



**DROIT JUDICIAIRE PRIVE APPROFONDI**

Cours de Master 1

2024-2025

Pr. Julien Théron

(julien.theron@univ-paris1.fr)

---

**Équipe pédagogique :**

**Monsieur Marvin Hulo (coordinateur)**

**Monsieur Bryan Keddouri**

**Madame Mathilde Sarrau**

**Monsieur Antoine Touron**

SÉANCE N°1 Technique de cassation.....	3
SÉANCE N°2 La contractualisation, un nouveau visage de la justice ?.....	4
SÉANCE N°3 Les visages de l'activité (non ?) juridictionnelle.....	28
SÉANCE N°4 Les mesures d'administration judiciaire.....	30
SÉANCE N°5_La mise en état.....	32
SÉANCE N°6_Procédures spéciales, le référé. ....	39
SÉANCE N°7_L'intervention.....	41
SÉANCE N°8_Jonction/ disjonction/ interruption/ suspension/péremption .....	64
SÉANCE N°9_Instance d'appel, la déclaration (1) .....	90
SÉANCE N°10_Instance d'appel (2). ....	96
SÉANCE N°11_Excès de formalisme ?.....	98

# SÉANCE N° 1

## Technique de cassation

### Exercice

---

Préparez une réponse aux questions suivantes :

- quelle est la différence entre une cassation pour défaut de base légale et une cassation pour violation de la loi ?
- quels sont les indices qui permettent d'identifier la portée d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (qu'il s'agisse d'un arrêt de cassation ou de rejet) ?
- quels sont les indices permettant de déterminer s'il y a ou non contrôle de la qualification juridique des faits ?
- la Cour de cassation est-elle une Cour suprême ?

### Documents à lire

---

- J.-F. Weber, « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », Bulletin d'information de la Cour de cassation, n°702, 15 mai 2009.  
<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/comprendre-une-decision-de-la-cour/comprendre-un-arret-de-la-cour-de>
- M.-N. Jobard-Bachelier, X. Bachelier, J. Buk Lament, *La technique de cassation*, Dalloz, 2023.
- Rapport « Cour de cassation 2030 ».  
<https://www.courdecassation.fr/files/files/Cc2030/Rapport%20de%20la%20Commission%20%27Cour%20de%20cassation%202030%27.pdf>

## SÉANCE N° 2

### La contractualisation, un nouveau visage de la justice ?

#### Exercices

---

*En utilisant les documents ci-après, vous traiterez le sujet suivant :*

*« Déjudiciarisation versus contractualisation »*

#### Documents

---

**Doc. 1. J. CHEVALLIER, L'État post-moderne, LGDJ, Coll. « Droit et société », vol. 35, 3ème éd., 2008, pp. 113 et s. et p. 138.**

## B) L'explosion du contentieux

Tout se passe comme si le modèle américain d'une « société contentieuse », dans laquelle tous les problèmes – aussi bien les conflits de droits ou d'intérêts que les divergences d'interprétation quant au sens à donner aux textes, et notamment au texte constitutionnel – se résolvent devant la justice, tendait à se diffuser, à des degrés divers, dans tous les pays.

Le développement des *actions collectives* devant la justice constitue un puissant moteur de cette diffusion. Apparue dans les années soixante aux États-Unis, le système de la *Class Action* permet en effet à un membre d'un groupe d'engager une action en justice au nom de ce groupe, tout autre membre pouvant se joindre à l'action afin de profiter de la réparation accordée par la juge – les avocats étant rémunérés au prorata des dommages et intérêts accordés : d'abord applicable aux litiges de consommation, la *Class Action* s'est étendue aux problèmes de santé, de droit social, de lutte contre les discriminations... Si la réforme opérée en février 2005 s'est efforcée de limiter certains abus, le système existe dans d'autres pays (Canada, 1978, Portugal, 1991, Pays-Bas, 1994, Grande-Bretagne, 2000, Espagne, 2001, Suède, 2002...). La question de son introduction a été posée en France à partir de 2005 : un projet de loi créant une « action de groupe » pour les petits litiges de consommation avait été élaboré en novembre 2006 avant d'être abandonné devant la vive opposition du patronat ; l'idée a été reprise en 2008 dans le cadre de la discussion de la loi de modernisation de l'économie, sous réserve d'un strict encadrement qui en limite la portée concrète, mais son adoption a été encore différée.

1° La multiplication des actions portées devant les tribunaux montre que le juge est désormais chargé dans les sociétés contemporaines de régler les différends de tous ordres en vue de préserver les équilibres sociaux : il se voit transférer la responsabilité de « trancher les nœuds gordiens de l'histoire, de la morale, de l'économie » (A. MINC, 1998) ; c'est à lui qu'il appartient de « peser les intérêts » (C.A. MORAND, dir., 1997) et de définir des solutions socialement acceptables.

— Les conflits qui se déroulent au sein des institutions, telles l'école, sont de plus en plus fréquemment portés devant la justice ; les relations entre les opérateurs économiques sont encadrées toujours davantage par des décisions de justice (M.A. FRISON-ROCHE, 2005) ; quant à la judiciarisation des conflits du travail, particulièrement sensible en France, elle est le sous-produit de la faiblesse des syndicats qui les conduit à miser sur l'intervention du juge plutôt que sur leur capacité de mobilisation. Le pouvoir politique lui-même tend à se défausser sur le juge du soin de trancher certaines questions sensibles (on l'avait vu en France en 1989 avec l'affaire du « foulard islamique », avant que le législateur ne se ressaisisse du problème en 2004). Cette montée en puissance té-

moigne de la défaillance des autres institutions, telle la famille, qui étaient traditionnellement chargées de réguler les comportements et du déficit de légitimité du politique lui-même, qui paraît incapable d'arbitrer entre les divers intérêts sociaux en présence.

— L'encombrement des prétoires qui en résulte, et atteint toutes les juridictions (le nombre des requêtes adressées au juge administratif est passé de 22 000 en 1973 à 138 000 trente ans plus tard), impose la création de *souppes de sûreté*, voire de *voies de dérivation*. Parallèlement au perfectionnement des procédures d'urgence existantes (voir le nouveau référé administratif introduit en France par la loi du 30 juin 2000) et à l'institution d'une justice de proximité confiée à des juges non professionnels pour statuer sur les litiges de moindre importance (loi du 9 septembre 2002 complétée par la loi organique du 26 février 2003), des dispositifs de filtrage du contentieux sont mis en place, sur le modèle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; quant aux « modes alternatifs de règlement des litiges » (MARL) (médiation, conciliation, transaction...), ils prennent une importance croissante, dans le domaine pénal aussi – les alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation...) et les procédures simplifiées (ordonnances pénales et compositions pénales) représentant plus de la moitié des réponses. Toutes ces mesures ne sauraient être considérées comme l'indice d'un mouvement de « dé-judiciarisation » : il s'agit au contraire de permettre à l'appareil judiciaire de fonctionner, en favorisant le règlement amiable des litiges et en assouplissant les formes du procès.

2° La justice est en effet investie d'un ensemble d'attributs qui expliquent qu'on est irrésistiblement porté à y recourir : apportant la garantie d'un « procès » équitable, y compris lorsqu'on s'attaque aux puissants, elle donne la possibilité de défendre sa cause, de faire valoir ses arguments, d'obtenir écoute et attention de la part d'un « tiers pouvoir » (D. SALAS, 1998) équitable ; offrant la perspective d'une énonciation claire des responsabilités de chacun, elle permet d'obtenir réparation, financière et symbolique, par le biais d'un « verdict », dûment motivé et doté d'une autorité incontestable (l'autorité de chose jugée).

— Plus profondément, le recours à la justice s'impose à partir du moment où les conflits entre individus et groupes sont formulés en termes de « *conflits de droits* ». La rhétorique des droits et libertés confère en effet aux controverses un caractère absolu et non discutable par la voie des procédures démocratiques, qui visent au compromis : il s'agit ici de « trancher » entre des prétentions rivales, mais également estimables, et difficilement conciliables. L'acceptation par les intéressés que ce conflit de droits soit dénoué par la justice, à travers l'observation du rituel judiciaire, devient dès lors un moyen de recoudre un lien social que les procédures de délibération démocratiques ne suffisent plus à tisser. Les mouvements sociaux utiliseront cependant des stratégies différentes en fonction des cultures juridiques nationales mais aussi selon la nature des causes qu'ils défendent (A. LAJOIE, 2002) : tantôt ils s'adresseront aux autorités politiques pour réclamer l'adoption de mesures législatives, tantôt ils miseront sur

l'intervention des tribunaux ; la tradition légicentrique poussera à privilégier la voie législative alors que la place centrale accordée aux tribunaux incitera à se tourner vers eux.

— Le recours à la justice a aussi des effets pervers, en cristallisant les conflits : le « légalisme conflictuel » comporterait un ensemble de coûts économiques, institutionnels, humains. Dès lors, le mouvement de judiciarisation suscite un ensemble de critiques, dont la tonalité varie selon les pays, qui vont jusqu'à la dénonciation du spectre du « gouvernement des juges » ; néanmoins, ces critiques sont insuffisantes pour endiguer un processus qui semble être devenu irréversible.

Le droit occupe ainsi une place toujours plus importante dans la vie sociale : le passage par la règle juridique apparaît comme indispensable pour mettre certains principes hors d'atteinte, stabiliser une situation, satisfaire des revendications ; le droit tend à devenir une « panacée », en se substituant aux autres modes de régulation pour résoudre les différents problèmes de société. On peut voir dans cette expansion l'expression du mal-être des sociétés contemporaines : elle traduirait la montée des risques, le sentiment d'insécurité, la défaillance des mécanismes d'autorégulation sociale, le délitement du lien social ; « l'abus du droit » serait la marque d'une « société de défiance », dans laquelle chacun a besoin de se sentir protégé, par une trame serrée de règles réduisant l'incertitude. La juridicisation croissante du lien social se traduit par le fait que le droit est désormais appelé à régir des rapports humains qui relevaient jusqu'alors de modes de régulation extra-juridiques ou reposaient sur la confiance. Mais c'est aussi l'indice d'une complexification de l'organisation sociale, qui impose une régulation plus fine.

Ce mouvement se double d'une inflexion du contenu même du droit.

## I. La contractualisation

Le procédé contractuel connaît dans les sociétés contemporaines un spectaculaire essor (B. BASDEVANT-GAUDEMET, 2004), au point d'apparaître comme emblématique de la post-modernité juridique : le contrat illustre pleinement en effet le passage d'un droit de commandement à un droit reposant sur l'accord de volontés ; dans tous les domaines de la vie sociale, s'impose désormais une nouvelle « culture de la négociation » (J.P. GAUDIN, 1999), qui conduit à privilégier le contrat.

Cet essor est assorti d'une inflexion, voire d'une dénaturation de la conception traditionnelle du contrat : les frontières entre contrat et acte unilatéral d'une part, entre contrat et procédés plus souples et plus informels de coopération et de régulation d'autre part, sont devenues floues ; on voit proliférer sous des appellations diverses (chartes, conventions, pactes, quasi-contrats...) des engagements réciproques, qui ont peu à voir avec le contrat classique. Le terme de « contrat » renvoie moins à une réalité juridique précise qu'il n'évoque un nouveau style de rapports, fondé sur le dialogue et la recherche du consensus, plutôt que sur l'autorité.

L'accent mis sur la logique contractuelle implique, non seulement la modification de l'équilibre traditionnel entre la loi et le contrat dont on a évoqué les implications dans le domaine des relations professionnelles (la « refondation sociale »), mais encore l'inflexion des modes d'action étatiques : la contractualisation garantit une plus grande efficacité de l'action publique, en permettant d'obtenir la coopération des acteurs sociaux, mais aussi en assurant la coordination des initiatives prises par un ensemble d'acteurs très divers.

A) La rationalité contractuelle

**Doc. 2. Rapport des chantiers de la justice, groupe de travail « Amélioration et simplification de la procédure civile », F. AGOSTINI et N. MOLFESSIS (référénts), janvier 2018, pp. 25 et s.**

**Doc. 3. Rapport annexé au projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme de la justice, pp. 6 et s.**

1.2.3. Un recentrage de la justice sur ses missions premières : trancher les conflits et protéger les droits et libertés des citoyens

Depuis plusieurs années, la tendance est à l'octroi de nouvelles compétences au juge. Cette tendance s'inscrit en partie dans une dynamique de meilleure protection des droits et libertés des justiciables. Mais il s'agit aussi souvent d'une facilité pour le législateur quand il a besoin de l'intervention d'un tiers de confiance dans une procédure. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a réalisé une première œuvre utile de recentrage du juge sur ses missions principales en ouvrant notamment la possibilité de divorcer par acte d'avocat quand les parties en sont d'accord.

La loi de programmation pour la justice s'attaque pour sa part à un autre domaine emblématique : la réforme de la protection juridique des majeurs protégés, dont le rapport de la Cour des comptes de 2016 a montré la trop faible efficacité. En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle des mesures de protection juridique qui leur est conférée par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle a priori du juge sur certains actes de gestion patrimoniale. En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire, tout en posant clairement le principe de la primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation. En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en renforçant l'obligation de remettre dès l'ouverture de la mesure l'inventaire des biens meubles du majeur protégé, par nature volatiles, un délai plus long étant laissé pour l'inventaire des autres biens. Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner, dès le prononcé de la mesure, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire mobilier. Un nouveau régime de contrôle des comptes de gestion : le contrôle interne par les organes de la procédure - gratuit - devient le principe, un professionnel qualifié intervenant en cas de patrimoine important ou lorsque le contrôle interne ne peut être organisé. La dispense de contrôle des comptes de gestion, actuellement réservée aux seuls tuteurs familiaux, est élargie aux tuteurs professionnels, dont l'activité est soumise à un strict contrôle administratif par ailleurs. Enfin, les droits fondamentaux des majeurs protégés sont renforcés en leur autorisant à prendre seuls la décision de se marier ou de se pacser, en leur donnant accès au divorce accepté prévu à l'article 233 du code civil et non plus seulement aux divorces

contentieux, et en faisant du droit de vote personnel des majeurs protégés le principe, tout en garantissant le respect de la sincérité du scrutin.

Au-delà de la réforme des tutelles, d'autres voies innovantes de déjudiciarisation sont poursuivies : une expérimentation pourrait confier aux organismes débiteurs des prestations familiales la fixation de la révision des pensions alimentaires selon un barème national, en fonction de documents échangés contradictoirement ; les modalités de délivrance des apostilles doivent être modernisées pour décharger les parquets généraux d'une tâche purement administrative. Il est également prévu d'uniformiser les règles régissant les actes de notoriété établis dans diverses matières en les transférant tous au notaire et de déjudiciariser le recueil du consentement à l'assistance médicale à la procréation avec l'intervention d'un tiers donneur, en le confiant au seul notaire. Par souci de cohérence, ces dispositions sont accompagnées de la même déjudiciarisation du recueil du consentement s'agissant de l'accueil d'embryon. La suppression de l'homologation des changements de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs est proposée. Enfin, la répartition des fonds versés par l'employeur dans le cas des saisies des rémunérations sera transférée à la Caisse des dépôts et consignations, favorisant une gestion plus efficace de ces fonds et une diminution des sommes maniées par les régies d'avances et de recettes des tribunaux. Les sommes dont la consignation est ordonnée par les tribunaux de grande instance ou par les cours d'appel au titre d'une expertise seront également versées à la Caisse de dépôts et consignations.

#### 1.2.4. Un développement des modes alternatifs de règlement des litiges

Les modes alternatifs de règlement des litiges doivent continuer à se développer pour alléger l'activité des juridictions mais, surtout pour favoriser des modalités plus apaisées et plus rapides de règlement des différends pour les citoyens. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a d'ores et déjà rendu systématique le recours préalable au conciliateur pour les litiges de moins de 4 000 €. La loi de finances pour 2016, mise en application par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, a solvabilisé le recours à la médiation pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en créant une aide à la médiation, en cas de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle homologuée par le juge, et en étendant la rétribution des avocats en cas de médiation. La loi de programmation pour la justice va plus loin en prévoyant que le juge pourra plus largement enjoindre de rencontrer un médiateur pour une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation. Elle étend également la tentative de résolution amiable préalable obligatoire aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage.

L'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire introduite par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle sera poursuivie, avant le cas échéant d'être généralisée à partir de 2020, si ses résultats sont concluants.

Pour promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, il est nécessaire d'étendre l'offre en la matière tout en veillant à sa qualité. Il convient à cet effet d'encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige, de prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de certaines obligations et de proposer une certification facultative. Cette promotion des modes alternatifs de règlement des litiges s'appuiera sur une progression des moyens dédiés à la médiation et aux espaces de rencontre sur le quinquennat, la montée en puissance de l'aide à la médiation introduite par décret en 2016, et le recrutement de conciliateurs, mieux rétribués pour leurs interventions. »

**Doc. 4. Exposé des motifs – Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (morceaux choisis)**

« L'état de nos juridictions et de nos prisons ne répond pas aux attentes des citoyens. Le Gouvernement souhaite engager une réforme de la justice pour rendre plus effectives les décisions des magistrats, donner plus de sens à leurs missions et rétablir la confiance de nos concitoyens dans notre justice.

(...)

Le titre II vise à simplifier la procédure civile. Afin de répondre pleinement aux attentes de nos concitoyens, l'institution judiciaire doit non seulement être dotée des moyens lui permettant de fonctionner, mais également poursuivre la rationalisation de son action. Pour y parvenir, il est impératif de poursuivre les efforts de simplification de la procédure civile.

(...)

L'amélioration du fonctionnement des juridictions passe, en premier lieu, par une redéfinition du rôle de chacun des acteurs du procès : justiciables, magistrats, personnels de greffe et professionnels du droit.

C'est l'objet du sous-titre Ier, qui se propose tout d'abord, dans un chapitre Ier, de développer la culture du règlement amiable des différends. A cette fin, l'article 2 comprend plusieurs mesures relatives à la médiation qui donnent lieu à des modifications de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, fondatrice en la matière. En cohérence avec la suppression de l'audience de non conciliation, est supprimée l'interdiction qui était faite au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et séparation de corps. Il est

également proposé que le juge puisse désormais enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en appel, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable est possible.

Afin de favoriser l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales, il est proposé de permettre au juge aux affaires familiales – cette fois nécessairement avec l'accord des parties – d'ordonner une médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'article 2 prévoit d'étendre la tentative préalable obligatoire de résolution amiable, actuellement prévue pour les litiges devant le tribunal d'instance introduits par déclaration au greffe, aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande porte sur le paiement d'une somme et n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage. Au choix des parties, la tentative de résolution amiable consistera, en une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative. A défaut et sauf exceptions précisées dans l'article et visant à garantir la possibilité d'un recours effectif au juge, la demande sera irrecevable.

La promotion du recours aux modes alternatifs de règlement des différends implique toutefois d'étendre l'offre en la matière ; il convient à cet effet d'énoncer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services de conciliation, médiation ou arbitrage. Ceux-ci doivent en effet veiller à ce que la personne physique chargée de procéder à la résolution amiable respecte les obligations d'impartialité, de compétence et de diligence. La solution proposée ne pourra résulter exclusivement d'un algorithme ou d'un traitement automatisé. Il convient par ailleurs de préciser que les personnes qui concourent à la fourniture et au fonctionnement de ces services sont tenues au secret professionnel. Les services satisfaisant à ces obligations pourront obtenir une certification par un organisme accrédité.

Toutefois, pour tenir compte des qualifications existantes dans le domaine des modes alternatifs de résolution des différends, il est précisé que la certification sera accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur les listes de cours d'appel mentionnées à l'article 22-1 A de la loi n°95-125 ainsi qu'aux médiateurs de consommation déjà inscrits sur la liste prévue par le code de la consommation. Tel est l'objet de l'article 3.

En cas d'échec du règlement amiable d'un différend, il apparaît impératif de permettre aux justiciables de défendre leurs droits dans les meilleures conditions. L'article 4, au sein d'un chapitre II, propose dans ce but d'étendre la représentation obligatoire, gage d'efficacité et de qualité de la justice rendue en matière civile.

(...)

Cette efficacité et cette qualité attendues conduisent à poursuivre les réformes destinées à recentrer l'office des juridictions sur les tâches appelant incontestablement une intervention du juge et de l'équipe, notamment des personnels de greffe, qui l'entoure. Tel est l'objet du chapitre III. Ainsi, l'article 5 confie au notaire la rédaction de l'acte de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation relevant actuellement de la compétence du juge du tribunal d'instance dans un souci de traitement plus rapide des demandes des usagers et afin d'uniformiser les règles du code civil régissant les actes de notoriété.

Cet article confie également au notaire la rédaction de l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, actuellement régis par la loi du 20 juin 1920. L'intervention du juge pour l'établissement de modes de preuve, destinés à d'éventuels futurs contentieux, paraît en ces cas superfétatoires. L'intérêt de l'intervention du juge paraît tout aussi excessif lorsqu'il s'agit de recueillir le consentement à certains actes, tâche non juridictionnelle. Il est ainsi proposé d'adapter les dispositions

relatives au recueil du consentement exigé dans le cadre de la procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur (article 311-20 du code civil et L. 2141-10 du code de la santé publique).

Considérant que l'intervention du juge doit être limitée aux cas les plus litigieux qui imposent une appréciation des circonstances particulières de la situation, il est proposé à l'article 6 d'offrir aux parents la possibilité d'obtenir plus rapidement un titre exécutoire portant sur le seul montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des mineurs, par application d'un barème, alors que la durée moyenne de traitement des demandes de modification des dispositions régissant la vie des enfants (résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement, pensions alimentaires) présentées au juge aux affaires familiales, n'est actuellement pas inférieure à six mois et tend à augmenter. Compte tenu du caractère novateur d'une telle mesure qui devrait permettre d'éviter que la judiciarisation n'envenime certaines situations, il est proposé au Parlement d'habiliter le Gouvernement à mener une expérimentation, dans des conditions permettant de faciliter la tâche de l'organisme débiteur des prestations familiales ou de l'officier public ministériel chargé de la délivrance de titres exécutoires en lui permettant d'utiliser, pour apprécier le montant de la nouvelle pension alimentaire à fixer, après que les parties ont pris connaissance des pièces produites, la table de référence valant barème indicatif en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Bien que les situations complexes soient écartées de son champ, l'expérimentation ménage en outre un recours devant l'autorité judiciaire ainsi que la possibilité pour l'organisme compétent de moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en cas de carence d'un parent à communiquer les informations sollicitées.

L'objectif de simplification conduit, à l'article 7, à (...) supprimer l'exigence d'homologation judiciaire systématique en présence d'enfants mineurs. L'homologation par le juge allonge la procédure de changement de régime alors qu'en définitive les cas de rejet d'homologation sont rares. L'intervention du juge n'aura désormais plus lieu qu'en cas d'opposition du tuteur du mineur, en cas d'alerte par le notaire dans le régime de l'administration légale pour les autres mineurs et en cas d'opposition du représentant de l'enfant majeur sous mesure de protection juridique.

L'article 8 propose de supprimer le contrôle préalable du juge pour certains actes qui relèvent soit exclusivement de la responsabilité du tuteur, soit de la responsabilité du professionnel intervenant à l'opération, qui est dans ce cas astreint à une obligation de conseil renforcée à l'égard des majeurs protégés et des mineurs.

(...)

Par ailleurs, la situation des juridictions, ainsi recentrées sur les seules tâches justifiant l'intervention de l'autorité judiciaire, ne pourra être sensiblement améliorée si elles ne bénéficient pas des outils leur permettant d'assumer efficacement leur fonction régulatrice. Le sous-titre II du présent projet entend ainsi assurer l'efficacité de l'instance judiciaire. Pour y parvenir, le chapitre Ier propose plusieurs mesures, notamment de simplification, destinées à améliorer le traitement de certaines affaires. Ainsi, l'article 12 modifie le régime procédural

du divorce afin de répondre au double objectif de simplification du parcours processuel des époux en instance de divorce et de réduction des délais de traitement notamment dans les situations simples où il n'y a pas d'enfants mineurs ou d'enjeux financiers majeurs. La procédure de divorce est actuellement séparée en deux parties : la phase de tentative de conciliation qui obéit à la procédure orale et débute avec la requête en divorce puis la phase de divorce proprement dite, qui obéit à la procédure écrite et débute avec l'assignation en divorce. Dans certaines situations, les parties attendent longtemps avant d'assigner et les dossiers sont ainsi en attente de traitement judiciaire pendant trente mois. L'objet de cet article est d'éviter des phases de la procédure qui ne sont plus en adéquation avec les évolutions de la société et le rôle du juge (en particulier la conciliation sur le principe même du divorce, l'autorisation d'assigner en divorce, la confidentialité des propos tenus en conciliation). Ce nouveau schéma procédural dans lequel est supprimée la phase de tentative de conciliation, ne doit toutefois pas conduire à attiser les conflits.

Le rapprochement des parties avant l'engagement de la procédure de divorce est favorisé par la possibilité pour les époux, en amont de la saisine du juge, de constater leur accord sur le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats. Pour favoriser le recours à ce type de divorce moins conflictuel, un des époux pourra entamer la procédure de divorce sur ce fondement sans que les autres voies procédurales lui soient fermées si l'autre époux n'accepte pas, en cours de procédure, le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Le demandeur aura même la possibilité de ne pas fonder sa demande en divorce au moment de l'introduction de l'instance afin de permettre un rapprochement des parties en cours de procédure. Pour tenir compte de ces modifications, le délai de deux ans caractérisant l'altération définitive du lien conjugal s'appréciera désormais à la date du prononcé du divorce, voire ne sera plus exigé dans certains cas. Les mesures provisoires éventuellement nécessaires à l'organisation de la vie des époux et des enfants pendant la procédure pourront être prises à la suite d'une audience si au moins une des parties le demande dans le cadre de la mise en état. Enfin, des coordinations sont également prévues dans le code civil.

L'article 13 prévoit que les litiges peuvent être jugés sans audience dès lors que les parties en sont d'accord, la procédure étant alors exclusivement écrite. Par ailleurs, sont posés les fondements d'une procédure dématérialisée de règlement des litiges inférieurs à un montant qui sera défini par décret en Conseil d'État en prévoyant que la procédure se déroule dans ce cas sans audience. L'objectif est de permettre aux justiciables, dans les procédures sans représentation obligatoire relevant actuellement du tribunal d'instance, d'obtenir une décision dans un délai raccourci grâce à des échanges s'effectuant de manière complètement dématérialisée, via le portail de la justice. Dans ce cadre, la mise en état de l'affaire puis le jugement aura en principe lieu en dehors de toute audience. Cette procédure pourra notamment trouver application lorsque les parties sont domiciliées dans des ressorts géographiques distincts (par exemple : action en restitution d'un dépôt de garantie à l'issue d'un contrat de bail d'habitation). Le juge peut toutefois décider de tenir une audience s'il

estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou à la demande d'une partie.  
(...) ».

Document n°5 : B. Bernabé, UNE VISION HISTORIQUE DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE DEUXIÈME ESSAI DE GÉNÉTIQUE JURIDIQUE

## UNE VISION HISTORIQUE DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE DEUXIÈME ESSAI DE GÉNÉTIQUE JURIDIQUE

PAR

BORIS BERNABÉ

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ  
CRJFC EA 3225 – ASSOCIÉ AU CENTRE GEORGES CHEVRIER (DIJON)

Deux raisons sont généralement avancées pour expliquer le succès actuel des modes alternatifs de règlement des litiges. Un motif conjoncturel, d'abord, qui tient à « l'explosion du contentieux judiciaire », et à la volonté subséquente d'échapper à l'engorgement des rôles<sup>(1)</sup>. Un motif structurel, ensuite, qui tient au déclin de la loi et de la puissance de l'État : « Qu'on le regrette ou non, l'État n'est plus ce qu'il était et, par conséquent, la loi non plus qui a cessé d'être le centre de l'univers juridique. Ce déclin est de nature à favoriser la contractualisation des rapports sociaux, en général, et la contractualisation du règlement des litiges en particulier »<sup>(2)</sup>. Ainsi est expliqué le succès, notamment, de la médiation, observée comme un mode contractuel de règlement des *litiges*<sup>(3)</sup>. À la verticalité descendante de la justice contentieuse

(1) L. CADJET, « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », *Ritsumeikan Law Review*, n° 28, 2011, p. 147-167.

(2) L. CADJET, « Panorama... », p. 154. Voir aussi *Théorie générale du procès*, L. CADJET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI (dir.), Paris, PUF, coll. Thémis, 2010, p. 197, avec la bibliographie essentielle sur la question.

(3) La question de la définition d'un litige n'est pas résolue dans la doctrine actuelle – pour un état des questions, se reporter à cette somme incomparable qu'est la *Théorie générale du procès*, dirigé par L. CADJET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI (Paris, PUF, coll. Thémis, 2010, p. 290 et s., notamment p. 302-303 : « Le litige existe dès qu'une personne a besoin d'un juge pour qu'il se prononce sur le bien-fondé d'une prétention. [...] Mais en toute hypothèse, il n'est pas nécessaire que le juge soit saisi pour que le litige puisse être considéré comme né. En vérité, il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant longtemps, vestige sans doute de l'antique *contestatio*, le litige était considéré comme n'existant qu'à partir du moment où le juge était saisi. » Voir spécialement, dans le même ouvrage, les développements p. 306-308. Pour ce qui concerne la présente contribution, dont l'objet n'est pas de revenir sur la distinction du conflit et du litige mais porte sur la médiation, la définition retenue du litige est celle, historique, qui ne tient pas compte de la *dilatatio* « en amont de la saisine du juge » de la notion (*Théorie générale du procès*, p. 303). Raison pour laquelle, s'agissant notamment de la médiation, nous préférons utiliser la notion de « mode alternatif de règlement des litiges ».

BRUYLANT

délivrée – *rendue* – par l'État puissant et garantie par la loi s'oppose, majoritairement dans la doctrine, une horizontalité nouvelle de la justice, favorisée par le déclin concomitant de la loi et de l'État, ayant pour conséquence de *contractualiser* les rapports de justice : la médiation aussi bien que la conciliation ou l'arbitrage sont donc aujourd'hui entendus comme des modèles contractuels – où la convention, l'accord des volontés, tient lieu de décision de justice(4).

D'abord convaincus par ce paradigme clair, nous nous sommes heurtés à sa sociologie lorsqu'il s'est agi, pour la présente occasion, de traiter autrement de la médiation. Car l'histoire de la médiation est déjà faite(5). Et ce qui en a été dit ne saurait être répété. Toutefois, l'histoire – qui n'est pas « une cause accidentelle ou une explication [mais] le signe et le témoin des facteurs permanents » (6) – peut nous donner d'autres clés de compréhension des tendances actuelles du droit, et en particulier de la médiation. Dans cette perspective, une recherche préalable s'impose, qui tend à restituer, dans sa dimension historique, l'actuelle idée d'une contractualisation de la justice. Or, d'emblée, une contradiction affleure. En effet, comment justifier que la contractualisation de la justice ait pour cause un affaiblissement de la loi, alors que le modèle légicentriste par excellence – le modèle révolutionnaire du XVIII<sup>e</sup> siècle – a encouragé à l'extrême les modes alternatifs de règlement des conflits ?(7) On retient généralement de la période révolutionnaire ce mot de Prugnon, selon lequel « rendre la justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès, c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : Pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde. J'espère qu'en passant, vous transigerez » (8). Certes, la formule de Prugnon rend beaucoup plus compte d'un attachement au règlement amiable des *conflits*, non des *litiges* : le vœu révolutionnaire est de prévenir les litiges, non seulement de les vider amiablement avant toute sentence du juge une fois celui-ci

(4) Sur cette question de la contractualisation de la justice, se reporter, encore une fois, à la *Théorie générale du procès*, p. 192-231, n° 49 à 57, où l'état exhaustif des questions est rapporté, la bibliographie offerte et des solutions et pistes essentielles de réflexion proposées.

(5) C. JALLAMION, « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *Gazette du Palais*, 16-17 janv. 2009, 3 ; C. GAUVARD *et alii*, *Le règlement des conflits au Moyen-Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001 ; S. DAUCHY, « La médiation : bref survol historique », in C. H. VAN RHEE, D. HEIRBAUT et M. STORME (éd.), *Le bicentenaire du Code de procédure civile (1806)*, Kluwer, 2008, p. 77-88.

(6) P. HÉBRAUD, « L'élément écrit et l'élément oral dans la procédure civile », *Recueil de l'Académie de Législation*, Toulouse, 1955, p. 40.

(7) Voir sur ce point C. JALLAMION, « Tradition et modernité... », où l'on observe que les modes alternatifs de règlement des conflits sont érigés en principe de justice par le nouveau pouvoir politique.

(8) *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, XVI, 7 juill. 1790, p. 738-739.

BRUYLANT

saisi (9). Mais c'est oublier que l'État royal, dans sa construction médiévale comme dans son épanouissement moderne, favorisait largement les modes alternatifs de règlement des conflits comme des litiges. Rien de paradoxal en effet, sous l'Ancien Régime, à considérer la justice comme la première « dette du souverain » (10), et d'observer en même temps une bienveillance, souvent une préférence accordée à ces réalisations de la justice (11). Car la justice est alors encore une vertu cardinale. Et s'il est vrai que le *duel* formé par le procès met en valeur, par la rhétorique guerrière qu'il suppose, la puissance distributive du souverain – ici la puissance royale, et ce depuis le Moyen Âge (12) –, cette puissance n'est pas pour autant amoindrie en cas de règlement alternatif du conflit ou du litige : la justice, alors, c'est d'abord la concorde, avant comme après la saisine du juge. Il suffit, pour s'en convaincre, de scruter le serment du sacre des rois : « *Je promets, au nom de Jésus-Christ, au peuple Chrétien qui m'est soumis : Premièrement, de faire conserver en tout temps à l'Église de Dieu, la paix, par le peuple chrétien. D'empêcher toutes rapines et iniquités, de quelque nature qu'elles soient. De faire observer la justice [aequitatem] et la miséricorde [misericordiam] dans les jugements [in omnibus judiciis] [...]* » (13) D'abord la paix (la concorde), ensuite l'équité en toute circonstance (c'est-à-dire la justice, en dehors des procès), enfin la justice dans les procès. L'ordre est important. Car il montre combien l'autorité du souverain doit jouer dans la mise en œuvre de la concorde ; il montre combien la réduction d'une discorde n'est pas acte de droit privé, accord des volontés, contrat, mais acte souverain de droit public. Si l'ordre des jugements est secondaire, c'est que par le mimétisme guerrier qu'il met en œuvre, le procès institutionnalise l'autorité royale ; il la rend évidente et nécessaire. En dehors du procès, point d'évidence et de nécessité de l'autorité royale, raison de l'affirmation première de l'action du roi sur la concorde publique.

(9) Cf. note 3 sur la distinction entre le conflit et le litige.

(10) Voir ce qu'en dit J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

(11) Voir sur ce point les travaux de C. GAUVARD depuis notamment *De grace especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 (2010 pour la dernière édition).

(12) B. BERNABÉ, « La rhétorique de la guerre dans le procès médiéval », *Penser la guerre*, PUAM, 2007, p. 31-46.

(13) Identique, à quelques variantes, depuis Charles V : « *Haec populo Christiano, et mihi subdito, in Christi promitto nomine : In primis, ut Ecclesiae Dei omnis populus Christianus veram pacem, nostro arbitrio, in omni tempore servet. Item, ut omnes rapacitates, et omnes iniquitates, omnibus gradibus interdiciam. Item, ut in omnibus judiciis aequitatem et misericordiam praecipiam [...]* », texte et traduction dans Pons Augustin ALLETZ, *Cérémonial du sacre des rois de France*, Paris, 1775.

BRUYLANT

Souvre ici un autre débat, déjà ancien, engagé par les historiens, directement lié à la contractualisation de la justice, selon lequel la violence « vindicatoire » médiévale serait à la fois un principe et une solution de la société conduisant à « en finir avec une mythologie de la violence déchaînée, destructrice de tout ordre public après l'Antiquité » (14). C'est-à-dire que la violence, expression même du « corps social », « reste une valeur partagée et respectée par tous malgré les condamnations dont elle peut faire l'objet et cette valeur lui confère son ordre et sa fonction au sein du corps social » (15). S'il est aisé d'adhérer au renversement du « mythe » de la violence barbare – toutes les sources juridiques de l'époque montrent cela – ; s'il est admissible que la violence serve de fondement rhétorique aux relations sociales – encore faudrait-il exactement s'accorder sur la notion anthropologique de « violence », qui ne peut correspondre à la notion juridique –, il est toutefois possible de douter de la finalité qui lui est assignée : la régénération du « corps social » en permettant – en suscitant – des modes de résolution des conflits secrétés par des rapports horizontaux au sein de ce corps indifférencié, nommé « social » (16). Cette vision se construit en opposition à une vision institutionnelle hiérarchisée de la société et de la justice, et cherche sa justification à travers le constat qu'à côté de la justice institutionnelle, *officielle, autoritaire* (seigneuriale, municipale, royale), il y aurait une justice plus vraie, moins artificiellement construite par le pouvoir politique, composée d'une multitude de modes de règlement des conflits fondés sur le pacte et la négociation, eux-mêmes rendus possibles par la tension engendrée par la violence. Une telle conclusion ne tient que sur la croyance que pactes et négociations se font *horizontalement*, c'est-à-dire entre deux parties de « même rang » (17), face à face, l'une fût-elle plus forte que l'autre. Or, dans les mêmes lignes qui fondent cette hypothèse séduisante, les auteurs, *obiter dictum*, font intervenir un *tiers* dans les rapports horizontaux qu'ils déduisent en décrivant la *faide* : « Sous la menace de la vengeance, on négocie des règlements par composition : dans la justice ou en-dehors d'elle, les meurtres et les torts sont rachetés

(14) D. BARTHÉLÉMY, « La vengeance, le jugement et le compromis », *Le règlement des conflits au Moyen-Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 11-20, et p. 12 pour la citation.

(15) C. GAUVARD, « Conclusion », *Le règlement des conflits au Moyen-Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 369-391, et p. 380 pour la citation. Sur les développements de cette théorie par l'auteur en question, voir un recueil d'articles : C. GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, coll. « Les médiévistes français », vol. 5. Voir aussi l'entrée « Violence » de J. MORSEL, dans le *Dictionnaire du Moyen Âge* (C. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK (dir.), Paris, PUF, 2002, p. 1457-1459).

(16) C. GAUVARD, *idem*, p. 391 : « En attendant, cette société reste fondée sur des valeurs de violence où la paix vient s'inscrire par bribes, mais où les moyens de résolution des conflits sont si nombreux qu'ils permettent de réparer le tissu déchiré et d'assurer à la fois la stabilité et la reproduction du corps social. »

(17) D. BARTHÉLÉMY, « Vengeance... », p. 14.

BRUYLANT

à prix d'argent ou autrement. Il faut dire qu'un certain nombre d'hommes, liés aux deux adversaires à la fois, tendent à s'interposer comme c'est leur intérêt, plutôt qu'à soutenir indéfectiblement l'un des deux. » (18) Des *tiers* s'interposent donc, brisant l'horizontalité parfaite et supposée des rapports sociaux. En conséquence, la « négociation des règlements par composition » doit être revue, et la tentative de démonstration de son inefficience vient consolider une nouvelle vision de la médiation. Car, si la *fai de* peut être en effet conçue comme un « système vindicatoire structurant la société clanique » (19) – celle du haut Moyen Âge –, les négociations des règlements par composition n'ont pas toujours été le fruit des parties en présence qui, dans la *fai de* dialectique (20), se répondent contradictoirement. En effet, les compositions pécuniaires, ces rachats « à prix d'argent ou autrement » du sang versé – *wergeld* – sont en réalité des listes de tarifs imposés par l'autorité publique. Ainsi en est-il de la loi salique, « règlement administratif militaire fait, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, par les généraux germaniques de l'Empire pour les communautés létiques, les Saliques et d'autres Francs installés comme soldats en Belgique seconde », en raison de la menace que l'exercice de la *fai de* faisait peser sur l'ordre public romain (21). C'est donc très tôt que la pratique de la *fai de* se voit limitée par des compositions pécuniaires « légales » (22). De sorte que les *tiers* intermédiaires – médiateurs, disons-le – n'agissent pas dans le cadre d'une justice privée contractuelle. Ce modèle a sans doute fonctionné ainsi dans des temps très anciens, mais a été très vite abandonné en Europe occidentale (23). Aussi ce modèle – qui oppose la justice institutionnelle, verticale

(18) D. BARTHÉLÉMY, *ibid.*

(19) S. KERNEIS, « Faide », *Dictionnaire du Moyen Âge*, C. GAUVARD, A. de LIBERA, M. ZINK (dir.), Paris, PUF, 2002, p. 514.

(20) « Ainsi la faide consiste-t-elle en une alternance, et presque en une complémentarité, d'actes hostiles et de pactes de paix. [...] De sorte que la faide est une relation véritable : en échangeant des coups et des répliques, les adversaires reconnaissent être du même rang, appartenir à la même société, relever de la même culture. » (D. BARTHÉLÉMY, « Vengeance... », p. 14.)

(21) Sur ce renversement du « paradigme de la faide », voir l'article de J.-P. POLY, « La corde au cou. Les Francs, la France et la loi salique », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, n° 168, 1993, p. 287-320, et son résumé, du même auteur, à l'entrée « Loi salique » du *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 845, d'où est tirée la citation.

(22) G. CARDASCIA, « La place du talion dans l'histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, 1979, p. 169-183, réédité dans *Méditerranées, Hommage à Guillaume Cardascia*, 3 (1995), p. 181-195. Il est vrai que depuis 1979, la vision de la violence et de la vengeance a évolué. Mais déjà G. Cardascia avait vu la substitution, très tôt, des compositions légales aux compositions qu'il nomme « volontaires », c'est-à-dire négociées. Pour l'hypothèse d'une organisation « publique » et verticale pour des temps très anciens (paléolithique), voir J. DAUVILLIER, « Problèmes juridiques de l'époque paléolithique », *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey, 1959, p. 351-359, et son analyse des peintures rupestres de la grotte de Remigia. Voir aussi sur ces peintures très suggestives juridiquement et politiquement : E. SARRIÀ BOSCOVICH, « Las pinturas rupestres de cova Remigia », *Lucentum*, VII-VIII, 1988-89, p. 7-33.

(23) Abandon pour l'Orient ancien : sur ce point, voir *Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche-Orient ancien*, F. JOANNÈS (dir.), Saint-Denis, PUV, 2000.

BRUYLANT

et descendante, tendant à imposer une forme de justice liée à un mode de gouvernement, à une justice *réelle* qui serait beaucoup plus répandue, horizontale et négociée, contractuelle au fond, au service de laquelle un certain nombre d'intermédiaires privés seraient les agents véritables – doit être revu. Or, un tel changement de perspective bouleverse la vision actuelle des modes alternatifs de règlement des litiges en général, et celle de la médiation en particulier. Selon cette nouvelle perspective, arbitrage et médiation ne formeraient pas tant des modes alternatifs de règlement des litiges que des outils au service de la justice institutionnelle : comment expliquer autrement les recours fréquents de la justice royale à l'arbitrage et à la médiation ? Que la vogue actuelle pour les « MARL » – que l'on croit trop aisément dérivés des « ADR » américains (*Alternative dispute resolution*) – soit en réalité une résurgence et non une nouveauté, cela est su depuis longtemps. En revanche, l'« ultra-modernité » (24) des MARL ne viendrait pas tant d'un reflux de l'État et de la force légale que d'une lointaine, souterraine mais simple nécessité de rattacher toute résolution de conflit ou de litige à une autorité tierce. Telle est l'hypothèse présentée dans notre contribution : la médiation n'est pas la conséquence de la contractualisation de la justice, mais a pour conséquence un contrat ; la médiation n'est pas un mode horizontal de règlement des litiges mais le fruit d'une force verticale ; la médiation est bien un acte de justice. Prudemment, les auteurs de la *Théorie générale du procès* se posent la question et développent :

« Mais, en amont, est-ce bien toujours *justice* [que les solutions adoptées par les MARL] ? L'absence d'un tiers impartial pour dire la part de chacun peut en faire douter. Sauf à faire valoir que le tiers impartial existe parfois, médiateur s'il n'est juge, et que ce médiateur doit aussi présenter un certain nombre de garanties au premier rang desquelles figure, à l'évidence, son impartialité. Les conditions de l'œuvre de justice ne sont-elles pas alors réunies ? Il y manque peut-être un élément essentiel : *l'autorité*. » (25)

Or, nous voudrions montrer, dans les lignes qui suivent – ou tout au moins poser un premier jalon – non seulement que la médiation ne s'inscrit pas dans un mouvement globalement conçu comme étant une contractualisation de la justice, mais encore, venant à l'appui de cette première idée, que la médiation a pour principe d'efficacité une *autorité*. Il y a donc, de notre point de vue, une *autorité médiatrice* (I), qui fait *acte de médiation* (II).

(24) A. ADELINÉ, « Médiation », *Encyclopédie universalis*, cité dans *Théorie générale du procès*, p. 225.

(25) *Théorie générale du procès*, p. 200, n° 50.

## I. – L'AUTORITÉ MÉDIATRICE

« Le médiateur, à la différence du juge, peut certes proposer aux parties une solution de leur différend ; [mais] il n'a pas le pouvoir de la leur imposer. » (26) Ce qui, apparemment, conduit à la conclusion que le médiateur n'exerce pas une autorité. Et dans la procédure actuelle de médiation judiciaire, le juge doit homologuer l'acte de médiation (art. 131-12 CPC). C'est là raisonner excessivement en termes de rapports mimétiques avec le juge. Fondamentalement, l'autorité ne réside pas, y compris chez le juge, dans le pouvoir d'un tiers à imposer une décision, mais dans sa capacité, reconnue comme légitime, à permettre la réunion pacifique de deux parties opposées. Or une telle vision dérive de l'originale et romaine notion d'*auctoritas*. Car l'*auctoritas* ne porte pas tant sur l'issue d'un acte que sur sa légitimité. En effet, la « notion d'*auctoritas*, essentielle en droit privé et en droit public romains, se rattache, par sa racine, au même groupe que *augere* (augmenter), *augure* (celui qui accroît l'autorité d'un acte par l'examen favorable des oiseaux), *augustus* (celui qui renforce par son charisme). L'*auctoritas* exprime à son tour l'idée d'augmenter l'efficacité d'un acte juridique ou d'un droit. » (27) Ce charisme particulier, offert par l'*auctoritas*, résulte, depuis les temps archaïques de Rome, d'une dimension sacrale : « En somme, c'est dans les auspices (28) que les principaux éléments du droit public romain archaïque puisent leur source. Investiture du pouvoir civil ou militaire, procédure de l'interrègne, *auctoritas patrum*, monopole patricien de la magistrature supérieure, on voit se succéder dans cette liste les différents effets d'une prise d'auspices qui au départ commence par conférer l'*imperium domi* ou *militiae* au magistrat, puis grâce à ce charisme dans la suite de sa carrière l'habilité à devenir interroi et à ratifier les résolutions comitiales, enfin anoblit sa descendance. [...] Tout le droit public archaïque est sous l'ombre du sacré. » (29) Au fond, l'*auctoritas* – l'autorité – ne s'emploie pas tant pour donner une force particulière à une sanction que pour conférer effectivement une légitimité à un acte.

(26) *Théorie générale du procès*, p. 200, n° 50.

(27) M. HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 9<sup>e</sup> éd., 2007, p. 323, n° 378.

(28) À Rome, « observation des oiseaux, [qui] désigne tous les signes naturels visibles manifestant la volonté des dieux [...] » (A. DUBOURDIEU, « Auspices », *Dictionnaire de l'Antiquité*, J. LECLANT (dir.), Paris, PUF, 2005, p. 291).

(29) A. MAGDELAIN, « Le *ius* archaïque », initialement dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 98, 1986, p. 265-358, repris dans *Jus, imperium, auctoritas. Études de droit romain*, École française de Rome, 1990, coll. de l'EFR, n° 133, p. 3-93, spécialement p. 9.

BRUYLANT

C'est bien en ce sens que le médiateur est investi d'une autorité qui, légitimement, cristallise autour de lui les termes du conflit ; autorité sans laquelle le médiateur n'a aucune raison d'être.

Cette *auctoritas* du médiateur, l'étymologie en accuse encore l'origine. *Médiation* (de *mediatio*, entremise) et *médiateur* (de *mediator*) sont construits sur le verbe latin *mediare* (partager entre deux, s'interposer), partageant la même racine que l'adjectif *medius* (1/ qui est au milieu, au centre ; 2/ qui constitue le milieu d'un objet ; 3/ temps intermédiaire ; 4/ a. intermédiaire entre deux extrêmes ; b. intermédiaire entre deux opinions ; c. moyen ; d. participant à deux choses contraires ; e. intermédiaire, médiateur ; f. à la traverse ; 5/ moitié). Le médiateur s'interpose, « partage entre deux » : jouer les intermédiaires nécessite de l'autorité. Si bien que ce rôle est souvent offert au juge – au roi – dans les exemples de notre tradition. Ainsi de Salomon et de son jugement fameux (*Rois I*, 3, 16-28) :

« Deux prostituées vinrent vers le roi et se tinrent devant lui. L'une des femmes dit : "S'il te plaît, Monseigneur ! Cette femme et moi, nous habitons la même maison, et j'ai eu un enfant alors qu'elle était dans la maison. Il est arrivé que le troisième jour, après ma délivrance, cette femme aussi a eu un enfant. Nous étions ensemble. Il n'y avait pas d'étranger dans la maison, rien que nous deux. Or le fils de cette femme est mort une nuit parce qu'elle s'était couchée sur lui. Elle se leva au milieu de la nuit, prit mon fils d'à côté de moi, pendant que la servante dormait. Elle le mit sur son sein et son fils mort elle le mit sur mon sein. Je me levai pour allaiter mon fils, et voici qu'il était mort ! Mais, au matin, je l'examinai, et voici que ce n'était pas mon fils que j'avais enfanté !" Alors, l'autre femme dit : "Ce n'est pas vrai ! Ton fils est celui qui est mort et mon fils est celui qui est vivant !" Elles se disputaient devant le roi qui prononça : "Celle-ci dit : 'Voici mon fils et c'est ton fils qui est mort !' Celle-là dit : 'Ce n'est pas vrai ! Ton fils est celui qui est mort et mon fils est celui qui est vivant !' Apportez-moi une épée", ordonna le roi. Et on apporta l'épée devant le roi, qui dit : "Partagez l'enfant vivant en deux et donnez la moitié à l'une et la moitié à l'autre". Alors la femme dont le fils était vivant s'adressa au roi, car sa pitié s'était enflammée pour son fils et elle dit : "S'il te plaît Monseigneur, qu'on lui donne l'enfant, qu'on ne le tue pas !" Et l'autre disait : "Il ne sera ni à moi ni à toi, partagez-le !" Alors le roi prit la parole et dit : "Donnez l'enfant à la première, ne le tuez pas. C'est elle la mère !" Tout Israël apprit le jugement qu'avait rendu le roi. Ils révérent le roi car ils virent qu'il y avait en lui une sagesse divine pour rendre la justice. »

BRUYLANT

Il n'est pas inutile de citer ici intégralement le texte, bien que traduit. Car il montre bien l'ordre donné par le roi de « partager l'enfant en deux » – ordre absurde puisqu'il conduit à la mort de l'enfant survivant, mais qui a pour but de faire éclater, par ruse, la vérité (30). Tant qu'il se cantonnait au partage, Salomon demeurait dans la sphère de la médiation – une médiation « ubuesque », selon le mot de Jean Carbonnier ; par le stratagème de ce partage absurde, Salomon découvrit la vérité et éleva la médiation première en acte de justice. Mais dans les deux cas – que l'agent cherche ou non la vérité ; qu'il soit médiateur ou qu'il se fasse juge – il faut de l'autorité. Ce que là encore Jean Carbonnier avait vu : « Quand un personnage ayant autorité – un capitaine ou un roi, un juge ou une mère – aperçoit, en contre-bas, deux de ses sujets qui s'entre-déchirent pour la possession d'un bien, d'instinct il intervient et, pour les séparer, divise la proie, afin que, chacun, ayant un morceau dans les bras, lâche le reste. Le succès est à peu près assuré, il y faut de l'autorité, néanmoins [...] » (31)

## II. – L'ACTE DE MÉDIATION

Pour conduire les parties opposées au rapprochement, les engager à faire réciproquement quelques concessions, la médiation doit donc exercer une autorité. De nombreux exemples pris dans les sources historiques ne nous montrent que cela : un intermédiaire exerçant une certaine autorité par sa position dans la société, par ses connaissances, par sa renommée. Au XII<sup>e</sup> siècle, un seigneur intervient dans le litige qui oppose deux de ses pairs ; un jugement (*iudicium*) est sur le point d'être rendu, mais le seigneur intermédiaire propose une médiation (*finis*) qui mettra fin au litige (32). En 1298, le roi fait « un acte de paix » en « ratifiant et couvrant de son autorité une *compositio* », médiation mettant fin à un litige opposant « l'évêque de Limoges [à] la communauté d'habitants de saint Julien » (33). Au XV<sup>e</sup> siècle, un commerçant de Senlis est passé à tabac par trois autres bourgeois ; une médiation pénale est organisée grâce au médecin venu soigner la victime : on

(30) Se reporter au texte du doyen Carbonnier : « La justice de Salomon », *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1969, 10<sup>e</sup> éd., 2001, p. 434 : « Un juge moderne [Salomon] n'avait pas à donner un peu raison à tout le monde, il avait à découvrir la vérité. » (p. 440)

(31) Jean CARBONNIER, *Flexible droit*, p. 445.

(32) H. DÉBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Le règlement des conflits au Moyen-Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 135-147, spéc. p. 136 et s.

(33) J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2011, p. 153.

BRUYLANT

évite ainsi le scandale de rendre public l'adultère de la victime avec la femme de l'un des agresseurs (34). Les exemples sont innombrables, non seulement qui montrent que transactions et négociations sont permises par l'entremise d'une autorité médiatrice (le seigneur, le médecin assermenté, le roi lui-même), mais encore que telle médiation, qui engendre notamment une renonciation à l'appel, est considéré comme un acte de procédure – c'est-à-dire un acte non pas dissident à la justice institutionnelle royale, mais inclus dans la procédure (35). Encore une fois la médiation est valorisée par l'autorité souveraine comme technique menant à la concorde.

Dans cette perspective nouvelle, la médiation judiciaire actuelle peut être repensée. Les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile qui l'organisent, reprenant une création prétorienne (36), n'engagent pas la justice d'État dans la voie de la contractualisation. Au contraire, loin d'abandonner la justice au contrat, la médiation se présente comme l'instrument, avec l'arbitrage, d'une mission renouvelée de l'institution judiciaire : la concorde, la pacification. On pourra objecter à ce réexamen de la médiation, opposé à la contractualisation de la justice, que l'issue amiable du litige prend la forme d'une transaction, analysée en un contrat, et dont les concessions réciproques forment le fruit de négociations. C'est confondre contractualisation de la justice et contractualisation de certains effets de la justice. Parmi les arguments qui militent en faveur d'un rejet de la contractualisation figure, en bonne place, l'homologation de la médiation par le juge (art. 131-12 CPC) qui, dans le rapport dialectique qu'elle organise avec le médiateur, transforme l'acte conventionnel en acte juridictionnel :

« [...] l'accord conclu entre les parties est soumis à l'homologation d'un juge. Or, le code prévoit que cette homologation relève de la matière gracieuse. Sauf à refuser à la matière gracieuse une nature juridictionnelle que le nouveau Code lui reconnaît incontestablement [...] force est d'observer que cet accord cesse, dans ces cas, d'avoir une nature

(34) R. ECKERT, « La transaction devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au début du xv<sup>e</sup> siècle : l'affaire Broquel », *La résolution des conflits en matière pénale : entre pacification, répression et réparation*, Centre d'Histoire Judiciaire de Lille II, éd. électronique, 2011, p. 1-10.

(35) *Olim*, II, 435, XIV, 1289, cité par J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit...*, p. 153, n. 4.

(36) Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 juin 1993, *JCP* 1993. I. 3723, n° 3, obs. L. CADIET, cité notamment par L. CADIET, « Panorama... », p. 150 : Le 16 juin 1993, la deuxième chambre civile de la cour de cassation décidait que : « La médiation, dont l'objet est de procéder à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur, est une application de l'article 21 du code de procédure civile tendant au règlement amiable des litiges et, par voie de conséquence, exclusive de tout pouvoir juridictionnel. »

conventionnelle pour acquérir une nature juridictionnelle [...]. La qualification est certes surprenante par rapport aux enseignements traditionnels en la matière [...] » (37)

Aussi ce rapport dialectique entre le juge et le médiateur, tel que présenté dans notre code de procédure, rappelle étrangement et assez précisément le procès républicain romain en deux phases : la première phase, devant le préteur (*magistratus*), a pour but, après l'énoncé des prétentions, de faire accueillir une action par le magistrat – c'est la phase *in jure*; une fois cette action délivrée, et le procès lié par les parties, un juge est nommé parmi les citoyens qui doit faire respecter le droit protégé par l'action ouverte et éventuellement les exceptions soulevées – c'est la phase *apud iudicem*. De la même manière une médiation judiciaire nécessite un litige né, une saisine du juge et la désignation d'un citoyen. Ce tiers désigné doit, à Rome comme aujourd'hui, répondre à des exigences d'honneur, de probité, d'impartialité et de compétence. Devant le préteur comme devant notre juge, une procédure doit être respectée ; devant le *iudex* comme devant le médiateur, la liberté est le principe. De la même manière, une fois sa mission achevée, le *iudex* comme le médiateur retourne à la vie civile, « biodégradable » (38). Il est vrai que les missions des deux personnages ne sont pas identiques : le *iudex* doit en premier lieu rechercher la vérité après l'examen des preuves, tandis que le médiateur procède « à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord » (39). Mais le préteur, magistrat romain revêtu de l'*auctoritas* et de l'*imperium*, va confier au *iudex*, à partir de l'époque classique (II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.), une part de ses prérogatives judiciaires fondées sur l'équité, et l'autoriser à apprécier par ce moyen les obligations des parties, de scruter leur bonne foi – équité et bonne foi qui doivent normalement présider à la mise en œuvre d'une médiation (40). La présente analogie est imparfaite et peu scientifique, il faut bien l'admettre. Mais ce jeu de miroir a un intérêt : celui de mettre en évidence et de confirmer le caractère profondément accusatoire de la procédure dans laquelle vient s'épanouir la médiation. Un caractère accusatoire, bien différent d'une nature contractuelle. Ainsi se dessine un nouveau profil de la médiation judiciaire, qui s'éloigne de l'idée de contractualisation de la justice

(37) *Théorie générale du procès*, p. 511, n° 139.

(38) Le mot a été utilisé au cours des discussions à l'occasion du colloque pour qualifier justement le médiateur.

(39) Civ. 2<sup>e</sup>, 16 juin 1993, *cf. supra*.

(40) Précisons en outre que le *iudex* n'a pas d'autre choix, à l'époque de la procédure formulaire, que de condamner ou d'absoudre, ainsi que le lui indique la formule.

et se rapproche de l'institution judiciaire, offrant à celle-ci la possibilité d'organiser la concorde concurremment à l'édiction d'une vérité judiciaire. Or, concorde et vérité constituaient, comme on l'a vu, les deux branches de la justice du roi depuis le Moyen Âge.

On peut maintenant, à la lumière de ces constats, relire le mot de Prugnon déjà évoqué (41), et observer qu'en 1790, les révolutionnaires avaient bien en tête, avec Prugnon, les deux branches de la justice royale, concorde et vérité, programme qu'ils comptaient bien poursuivre, puisqu'ils entendaient « maintenir les vrais principes de la monarchie » (42), mais sur le fondement d'une autre souveraineté. Ce mot n'est donc pas le signe d'une rupture d'avec la justice royale, mais d'une continuité. Il a fallu les Codes et la centralisation de l'État au XIX<sup>e</sup> siècle pour oublier la concorde au profit de la seule vérité judiciaire. À la faveur d'un recul de la centralisation, notamment dû à la construction européenne, nous assistons à une résurgence des modes dits alternatifs de règlement des litiges – de la même manière que l'État royal, qui n'était pas centralisé, incitait notamment, par le biais de la concorde, à la médiation. Or, la manière que nous avons depuis quelques années de redécouvrir la médiation, en ayant oublié ses principes historiques, se traduit par un retour excessif au modèle accusatoire, que nous confondons, par la préférence qu'il donne aux gestes horizontaux des parties, avec de la contractualisation.

\*  
\* \*

À l'occasion d'un précédent colloque, un premier essai de génétique juridique a été tenté (43). La présente contribution est l'occasion de continuer cette recherche « génétique », touchant à la méthode scientifique en histoire du droit. De méthode, précisément, la question de l'histoire de la médiation nous parle. Car le *gène* de l'*authoritas*, dissimulé sous les atours de la négociation et de l'horizontalité des rapports contractuels, se retrouve dans la médiation judiciaire actuelle. Une médiation qui, une fois identifié le gène de l'*authoritas*, recèle les linéaments de sa verticalité, le juge y ayant toujours une place prépondérante ; une

(41) « Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès, c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : Pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde. J'espère qu'en passant, vous transigerez » (*Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, XVI, 7 juill. 1790, p. 738-739).

(42) Serment du jeu de paume, 20 juin 1789.

(43) B. BERNABÉ, « L'espace du *commercium*. Essai de génétique juridique », in F. OSMAN, *Vers une lex mercatoria mediterranea*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 21-30.

médiation qui n'offre que l'illusion d'un règlement horizontal ou contractuel des conflits. De sorte que l'histoire du droit ne peut pas être en totalité l'histoire de continuités ou de ruptures. En revanche, elle peut être perçue comme l'histoire de passages – de « mutations », pourrait-on dire. Précisément, ces mutations sont, en un sens, *génétiques*.

BRUYLANT

### **Bibliographie complémentaire :**

Doc. 6. Conseil Constitutionnel, Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, v. spéc. nos 37-42.

Doc. 7. J. THÉRON, « Le recul du juge : déjudiciarisation ou déjuridictionnalisation ? », in Avenir du procès civil – 2e Séminaire de droit processuel, C. CHAINAIS, X. LAGARDE (dir.), Actes du colloque du 21 févr. 2019 : JCP G suppl. n° 14, 2019, p. 44.

Doc. 8. J. THÉRON, « “Less is more”, Esquisse d’une nouvelle procédure civile minimaliste. Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 » : JCP G 2019, doct. 495,

Doc. 9. S. CIMAMONTI et J-B. PERRIER (dir.), « Les enjeux de la déjudiciarisation », Mission de recherche Droit et justice, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles d’Aix-Marseille Université, 3 mars 2016-3 mars 2018 (accessible sur Internet)

Doc. 10. P. JANUEL, « Les limites du mouvement continu de déjudiciarisation », Dalloz actualité du 4 septembre 2018

Doc. 11. G. PAYAN, PLPJ 2018-2022 : « Développer la culture du règlement amiable des différends », Dalloz actualité, 28 mars 2018

Doc. 12. E. FARINE, « La déjudiciarisation. Désimplification souhaitable de la justice ou risque d’arbitraire social ? », Droits 2015/1, n° 61, pp. 185 et s.

Doc. 13. A. DEVERS, « L’arbitrage en droit de la famille », Dr. Famille, n° 1, Janvier 2019, dossier 7

Doc. 14. Rapport du groupe de travail sur la simplification de la justice civile, États généraux de la justice, v. propositions 7 à 10,

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/egj\\_doc5\\_rapport\\_justice\\_civile.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/egj_doc5_rapport_justice_civile.pdf)

Doc. 15. S. AMRANI MEKKI, « Des modes amiables aux modes adaptés de résolution des différends », JCP G. 2023, doct. 1040.

Doc. 16. JCP G. 2023, doct. 1349, chron. par L. MAYER et L. VEYRE

Doc. 17. Y. Strickler et A. Varnek, « Qu’attendre des nouvelles « audience de règlement amiable » et « jugement partiel », Procédures 2024, n°4, 6.

Doc. 18. T. Girard-Gaymard, C. Dubucq, « Peut on encore faire l’éloge du duel ? », D. 2024, p.641.

Doc. 19. M. Barba, « L’envie d’amiable », D. 2024, p. 769.

# SÉANCE N° 3

## Les visages de l'activité (non ?) juridictionnelle

### Exercices

---

Discussion sur le sujet suivant : « Le gracieux, fonction juridictionnelle ? »

À la fin du TD n° 2, deux groupes seront constitués. Chaque groupe sera chargé de défendre l'une des deux positions. L'objectif est d'organiser une discussion entre les deux groupes d'étudiants lors du TD n° 3.

### Documents à lire

---

Colloque sur le gracieux :

<https://www.youtube.com/watch?v=oq2jRW5Zqp8>

Ouvrages généraux :

- CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004
- CADIET L. et JEULAND E., *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 12ème éd., 2023
- CADIET L., NORMAND J. et AMRANI-MEKKI S., *Théorie générale du procès*, PUF, 3ème éd., 2020
- CORNU G. et FOYER J., *Procédure civile*, PUF, 3ème éd., 1996
- HÉRON J. et LE BARS T., *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 7ème éd., 2019

Ouvrages spéciaux :

- CARRÉ DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, t.1, Sirey 1920
- VIZIOZ H., *Études de procédure*, éd. Bière, 1956

Articles de doctrine :

- BANDRAC M., « De l'acte juridictionnel, et de ceux qui ne le sont pas », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à P. Draï, Dalloz 2000, p. 171
- CHAUMONT C., « Esquisse d'une notion de l'acte juridictionnel », *RDP* 1942, p. 106 et 119 s.
- DUGUIT L., « L'acte administratif et l'acte juridictionnel », *RDP* 1906, pp. 446 et s.
- HÉBRAUD P., « L'acte juridictionnel et la classification des contentieux », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 5ème série, t. 19, 1949
- JÈZE G., « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », *RDP* 1909, pp. 667 et s.

- THERON J. : « *Commentaire de Principe d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs de H. Motulsky* », in *Grands discours de la culture juridique*, ss dir. W. Mastor, J. Benetti, P. Egéa, X. Magnon, Dalloz 2017, p. 28
- THERON J. « *Le glaive et la balance, symboles universels de la fonction de juger* », dans *Les figures du procès au-delà des frontières*, Dalloz 2014 collection *Thèmes et Commentaires*.
- WIEDERKEHR G., « *Qu'est-ce qu'un juge ?* », in *Mél. Perrot*, Dalloz, 1996, p. 575
- JEULAND E., « *La nature juridique de la procédure des tutelles : pour la reconnaissance d'un lien procédural de protection* », *RTD civ.* 2018, p. 271.

# SÉANCE N° 4

## Les mesures d'administration judiciaire

### Exercices

---

Commentez l'arrêt suivant :

**Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 23 mars 2023, n°21-13.093.**

Vu l'article 537 du code de procédure civile :

1. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application du texte susvisé.

2. Il résulte de l'article 537 du code de procédure civile que les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

3. Toutefois, constituent des mesures d'administration judiciaire susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, en ce qu'elle affecte l'exercice du droit d'appel (2e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.301, publié au Bulletin) et la décision d'injonction de produire des pièces pénales en ce qu'elle met en cause le secret de l'instruction (2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.243, publié au Bulletin).

4. Dès lors, la décision par laquelle le premier président d'une cour d'appel, saisi d'une demande de renvoi d'une affaire devant un autre tribunal de commerce du ressort sur le fondement de l'article R. 662-7 du code de commerce, qui, après avoir estimé cette demande fondée, désigne une juridiction pour connaître de l'affaire, n'est pas susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

5. M. [I] s'est pourvu en cassation contre une ordonnance d'un premier président d'une cour d'appel ayant désigné le tribunal de commerce de Beauvais pour connaître de la procédure de sanction de faillite personnelle le concernant.

6. Le pourvoi n'est, dès lors, pas recevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

### **Documents à lire**

---

-Cass. soc. 24 mai 199592-10.483.

-Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 25 févr. 2010, n°09-10.403.

-CEDH 30 mars 2011, « Chatellier c/France », n° 34658/07.

- Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.301.

-Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.243.

-D. Cholet, « Le contrôle de l'activité non juridictionnelle des juridictions », Gaz. Pal. 12/13 oct. 2007, p.8.

-M. Degoffe et E. Jeuland, « Les mesures d'administration judiciaire en droit processuel : problèmes de qualification », *Mélange J. Normand*, Litec 2003, p. 147.

-L. Gaurier, « La notion de mesure d'administration judiciaire à l'épreuve de son régime », D. 2023, p.2201.

-A. Perdriau, « Les mesures d'administration judiciaire au regard du juge de cassation », Gaz. Pal. 6/7 mars 2002, p.2.

-J. Théron, *Mesures d'administration judiciaire, proposition d'un critère de qualification*, D. 2010, p. 2246.

# SÉANCE N° 5

## La mise en état.

### Exercice

---

Commentaire de texte :

**Article 795 :**

**Modifié par Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 5**

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

1° Elles statuent sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou une exception dilatoire ;

2° En statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, elles mettent fin à l'instance ;

3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

NOTA : Conformément au I de l'article 17 du décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

### Documents à lire

---

- C. Bléry, L. Aynès, et G. Cassou, « Le projet de décret Magicobus 1 », Gaz. Pal. 2 juill. 2024, p. 54 GPL465k1

-P. Guillout et G. Toscanne, « Retour d'expérience sur l'office du juge de la mise en état au tribunal judiciaire de Bordeaux », Procédures 2022, prat. 3.

- Pouvoir exclusif du JME quant aux mesures provisoires à l'exclusion du juge des référés

### **Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 7 mai 1996, 95-20.404, Inédit**

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société Saint-Jacques et compagnie (SNC) soutient que le pourvoi serait irrecevable, l'arrêt, se bornant à statuer sur l'appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état allouant une provision;

Mais attendu que l'instance s'ouvre par la saisine de la juridiction qui est appelée à trancher le point litigieux qui lui est soumis et prend fin par le dessaisissement de cette juridiction ; que, saisie de la seule question relative à l'octroi de provisions, la cour d'appel a épuisé sa saisine ; que, dès lors, l'instance introduite devant elle a pris fin même si le litige demeure pendant sur le fond devant le Tribunal;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 septembre 1995), statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, que la société civile immobilière MGF immobilier (SCI) ayant, suivant acte du 16 juin 1992, acquis de la SNC un groupe d'immeubles en l'état futur d'achèvement, a réglé partie du prix, puis a refusé de payer diverses fractions de celui-ci en invoquant l'exception d'inexécution en raison de la non-conformité des travaux aux stipulations du contrat; que la SCI a ensuite sollicité devant le juge de la mise en état le paiement d'une provision sur des sommes réclamées pour perte d'intérêts, et à titre d'indemnités de retard ; que la SNC a demandé, à titre reconventionnel, le versement d'une provision sur des situations de travaux;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'écarter sa demande de provision au titre du préjudice dû à la perte des intérêts des sommes versées par elle avant le démarrage tardif des travaux, alors, selon le moyen, "que dans la vente d'immeuble à construire, dont la vente en l'état futur d'achèvement constitue une des formes, le vendeur s'oblige à édifier un immeuble; qu'en énonçant que la convention conclue par la société MGF immobilier et par la société Saint-Jacques et compagnie ne lie pas le paiement de la première fraction du prix à l'avancement effectif des travaux, la cour d'appel, qui méconnaît que le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu d'édifier l'immeuble, a violé les articles 1135 et 1601-1 du Code civil";

Mais attendu que la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef en relevant qu'il existait une contestation sérieuse sur le fondement même de la demande et que le contrat n'établissait pas avec évidence que le versement de l'acompte préalable ait été lié à un avancement des travaux;

Mais, sur le premier moyen :

:

Vu l'article 771-3° du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal, pour accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que pour condamner la SCI à verser à la SNC une provision sur les fractions de prix impayées, l'arrêt retient que le contrat de vente s'applique tant que la résolution n'est pas prononcée et relève que l'état d'avancement des travaux correspondant à la provision demandée n'est pas contesté par la SCI;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les non-conformités invoquées des travaux au contrat n'étaient pas constitutives d'une contestation sérieuse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SCI à payer 104 603 235 francs à la SNC Saint-Jacques, l'arrêt rendu le 26 septembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles;

DIT n'y avoir lieu à indemnité en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Les condamne; ensemble, aux frais d'exécution du présent arrêt;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du sept mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

- Appel contre ordonnances du juge de la mise en état.

**Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 11 juillet 2013, 12-15.994, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bri invest ayant saisi un tribunal de grande instance d'une demande dirigée notamment contre la SMABTP, celle-ci a soulevé la péremption de l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Bri invest fait grief à l'arrêt de recevoir la SMABTP en son appel, de le déclarer régulier en la forme, de constater l'acquisition du délai de péremption depuis le 23 juin 2008 et de condamner la société Bri invest à payer la somme de 1 500 euros sur la base des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à la SMABTP, alors, selon le moyen, que les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; que parmi les décisions du juge de la mise en état statuant sur un incident mettant fin à l'instance, seules sont susceptibles d'un appel immédiat au sens de l'article 776 du code de procédure civile les décisions qui ont pour effet de mettre effectivement fin à l'instance ou d'en constater l'extinction ; que dès lors est irrecevable l'appel immédiat contre une ordonnance du juge de la mise en état ayant écarté le moyen selon lequel il y avait péremption d'instance et ayant laissé se poursuivre l'instance ; que dès lors en ne déclarant pas d'office irrecevable l'appel interjeté par la SMABTP à l'encontre de l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nice ayant dit que l'instance n'était pas périmée, la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs en violation des articles 125, 544 et 776 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 776, 1°, du code de procédure civile que, même lorsqu'elles ne mettent pas fin à l'instance, les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur un incident de nature à y mettre fin peuvent être frappées d'appel indépendamment du jugement sur le fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 386 du code de procédure civile ;

Attendu que pour constater l'acquisition du délai de péremption depuis le 23 juin 2008, l'arrêt, après avoir relevé que le premier juge s'est fondé, pour écarter la péremption, sur des actes effectués dans le cadre d'une autre procédure motifs pris que celle-ci opposait les mêmes parties et cela en raison du lien de dépendance nécessaire entre les deux instances, énonce que deux instances qui opposent les mêmes parties ont nécessairement une cause différente, faute de quoi elles n'ont pas lieu d'exister et qu'il n'est pas possible, sauf à demander la jonction dans le temps du délai de péremption, de tirer argument de l'existence d'actes intervenus dans le cadre d'une deuxième procédure et retient qu'il n'est pas démontré l'existence d'un acte intervenu dans la première procédure dans les deux ans suivant l'ordonnance en date du 23 juin 2006 ayant prononcé la révocation de la clôture, autre que l'audience de mise en état, qui n'a pas pour effet d'interrompre le délai de péremption ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de lien de dépendance directe et nécessaire entre deux instances, les diligences accomplies par une partie dans une instance interrompent la péremption de l'autre instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu l'appel de la SMABTP, l'arrêt rendu le 14 octobre 2011 entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

- Concentration des exceptions et fin de non-recevoir au stade de la mise en état.

**Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 13 novembre 2014, 13-15.642, Publié au bulletin**

**Texte intégral**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 2 avril 2012 et 10 septembre 2012), que l'Université de Strasbourg (l'université) a fait pratiquer, le 4 septembre 2009, une saisie-attribution sur un compte bancaire de Mme X..., à l'égard de laquelle une procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte le 18 août 2008 ; que, Mme X... ayant relevé appel du jugement du juge de l'exécution d'un tribunal d'instance l'ayant déboutée de sa demande de mainlevée, l'université a soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté devant le conseiller de la mise en état qui a déclaré l'appel recevable par une ordonnance du 4 octobre 2011 non déférée à la cour d'appel ; que l'université a de nouveau saisi le conseiller de la mise en état de l'irrecevabilité de l'appel en invoquant le défaut de qualité à agir de Mme X... ; que l'ordonnance ayant déclaré cette demande irrecevable a été déférée à la cour d'appel qui, par un premier arrêt du 2 avril 2012, a rejeté le déféré, puis, par un second arrêt du 10 septembre 2012, a déclaré Mme X... irrecevable en sa demande de mainlevée de la saisie-attribution ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident dirigé contre les arrêts des 2 avril 2012 et 10 septembre 2012, qui est préalable :

Attendu que l'université fait grief aux arrêts de rejeter le déféré qu'elle avait formé et de constater qu'il avait été statué sur la recevabilité de l'appel, alors, selon le moyen :

1°/ que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et il faut notamment que la demande soit fondée sur la même cause de sorte qu'en décidant néanmoins que la requête déposée par l'Université de Strasbourg le 17 novembre 2011, tendant à voir déclarer irrecevable l'appel de Mme X... pour défaut de qualité à agir, se heurtait à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Colmar du 4 octobre 2011, tandis que la requête de l'Université de Strasbourg du 24 août 2011, ayant donné lieu à cette ordonnance, tendait à voir déclarer irrecevable l'appel de Mme X... en raison de sa tardiveté, ce dont il résultait que la cause des deux demandes était incontestablement distincte, la cour d'appel a violé les articles 914 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2°/ que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus,

dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ; que dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens, de sorte qu'en affirmant, pour décider que la requête déposée par l'Université de Strasbourg le 17 novembre 2011, tendant à voir déclarer irrecevable l'appel de Mme X... a pour défaut de qualité à agir, se heurtait à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Colmar du 4 octobre 2011, qu'en vertu du principe de concentration des moyens, il appartenait à l'Université de Strasbourg d'invoquer tous les moyens d'irrecevabilité de l'appel de Mme X... dans sa première requête, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a violé les articles 914 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'une ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 4 octobre 2011, ayant autorité de la chose jugée au principal, avait déclaré l'appel de Mme X... recevable et que l'université, qui n'avait pas déféré à la cour d'appel cette première décision, avait saisi, à nouveau, le conseiller de la mise en état afin que soit déclaré irrecevable, pour défaut de qualité à agir, l'appel de Mme X... et retenu qu'il incombait au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci, la cour d'appel, statuant sur déféré de l'ordonnance du 21 février 2012, a décidé à bon droit que la seconde demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée le 4 octobre 2011 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal dirigé contre l'arrêt du 10 septembre 2012 :  
Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de juger sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1°/ que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer seul, pourvu qu'il le fasse en présence du liquidateur, ses droits et actions concernant son patrimoine, s'il prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été violées ; que Mme X... avait fait assigner l'Université de Strasbourg en mainlevée d'une saisie-attribution, en faisant valoir que cette saisie avait été pratiquée en violation des règles du dessaisissement dès lors qu'elle n'avait pas été dénoncée au liquidateur ; que dès lors, en jugeant que l'intervention forcée du liquidateur était insuffisante puisqu'il ne s'était pas substitué à Mme X..., la cour d'appel a violé l'article L. 641-9 du code de commerce ;

2°/ que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; que l'Université de Strasbourg, qui avait fait pratiquer contre Mme X... une saisie-attribution qu'elle n'avait pas dénoncée au liquidateur, et qui avait fait valoir, devant le tribunal, que la procédure collective ne lui était pas opposable faute de publication régulière, ne pouvait invoquer l'irrecevabilité de la demande de Mme X... pour défaut de qualité, en vertu de la règle du dessaisissement ; que la cour d'appel a donc violé ce principe, ensemble les articles 32 et 122 du code de procédure civile et L. 641-9 du code de commerce ;

Mais attendu que Mme X... n'avait soutenu devant la cour d'appel, ni que son action tendait à faire reconnaître que cette saisie avait été pratiquée en violation des règles relatives au dessaisissement du débiteur, ni que les prétentions de l'université étaient contradictoires, de

sorte que la cour d'appel devait refuser de faire droit à sa demande tendant à voir déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de droit et de fait, est, comme tel, irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal et le pourvoi incident ;

# SÉANCE N° 6

## Procédures spéciales, le référé.

### Exercice

---

Vous travaillez au sein d'un cabinet d'avocat. Ce dernier a comme client important une société propriétaire de nombreux locaux. Certains sont à usage d'habitation et d'autres sont à usage commercial. Un des associés vous demande de faire une consultation substantielle portant sur la question suivante :

Peut-on obtenir la résiliation d'un bail en ayant recours au référé ?

L'objectif est d'établir un *vade-mecum*.

### Documents à lire

---

Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 mai 2016 n°15-14.117

Civ. 3<sup>e</sup> 22 juin 2022, n°21-16.605

Civ. 3<sup>e</sup> 14 avril 2016, 15-14.115

Civ. 3<sup>e</sup>, 5 octobre 2017, 16-20.124.

Cass. 3e civ., 9 déc. 1986, n°83-12.503

Cass. 3e civ., 20 janv. 1988, n°86-18.276

Cass. 3e civ., 1er févr. 1989, n°87-14.132

Civ. 3e 18 janvier 1995, 92-18.103.

Civ. 3<sup>e</sup> 15 mai 1974, n°73-11.321

Civ. 3<sup>e</sup> 20 déc. 2018, n°17-16.783



# SÉANCE N° 7

## L'intervention

### Exercices

---

1/ Commentez l'arrêt : Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 27 janvier 2021, 19-15.921 19-24.608 20-14.012

2/ À l'aide des arrêts qui suivent, répondez aux questions suivantes :

- La Cour de cassation exerce-t-elle un contrôle sur la notion de « lien suffisant » ? Quels sont les éléments qui vous permettent de vous prononcer ? Pourquoi exerce-t-elle ou n'exerce-t-elle pas de contrôle ?
- Quels types de situation peuvent conduire un tiers à vouloir intervenir ?
- L'intervenant à titre principal devient-il une véritable partie avec les charges qui lui incombent ?

\*

\*\*

### **Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 27 janvier 2021, 19-15.921 19-24.608 20-14.012**

1. En raison de leur connexité, les pourvois n° Y 19-15.921, n° R 19-24.608 et n° U 20-14.012 sont joints.

#### Faits et procédure

2. Selon les arrêts attaqués (Riom, 5 mars, 5 novembre et 17 décembre 2019), I... T... H... est née le [...] . Sa mère a demandé le secret de son accouchement. Le lendemain, l'enfant a été admise, à titre provisoire, comme pupille de l'Etat puis, à titre définitif, le 24 décembre suivant. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à son adoption le 10 janvier 2017 et une décision de placement a été prise le 28 janvier. L'enfant a été remise au foyer de M. et Mme R... le 15 février. Après avoir, le 2 février 2017, entrepris des démarches auprès du procureur de la République pour retrouver l'enfant, et ultérieurement identifié celle-ci, M. A..., père de naissance, l'a reconnue le 12 juin. M. et Mme R... ayant déposé une requête aux fins de voir prononcer l'adoption plénière de l'enfant, M. A... est intervenu volontairement à l'instance.

Recevabilité du pourvoi contestée par la défense

3. Selon l'article 611 du code de procédure civile, en matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

4. M. et Mme R... contestent la recevabilité du pourvoi. Ils soutiennent que M. A... ne peut former un pourvoi dès lors qu'il n'est pas partie, son intervention devant la cour d'appel ayant été déclarée irrecevable.

5. Cependant, l'arrêt du 5 mars 2019 annule la reconnaissance de paternité faite par M. A... le 12 juin 2017.

6. Son pourvoi est donc recevable.

Examen des moyens

Sur les seconds moyens des pourvois n° R 19-24.608 et n° U 20-14.012 qui sont préalables et sur les premier et deuxième moyens du pourvoi n° Y 19-15.921, ci-après annexés

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen du pourvoi n° R 19-24.608 et le deuxième moyen du pourvoi n° Y 19-15.921, sur le second moyen du pourvoi n° U 20-14.012, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, sur le second moyen du pourvoi n° U 20-14.012, pris en sa troisième branche et sur le premier moyen du pourvoi n° Y 19-15.921, qui sont irrecevables.

Mais sur le quatrième moyen du pourvoi n° Y 19-15.921, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

8. M. A... fait grief à l'arrêt de dire que son action est irrecevable et de prononcer l'adoption de l'enfant I... T... H..., alors « qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; que selon la jurisprudence de la Cour européenne, la vie familiale s'étend à la relation potentielle qui aurait pu se développer entre un père naturel et un enfant né hors mariage et que la vie privée, qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle, inclut le droit au regroupement d'un père avec son enfant biologique ainsi que l'établissement d'un lien juridique ou biologique entre un enfant né hors mariage et son géniteur ; toujours selon la jurisprudence de la Cour européenne, la notion de vie privée inclut le droit à la connaissance de ses origines, l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement étant également largement reconnu dans l'économie générale de la Convention ; que l'annulation par la cour d'appel de l'acte de reconnaissance de I... par son père après son placement en vue de l'adoption et la décision de prononcer l'adoption plénière de l'enfant constituent une

ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de M. A... et de I... garanti par l'article 8 de la Convention ; qu'il appartient au juge de vérifier si concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, et, pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif ; après avoir constaté que M. A... avait démontré sa détermination, par les nombreuses démarches qu'il a engagées pendant les mois qui ont suivi la naissance de I..., à faire reconnaître sa paternité sur l'enfant et qu'il était prouvé, par les expertises biologiques, qu'il était bien le père biologique de I..., la cour d'appel a annulé l'acte de reconnaissance au motif que le placement en vue de l'adoption faisait échec à toute déclaration de filiation en application de l'article 352 du code civil et a retenu qu'il était de l'intérêt de I... de voir prononcer son adoption par les époux R... avec lesquels elle avait noué des liens affectifs forts qu'il serait traumatisant de rompre brutalement ; qu'en se déterminant ainsi par des motifs ne prenant en compte que les conséquences immédiates qu'aurait sur l'enfant une séparation avec la famille d'accueil sans prendre en considération les effets à long terme d'une séparation permanente avec son père biologique et sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si concrètement, les autorités nationales, sollicitées à plusieurs reprises par M. A..., avaient pris les mesures nécessaires et adéquates pour garantir l'effectivité de son droit à voir établi un lien futur entre lui et sa fille, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

#### Réponse de la Cour

#### Recevabilité du moyen

9. Le préfet de l'Allier et le conseil départemental de l'Allier contestent la recevabilité du moyen. Ils soutiennent que le grief est nouveau.

10. Cependant, M. A..., dans ses conclusions devant la cour d'appel, a soutenu que l'irrecevabilité de son intervention volontaire à la procédure d'adoption de sa fille biologique, en raison du caractère tardif de sa reconnaissance, serait contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Le moyen est donc recevable.

#### Bien-fondé du moyen

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 352, alinéa 1er, du code civil et l'article 329 du code de procédure civile :

12. Le premier de ces textes dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

13. Selon le deuxième, le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

14. Aux termes du troisième, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

15. Il résulte de la combinaison des deux derniers textes que l'intervention volontaire dans une procédure d'adoption plénière du père de naissance d'un enfant immatriculé définitivement comme pupille de l'Etat et placé en vue de son adoption est irrecevable, faute de qualité à agir, dès lors qu'aucun lien de filiation ne peut plus être établi entre eux.

16. Ces dispositions, qui constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du père de naissance, poursuivent les buts légitimes de protection des droits d'autrui en sécurisant, dans l'intérêt de l'enfant et des adoptants, la situation de celui-ci à compter de son placement en vue de l'adoption et en évitant les conflits de filiation.

17. Il appartient cependant au juge, lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, de procéder, au regard des circonstances de l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celui de l'enfant, qui prime, celui des parents de naissance et celui des candidats à l'adoption, afin de vérifier que les dispositions de droit interne, eu égard à la gravité des mesures envisagées, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du père de naissance.

18. Pour déclarer M. A... irrecevable en son intervention volontaire et annuler sa reconnaissance de paternité, l'arrêt retient que, s'il a démontré sa détermination, par les nombreuses démarches qu'il a engagées pendant les mois qui ont suivi la naissance de l'enfant, à faire reconnaître sa paternité, il ne justifie pas d'une qualité à agir dès lors que le lien de filiation ne peut être établi.

19. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'irrecevabilité de l'action du père de naissance, qui n'avait pu, en temps utile, sans que cela puisse lui être reproché, faire valoir ses droits au cours de la phase administrative de la procédure, ne portait pas, eu égard aux différents intérêts en présence, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale en ce qu'elle interdisait l'examen de ses demandes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés.

Et sur les premiers moyens des pourvois n° R 19-24.608 et n° U 20-14.012, rédigés en termes identiques, réunis

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile :

20. La cassation de l'arrêt du 5 mars 2019 entraîne, par voie de conséquence, celle des arrêts des 5 novembre et 17 décembre 2019, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ni de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour avis consultatif, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 5 mars, 5 novembre et 17 décembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

## Documents à lire

---

### I. Lien suffisant

- **Cour de cassation, Chambre mixte, 9 novembre 2007, 06-19.508, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2006), que l'EURL Les Ballades (l'EURL) a pris à bail pour une exploitation commerciale des locaux antérieurement destinés pour partie à l'habitation ; qu'un arrêt du 13 mars 2001 a fixé un nouveau loyer dû à compter de la date de renouvellement du bail ; que la société Union de gestion d'immeubles locatifs (UGIL), alors propriétaire des locaux, a assigné, le 20 novembre 2001, l'EURL devant un tribunal de grande instance pour faire déclarer valable le congé avec refus de renouvellement du bail et de paiement d'une indemnité d'éviction ; que la société Colisée rareté, nouveau propriétaire des locaux, est intervenue à l'instance ; que l'EURL a obtenu, le 6 février 2002, un certificat administratif établissant que l'affectation à usage commercial n'était régulière au regard de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation que pour une partie des locaux ; qu'elle a alors formé un recours en révision contre l'arrêt fixant le nouveau loyer et demandé au tribunal de surseoir à statuer ; que le tribunal, par jugement du 26 septembre 2002, a rejeté cette demande, déclaré le congé valable et ordonné l'expulsion de l'EURL ; que l'EURL a interjeté appel du jugement le 15 novembre 2002 ; que le recours en révision a été déclaré irrecevable le 25 novembre 2003 ; que Mme X..., associée de l'EURL, est intervenue volontairement devant la cour d'appel le 30 janvier 2004 ; que l'EURL et Mme X... ont assigné en intervention forcée le 11 juin 2004 les sociétés Immobilière foncier Madeleine et Clément Marot, précédentes propriétaires des locaux, et demandé devant la cour d'appel d'annuler le bail pour violation de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur le deuxième moyen qui est préalable :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter son intervention volontaire, alors, selon le moyen, que peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré

en une autre qualité et que l'intervention se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ; qu'en retenant, pour déclarer l'intervention de Mme X... irrecevable, que celle-ci ne pouvait soumettre un litige nouveau et demander des condamnations personnelles n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction, tandis que Mme X... avait intérêt à intervenir et que ses demandes étaient suffisamment liées aux prétentions originaires relatives à l'irrespect de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation puisqu'elle entendait obtenir l'indemnisation à titre personnel des conséquences de la violation de ce texte soulevé en première instance, la cour d'appel a violé l'article 554 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 325 du même code ;

**Mais attendu que l'appréciation de l'intérêt à agir de l'intervenant volontaire et du lien suffisant qui doit exister entre ses demandes et les prétentions originaires relève du pouvoir souverain des juges du fond ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

...

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Les Ballades et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la société Les Ballades et de Mme X..., les condamne à payer la somme de 2 000 euros aux sociétés Colisée rareté et Vendôme Tridor et la somme de 2 000 euros à la Société des immeubles de France ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, et prononcé par le premier président en son audience publique du neuf novembre deux mille sept

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 octobre 2018, 15-26.093, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Poly implant prothèse (la société PIP), qui fabriquait et commercialisait des implants mammaires, a demandé à la société TÜV Rheinland Product Safety GmbH, devenue la société TÜV Rheinland LGA Products GmbH (la société TRLP), de procéder à l'évaluation du système de qualité mis en place pour la conception, la fabrication et le contrôle final ainsi qu'à l'examen du dossier de conception de ces dispositifs médicaux ; que la société TRLP, membre du groupe TÜV Rheinland Group (groupe TÜV), est l'un des organismes notifiés par les Etats membres à la Commission européenne et aux autres Etats membres, au sens de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, aux fins de l'évaluation de la conformité de ces dispositifs aux exigences de la directive ; que les organismes notifiés sont chargés de mettre en oeuvre les procédures de certification et d'évaluation prévues, en droit interne, par les dispositions du code de la santé publique relatives aux dispositifs médicaux, et sont habilités à cet effet par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (l'AFSSAPS), à laquelle a succédé l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; qu'une première inspection de certification a été réalisée auprès de la société PIP, suivie d'inspections de surveillance et d'inspections visant à renouveler la première certification ; que la société TRLP a confié la réalisation d'inspections à la société TÜV Rheinland France (la société TRF), également membre du groupe TÜV ; qu'ainsi, le 22 octobre 1997, la société TRLP a rendu une décision d'approbation du système de qualité de la société PIP, qu'elle a renouvelée les 17 octobre 2002, 15 mars 2004 et 13 décembre 2007 ; que, le 25 février 2004, la société PIP a soumis la conception du dispositif médical dénommé « implants mammaires pré-remplis de

gel de silicone à haute cohésivité (IMGHC) » à la société TRLP, qui a délivré, le 15 mars 2004, un certificat d'examen CE, valable jusqu'au 14 mars 2009 ; que, le 27 mai 2009, saisie d'une nouvelle demande de la société PIP, la société TRLP a émis un second certificat ; qu'à la suite d'une inspection, les 16 et 17 mars 2010, l'AFSSAPS a constaté que de nombreux implants avaient été fabriqués à partir d'un gel de silicone différent du gel de marque Nusil qui figurait dans le dossier de marquage CE de conformité aux dispositions de la directive ; qu'en raison du risque de rupture précoce des implants fabriqués par la société PIP et du caractère inflammatoire du gel utilisé, le ministère de la santé français a recommandé à l'ensemble des femmes concernées de faire procéder, à titre préventif, à l'explantation de ceux-ci ; que la société Allianz, assureur de la société PIP, a assigné celle-ci en annulation des contrats d'assurance par elle souscrits ; que les sociétés GF Electromedics Srl, EMI Importacao E Distribuicao Ltda et J et D Medicals, distributeurs d'implants mammaires, sont intervenues volontairement à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie ; qu'elles ont assigné en intervention forcée les sociétés TRLP et TRF, aux fins de déclaration de responsabilité et d'indemnisation ; que d'autres distributeurs et plusieurs personnes physiques, alléguant être victimes des agissements de la société PIP, de ses dirigeants et de son personnel, sont intervenus volontairement à l'instance aux mêmes fins ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches, et le troisième moyen du pourvoi incident, pris en sa troisième branche, ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, dont l'examen est préalable :

Attendu que les sociétés TRLP et TRF font grief à l'arrêt de rejeter les fins de non-recevoir par elles invoquées à l'encontre des interventions volontaires et forcées, alors, selon le moyen :

1°/ que l'intervention forcée doit, à peine d'irrecevabilité et afin d'éviter toute dilution du litige, présenter un lien suffisant avec les demandes originaires ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations mêmes de l'arrêt attaqué qu'alors que l'instance originaire avait été introduite par la compagnie d'assurances Allianz à la seule fin de provoquer l'annulation du contrat d'assurance la liant à la société PIP, les sociétés GF, EMI et J et D Medicals, distributeurs étrangers d'implants fabriqués par PIP, étaient intervenus volontairement, d'abord à titre accessoire aux fins de soutenir la validité du contrat d'assurance, puis à titre principal, afin d'obtenir le versement d'indemnités provisionnelles de la part de cette compagnie d'assurance, avant d'assigner elles-mêmes en intervention forcée les sociétés TRLP et TRF aux fins de voir engager la responsabilité délictuelle de ces dernières sur le fondement de la directive 93/42/CEE du Conseil sur les dispositifs médicaux ; qu'en déclarant recevable une telle intervention forcée au motif propre que cette intervention présentait un lien suffisant avec des demandes formulées par les distributeurs précités, eux-mêmes intervenants volontaires, et au motif adopté que la certification des implants PIP par TRLP conférait aux distributeurs étrangers un intérêt suffisant à faire intervenir celle-ci et la société TRF, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette intervention forcée n'était pas dépourvue de tout lien avec le litige originaire, qui concernait la seule validité du contrat d'assurance conclu entre PIP et Allianz, et si les sociétés TRLP et TRF n'avaient pas été ainsi attirées dans une instance à laquelle elles étaient totalement étrangères, la cour d'appel a privé sa décision de

base légale au regard de l'article 325 du code de procédure civile, ensemble l'article 331 du même code ;

2°/ qu'en déclarant recevables les demandes formulées par voie d'interventions volontaires par les sociétés Ofok, Imosa, J et D Aesthetics et des personnes physiques affirmant porter ou avoir porté des implants PIP à l'encontre des sociétés TRLP et TRF, consécutivement à la demande en intervention forcée formée par les sociétés GF, EMI et J&D Medicals contre TRLP et TRF, alors que cette intervention forcée était elle-même irrecevable et que les sociétés TRLP et TRF n'auraient jamais dû être mises en cause dans un litige qui ne les concernait pas, la cour d'appel a violé les articles 325 du code de procédure civile et 328 du même code ;

3°/ qu'en déclarant recevables les demandes formées par les sociétés Ofok, Imosa, J&D Aesthetics et des personnes physiques affirmant porter ou avoir porté des implants PIP, toutes intervenantes volontaires, contre les sociétés TRLP et TRF sans rechercher si ces interventions volontaires et ces demandes présentaient un lien suffisant avec le litige originaire, qui concernait la seule validité du contrat d'assurance conclu entre la société PIP et la compagnie d'assurances Allianz, la cour d'appel a violé l'article 325 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'initialement, la société Allianz a assigné son assurée, la société PIP, afin de voir constater son droit à ne pas garantir les dommages résultant des sinistres occasionnés par les fautes de cette dernière et que les sociétés GF Electromedics Srl, EMI Importacao E Distribuicao Ltda et J et D Medicals, distributeurs, sont intervenues à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie ; qu'il constate que ces mêmes sociétés ont assigné en intervention forcée les sociétés TRLP et TRF et que leur intervention volontaire, dirigée contre la société Allianz, puis contre les sociétés TRLP et TRF, ainsi que l'intervention volontaire des sociétés Ofok, Imosa, J&D Aesthetics et de plusieurs personnes physiques, visaient à obtenir réparation du préjudice causé par la fraude commise par la société PIP dans la fabrication des prothèses ; **qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a souverainement déduit que les interventions litigieuses se rattachaient par un lien suffisant aux prétentions originaires des parties à l'instance** introduite par la société Allianz, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches visées par les première et troisième branches, a décidé à bon droit que ces interventions étaient recevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les sociétés TRLP et TRF font grief à l'arrêt de déclarer la loi française applicable au litige, alors, selon le moyen :

1°/ que les dispositions du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (dit règlement « Rome II ») ne s'appliquent qu'aux faits générateurs de responsabilité survenus après son entrée en vigueur, fixée au 11 janvier 2009 ; qu'en se fondant uniquement sur les dispositions de ce règlement pour déclarer la loi française applicable au litige, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les faits dommageables imputés aux sociétés TRLP et TRF étaient pour l'essentiel antérieurs au 11 janvier 2009 et que la société TRLP avait été mandatée par PIP en

qualité d'organisme notifié entre 1997 et 2010, la cour d'appel a violé l'article 31 du règlement Rome II ;

2°/ que la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle du pays sur le territoire duquel le fait dommageable a été commis, lorsque celui-ci est survenu avant l'entrée en vigueur du règlement Rome II ; que, lorsque la responsabilité recherchée prend sa source dans une pluralité de faits générateurs localisés dans plusieurs Etats, il appartient au juge d'appliquer la loi du pays avec lequel le fait dommageable présente les liens les plus étroits ; qu'en jugeant que la loi française était applicable au litige, au motif que « le fait dommageable s'est produit dans les usines françaises de la société PIP situées dans le Var, lieu où ont été réalisés les audits », sans rechercher, comme elle y était invitée, si, abstraction faite de ces audits, qui ne constituaient qu'un aspect du processus de certification, les demandes formulées contre les sociétés TRLP et TRF ne se rattachaient pas principalement à des analyses réalisées et des décisions prises en Allemagne, tenant essentiellement à la délivrance, au maintien ou au renouvellement de certificats ou encore au fait de confier des missions à des auditeurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 du code civil, ensemble l'article 4 du règlement Rome II pour la part des faits générateurs de responsabilité survenus après son entrée en vigueur ;

Mais attendu qu'aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, § 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent ;

Et attendu que l'arrêt relève, d'abord, que la responsabilité de la société TRLP est recherchée à raison de manquements tant dans la conduite de la procédure de certification que dans la mise en oeuvre des opérations de surveillance et de recertification, prévues par la directive 93/42, notamment à l'occasion des inspections de surveillance de la qualité effectuées dans les locaux de la société PIP, situés en France ; qu'il constate, ensuite, que les interventions de la société TRLP se sont échelonnées de 1997 à 2010 ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a pu retenir que le dommage était survenu dans les usines de la société PIP où les implants mammaires défectueux avaient été fabriqués et les inspections réalisées, faisant ainsi ressortir que le fait dommageable présentait également les liens les plus étroits avec la France, au sens de l'article 4, § 3, du règlement Rome II ; que, dès lors, elle en a exactement déduit, sans méconnaître les dispositions de l'article 31 du même règlement, que la loi française était applicable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir invoquée par les sociétés TRLP et TRF,

tendant à faire déclarer plusieurs personnes physiques irrecevables en leurs demandes pour défaut d'intérêt direct et personnel à agir, l'arrêt retient que la cour d'appel ne pourra se prononcer sur le bien-fondé de chacune des prétentions reposant sur l'existence d'un préjudice indemnisable que si une faute de la société TRLP et/ou de la société TRF est prouvée, ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage invoqué, de sorte que les personnes porteuses d'implants mammaires justifient d'un intérêt à agir ; qu'il déclare recevables, par le même motif, les demandes d'une autre personne au titre d'implants mis sur le marché avant les certificats délivrés par la société TRLP ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'intérêt à agir de ces personnes, auxquelles il appartenait d'établir qu'elles étaient porteuses ou anciennes porteuses d'implants mammaires pré-remplis de gel IMGHC, fabriqués par la société PIP et mentionnés dans les certificats émis par la société TRLP, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa septième branche :

Vu le point 5.1 de l'annexe II des articles R. 665-1 à R. 665-47 du code de la santé publique et l'article R. 5211-40 du même code, transposant en droit interne le point 5.1 de l'annexe II de la directive 93/42 et successivement applicables en la cause, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, par arrêt du 16 février 2017 (Schmitt, C-219/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de l'annexe II de la directive 93/42, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, lues à la lumière de l'article 11, paragraphes 1 et 10, ainsi que de l'article 16, § 6, de cette directive, doivent être interprétées en ce sens que l'organisme notifié n'est pas tenu, de manière générale, de faire des inspections inopinées, de contrôler les dispositifs médicaux et/ou d'examiner les documents commerciaux du fabricant ; qu'après avoir énoncé que l'organisme notifié est soumis à une obligation de vigilance, elle a ajouté qu'en présence d'indices suggérant qu'un dispositif médical est susceptible d'être non conforme aux exigences découlant de la directive 93/42, cet organisme doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 16, § 6, de cette directive, qui lui attribue le pouvoir de suspendre, de retirer ou d'assortir de restrictions le certificat délivré, ainsi qu'au titre des points 3.2, 3.3, 4.1 à 4.3 et 5.1 de l'annexe II de la directive, qui lui imposent d'analyser la demande d'examen du dossier de conception des dispositifs médicaux introduite par le fabricant, de déterminer si l'application du système de qualité du fabricant garantit que ces dispositifs satisfont aux dispositions pertinentes de la directive et de s'assurer, en procédant à la surveillance du fabricant, que celui-ci remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé ;

Qu'il résulte de cette décision qu'en présence d'indices laissant supposer qu'un dispositif médical ne serait pas conforme aux exigences qui découlent de la directive 93/42, un organisme notifié est tenu de procéder au contrôle des dispositifs médicaux ou des documents du fabricant qui recensent les achats de matières premières ou à des visites inopinées ;

Attendu que, pour juger que les sociétés TRLP et TRF n'ont commis aucune faute dans

l'exécution de leur mission de surveillance, l'arrêt retient que les distributeurs, qui prétendent qu'il appartenait aux auditeurs d'étudier la comptabilité de la société PIP, ce qui aurait permis de constater la quantité réduite de gel Nusil acheté, invoquent un document interne à PIP intitulé « Processus d'achat / purchase process » du 20 avril 2001, pour soutenir qu'en marge de la certification des prothèses elles-mêmes, la société TRLP a réalisé en 2001 un audit processus d'achat/commande fournisseur au sein de la société PIP, dès lors que ce document porte la mention : « 03/01/2000 Mise en place d'un circuit informatique des commandes fournisseurs suite à audit de TÜV Rheinland : non-conformité n° TÜV . 4/8 » ; qu'il relève qu'un audit a été effectué les 18 et 19 janvier 2000 et qu'aucun document édité à la suite de cette inspection ne fait référence au contenu de la pièce précitée qui est un document interne à la société PIP ; qu'il ajoute qu'aucune des dispositions de la directive ne prévoit que les auditeurs ont le droit d'effectuer des vérifications de la comptabilité de l'entreprise auditée et que M. UU..., assistant spécialisé-pharmacien inspecteur de santé publique, indique qu'un contrôle exhaustif et détaillé de la comptabilité matière du fabricant ne lui semble pas entrer dans les attributions et dans les objectifs poursuivis par cette "inspection" ou "visite" sur place ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si un examen de la comptabilité matière de la société PIP, que la société TRLP avait déclaré vérifier au cours de sa mission de surveillance, ne lui aurait pas permis de constater que les quantités de gel de silicone de marque Nusil acquises par la société PIP étaient manifestement sans rapport avec le nombre d'implants mammaires vendus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen du même pourvoi, pris en sa quatrième branche :

Vu les points 2 et 5 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 du code de la santé publique et l'article R. 5211-56, 2° et 4°, du même code, transposant en droit interne les points 2 et 5 de l'annexe XI de la directive 93/42 et successivement applicables en la cause, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison du premier point 2 précité et de l'article R. 5211-56, 2°, du code de la santé publique que, lorsqu'un organisme habilité confie des travaux spécifiques à un sous-traitant portant sur la constatation et la vérification de faits, il doit s'assurer préalablement que les dispositions du livre V bis du code de la santé publique et, en particulier, de l'annexe XI, et les dispositions du livre II de la partie V du même code, soient respectées par le sous-traitant ; qu'il ressort des mêmes textes que l'organisme et le personnel chargés du contrôle doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de sorte que l'exécution des opérations d'évaluation et de vérification soit conduite en toute indépendance ; qu'il résulte du premier point 5 précité et de l'article R. 5211-56, 4°, du code de la santé publique que l'indépendance du personnel chargé du contrôle est garantie ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'absence d'indépendance de la société TRF à l'égard de la société PIP, l'arrêt retient, d'abord, que les contrats passés en 1999 et 2001 entre les sociétés TRLP et TRF définissent les conditions d'indépendance du sous-traitant, ces dispositions ne faisant que reprendre les termes du point 2 de l'annexe II de la directive 93/42,

ensuite, que les factures émises par la société TRF pour la réalisation, à l'intention de la société PIP, d'autres prestations que celles effectuées au titre des audits de vérification du système de qualité de cette dernière, portaient sur des prestations totalement indépendantes de ces audits et qui ne pouvaient interférer avec ceux-ci ; qu'il relève, également, que les rapports d'audit, dans lesquels figurent des observations visant à améliorer la gestion du produit, confirment cette analyse, et, enfin, que les contrats passés en 1999 et 2001 prévoyaient qu'« en principe, le mandataire facture directement au client les prestations qu'il a fournies » ; qu'il en déduit que le sous-traitant n'était soumis à aucune pression et incitation, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou les résultats de son contrôle ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'indépendance du personnel de la société TRF à l'égard de la société PIP, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne les sociétés TÜV Rheinland LGA Products GmbH et TÜV Rheinland France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer aux demandeurs la somme globale de 12 000 euros ;

## II. Intervention volontaire.

### • **Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 1 avril 1987, 85-17.511, Publié au bulletin**

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 18 juin 1985) que MM. B... et Z..., copropriétaires dans un ensemble immobilier dénommé " Résidence Candia ", prétendant que deux terrains vendus par Mme C... à la société civile immobilière Candia, avaient été indûment loués par cette dernière à MM. X... et A..., d'une part, et aux époux Y..., d'autre part, ont assigné Mme C... en revendication ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Candia, représenté par son syndic, la société à responsabilité limitée A. Villetta est intervenu volontairement en cause d'appel, aux mêmes fins ;

Attendu que Mme C... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande du syndicat, après avoir déclaré MM. B... et Z... irrecevables dans leur action, alors, selon le moyen, " que, d'une part, la cour d'appel saisie expressément par Mme C... de la fin de non-recevoir tirée de l'intervention tardive et illégale de la société à responsabilité limitée A. Villetta, avait l'obligation, après avoir admis l'irrecevabilité de l'appel, de constater que l'intervention avait été formée dans les délais d'appel pour déclarer cette intervention volontaire recevable ; qu'en s'abstenant d'effectuer cette recherche, l'arrêt attaqué a privé de base légale sa décision (violation des articles 455, 550 et 554 du nouveau Code de procédure civile), d'autre

part, que la demande d'intervention formulée en appel par un tiers qui invoque un droit nouveau afin d'obtenir des condamnations à son profit, n'est pas recevable (violation des articles 455 et 554 du nouveau Code de procédure civile) et enfin, qu'en l'absence de syndic général de copropriété, le syndic représentant certains syndicats secondaires est incompétent pour intenter une action ayant pour objet une contestation portant sur un droit appartenant à l'ensemble de la copropriété et que les copropriétaires qui entendent que cette action soit entreprise, doivent demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un syndic (violation des articles 15, 17, 27 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile " ;

Mais attendu, d'une part, que Mme C... n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que la société A. Villetta ne représentait pas le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier, le moyen est, de ce chef, nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir exactement énoncé que si, en principe, le sort de l'intervention volontaire est lié à celui de l'action principale, il en va différemment lorsque l'intervenant exerce un droit propre et distinct de celui qu'invoque le demandeur principal, l'arrêt qui n'avait pas à s'attacher à l'écoulement d'un délai non applicable en matière d'intervention, a justement admis la recevabilité de l'action du syndicat des copropriétaires dès lors que celui y avait intérêt et que sa demande présentait un lien suffisant avec celles des demandeurs originaires ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est, pour le surplus, pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

- **Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 3 novembre 2005, 03-20.797, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 octobre 2003), que Mme X... a assigné devant un tribunal de grande instance son assureur, la société AGF-La Lilloise, les propriétaires de l'appartement situés au-dessus du sien, M. et Mme Y..., et le syndicat des copropriétaires du 2-6-10 boulevard Suchet, (le syndicat) pour obtenir la condamnation de M. et Mme Y... à réaliser des travaux d'étanchéité ;

que le syndicat a assigné en intervention forcée l'assureur de M. Y..., la société AGF-IART et a soulevé l'irrecevabilité de la demande formée par Mme X... en soutenant qu'ayant été placée en liquidation judiciaire, elle était dépourvue du droit d'agir seule ; que Mme Z..., liquidateur de Mme X..., est ensuite intervenue volontairement à l'instance en cette qualité et en demandant de lui donner acte de ce qu'elle reprenait la demande formulée par Mme X... ; que la société AGF-IART a soulevé la nullité de l'assignation délivrée par Mme X... en soutenant que l'intervention volontaire du liquidateur ne pouvait avoir pour effet de régulariser cet acte délivré par une personne dépourvue du droit d'agir ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le deuxième moyen du pourvoi incident, qui sont identiques :

Attendu que le syndicat et la société AGF-IART font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevables les demandes de Mme X..., alors, selon le moyen, que l'irrégularité de fond affectant

l'assignation délivrée par une personne dépourvue de capacité d'agir par suite de sa mise en liquidation judiciaire ne peut être couverte par la seule intervention du mandataire liquidateur ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 121 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que l'irrégularité tirée du défaut de capacité à agir de Mme X... en raison de son placement en liquidation judiciaire, constituait une irrégularité de fond qui pouvait être couverte si la cause avait disparu au moment où le juge statuait et, d'autre part, que Mme Z... avait repris, en sa qualité de liquidateur judiciaire de Mme X... la procédure introduite par celle-ci avec la volonté de reprendre à son compte ses demandes, la cour d'appel en a exactement déduit que cette intervention avait fait disparaître la cause de nullité de cette procédure et que les demandes étaient recevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi principal et les premier et troisième moyens du pourvoi incident, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois principal et incident ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne le syndicat des copropriétaires du 2-4-10, boulevard Suchet, 1-9, avenue du Maréchal Maunoury et 1, place de Colombie à Paris 16e, M. Y... et la société AGF-IART aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes du syndicat des copropriétaires du 2-4-10, boulevard Suchet, 1-9, avenue du Maréchal Maunoury et 1, place de Colombie à Paris 16e et de M. Y..., d'une part, de la société AGF-IART, d'autre part ; condamne le syndicat des copropriétaires et M. Y..., in solidum, à payer à Mme Z..., ès qualités, la somme de 2 000 euros et à la société AGF-La Lilloise la somme de 2 000 euros ;

condamne la société AGF-IART à payer à la société AGF-La Lilloise la somme de 2 000 euros ; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois novembre deux mille cinq.

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 20 avril 2017, 16-16.891, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 février 2016), que M. Y..., qui s'était constitué caution de prêts accordés par le Crédit touristique et des transports et la Banque monétaire et financière (les banques) à la société Royal bar, ultérieurement placée en procédure collective, est intervenu volontairement à l'action engagée en novembre 1994 pour cette société par M. Z..., avocat, devant un tribunal de commerce, aux fins de nullité des contrats de prêt souscrits par les banques et de condamnation de ces dernières à rapporter à la procédure collective les sommes reçues sur les fonds prêtés ; que la péremption de l'instance ayant été constatée par un jugement du 20 octobre 2005, M. Y... et M. A..., en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Royal bar, ont assigné M. Z... devant un tribunal de grande instance, à fin de le voir condamner au paiement de dommages-intérêts au titre de sa responsabilité civile ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses prétentions, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient au juge d'apprécier l'intérêt à agir du tiers intervenant volontaire et du lien suffisant devant exister entre ses demandes et les prétentions originaires de sorte que seul le tiers dont le juge a constaté la recevabilité de l'intervention principale devient partie au sens de l'article 386 du code de procédure civile et peut en conséquence accomplir valablement un acte interruptif de péremption ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que par jugement du 10 octobre 1996, le tribunal de Cannes a reporté l'examen de la recevabilité des interventions volontaires à la prochaine audience au fond et que c'est seulement par un jugement du 20 octobre 2005 que ce tribunal a déclaré celles-ci recevables avant de constater, par un autre chef du dispositif, la péremption et l'extinction de l'instance ; qu'en énonçant toutefois qu'il appartenait à M. Y... de conclure lui-même sur le fond du litige, ce qui aurait permis d'interrompre le délai de péremption, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 326 et 386 du code de procédure civile, qu'elle a  
violés ;

2°/ que la qualité de partie au sens de l'article 386 du code de procédure civile ne peut se déduire des seules mentions d'un rapport d'expertise ; qu'en retenant que le rapport d'expertise mentionne M. Y... comme partie au procès, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

3°/ qu'en procédure orale, le juge est saisi des moyens soutenus à l'audience ; que l'arrêt retient que la recevabilité de l'intervention volontaire de M. Y... n'a pas été contestée devant le juge de la mise en l'état ; qu'en statuant ainsi quand il ressort des énonciations du jugement du tribunal de commerce de Cannes du 20 octobre 2005 ayant déclaré les interventions volontaires recevables qu'"au jour de l'audience, les défendeurs demandent au tribunal de déclarer irrecevable l'intervention des intervenants volontaires à la présente procédure", la cour d'appel a violé l'article 871 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable au litige ;

4°/ que le jugement qui tranche dans son dispositif la contestation relative à la recevabilité de l'intervention volontaire d'un tiers a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à cette contestation, mais est dépourvu de tout effet rétroactif ; qu'en énonçant que la recevabilité de l'intervention volontaire de M. Y... avait été rétroactivement admise par le jugement du 20 octobre 2005 pour en déduire qu'il appartenait à son auteur de conclure lui-même sur le fond du litige, ce qui aurait permis d'interrompre le délai de péremption, la cour d'appel a violé l'article 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 386 du même code ;

5°/ que si en cas de lien de dépendance directe et nécessaire entre deux instances, les diligences accomplies par une partie interrompent le délai de péremption de l'autre instance, il incombe aux juges du fond de caractériser un tel lien de dépendance entre les deux instances ; que pour reprocher à M. Y... de n'avoir accompli aucune diligence interruptive de péremption en sa qualité de défendeur à l'instance diligentée par la Banque générale du commerce qui avait été jointe à la procédure engagée contre les banques, l'arrêt se borne à énoncer qu'en l'espèce, il existe bien entre les deux procédures un lien de dépendance directe et nécessaire ; qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à justifier de l'existence d'un tel lien entre les deux instances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 386 du

code de procédure civile ;

Mais attendu que l'intervention volontaire dans une instance étant une demande en justice, son auteur devient, par cette seule intervention, partie à cette instance et peut, en cette qualité, accomplir les diligences de nature à interrompre, à l'égard de tous, le délai de péremption de l'instance ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. Y... était intervenu volontairement dans la procédure engagée par les organes de la procédure collective dès 1996, puisque le jugement du tribunal de commerce de Cannes du 10 octobre 1996 le mentionnait en qualité de partie intervenante et indiquait que n'ayant pu plaider à l'audience du 11 juillet 1995, la recevabilité de son intervention serait évoquée à une prochaine audience au fond, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il appartenait à M. Y... de conclure ou de solliciter la fixation de l'affaire en vue d'interrompre le délai de péremption, pour retenir que, n'ayant lui-même accompli aucune diligence à ce titre, son préjudice, s'il devait être démontré, résultait de sa propre négligence et non des manquements de M. Z... ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en ses deuxième, troisième et sixième branches n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu, qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la cinquième branche du moyen annexé, qui est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;  
Condamne M. Y... aux dépens ;

III. Intervention principale et accessoire

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 14 janvier 2021, 18-22.984, Publié au bulletin**

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juillet 2018), la société Groupe Randstad France (la société Randstad) a conclu, le 17 avril 2009, un contrat avec la société Eiffel conseil (la société Eiffel) ayant pour objet de permettre à la société Randstad de réaliser des économies sur les charges liées à la rémunération du travail.

3. Le 5 février 2010, la société Eiffel a assigné la société Randstad devant un tribunal de commerce en paiement d'une somme au titre de ses honoraires d'intervention et en condamnation de celle-ci à lui verser des dommages-intérêts. La société Randstad a invoqué, reconventionnellement, la nullité de la convention pour exercice illégal, par la société Eiffel, d'une consultation juridique en violation des articles 54 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

4. Le Conseil national des barreaux (le CNB) est intervenu à l'instance et a sollicité la nullité de la convention pour les mêmes motifs ainsi que, notamment, l'allocation de la somme d'un euro en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 1382 devenu l'article 1240 du code civil.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Le CNB reproche à l'arrêt de le déclarer irrecevable en son action, alors :

« 1°/ que le sort de l'intervention n'est pas lié à celui de l'action principale lorsque l'intervenant principal se prévaut d'un droit propre, distinct de celui invoqué par le demandeur principal ; que la cour d'appel a elle-même constaté que le CNB la « prie de condamner la société Eiffel conseil à [lui] verser la somme d'un euro symbolique en réparation de son préjudice moral sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil » ; que, pour déclarer irrecevable l'action du CNB, la cour d'appel a énoncé que son intervention ne peut être qualifiée que d'accessoire à la demande en nullité de la convention litigieuse formée par la société Randstad et qu'en raison de l'extinction de la demande originelle du fait du désistement de la société Randstad de sa demande de nullité, la demande accessoire a disparu ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le CNB élevait une prétention indemnitaire à son profit, et qu'ainsi son intervention était principale, de sorte que son sort n'était pas lié à celui de l'action principale, la cour d'appel a violé l'article 329 du code de procédure civile ;

2°/ que le sort de l'intervention n'est pas lié à celui de l'action principale lorsque l'intervenant principal se prévaut d'un droit propre, distinct de celui invoqué par le demandeur principal ; que, dans ses écritures d'appel, le CNB a fait valoir qu'il élevait une prétention propre et que l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité ; qu'il en déduisait qu'il était tiers intéressé par la situation de fait créée par la convention passée entre les sociétés Eiffel conseil et Randstad, étant rappelé que, suivant l'article 21-1 de la loi 1971-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, il est un « établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale » et est « chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ces éléments de nature à établir que le CNB élevait une prétention qui lui était propre et qu'ainsi son intervention volontaire principale était recevable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 329 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

6. La société Eiffel conteste la recevabilité du moyen, en soutenant qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit.

7. Cependant, le CNB ayant énoncé dans ses conclusions d'appel que son intervention était recevable, nonobstant le désistement de la société Randstad et qu'il élevait une prétention propre, le moyen, qui était dans le débat, n'est pas nouveau.

8. Il est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article 329 du code de procédure civile :

9. Aux termes de ce texte, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

10. Pour déclarer le CNB irrecevable en son action, l'arrêt retient que l'intervention de celui-ci ne peut qu'être accessoire à la demande en nullité de la convention formée par la société Randstad et que le désistement, qui a emporté extinction de la demande originelle au soutien de laquelle est intervenu le CNB, a fait disparaître la demande accessoire de ce dernier.

11. En statuant ainsi, alors que le CNB, personne morale investie de la défense des intérêts collectifs de la profession d'avocat, avait formé une demande de dommages-intérêts de sorte qu'il émettait une prétention à son profit, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

12. La société Eiffel demande, à titre subsidiaire, qu'en cas de cassation celle-ci soit limitée à l'irrecevabilité de la demande de dommages-intérêts formée par le CNB, l'intervention demeurant irrecevable en ce qui concerne la demande de nullité de la convention.

13. Cependant, l'intervention principale du CNB le rendant demandeur à une instance distincte de celle engagée par la société Randstad, la décision doit être cassée en ce qu'elle a déclaré le CNB irrecevable en toutes ses demandes.

14. Elle doit également l'être, par application de l'article 624 du code de procédure civile, en ce qu'elle a condamné le CNB, solidairement aux dépens et à payer à la société Eiffel la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré le Conseil national des barreaux irrecevable en son action et l'a condamné aux dépens et à payer à la société Eiffel la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 18 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

#### IV. Intervention forcée.

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 24 septembre 2020, 19-17.009, Publié au bulletin**

##### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 mars 2019), M. C... qui a exercé, à titre libéral, la profession de médecin généraliste de 1979 à 2011, date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite, avant de reprendre, à compter d'octobre 2013, une activité non salariée de formateur auprès de l'institut d'ostéopathie de Bordeaux, a formé opposition à une contrainte d'un certain montant décernée par la Caisse autonome de retraite des médecins de France (la CARMF) en paiement des cotisations afférentes à l'exercice 2014 en faisant principalement valoir qu'il n'avait pas à régler les sommes réclamées, étant affilié auprès de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la CIPAV) à raison de son activité de formateur dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur.

##### Examen des moyens

##### Sur le premier moyen

##### Enoncé du moyen

2. La CARMF fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'intervention forcée de la CIPAV, d'annuler la contrainte litigieuse et de la condamner à restituer à M. C... les cotisations versées, alors :

« 1°/ qu'en cas d'indivisibilité, et notamment dans l'hypothèse d'un conflit d'affiliation, toutes les caisses intéressées doivent être appelées à la procédure, au besoin d'office ; que si aucune des parties à la première instance ne sollicite l'intervention forcée d'un tiers qui doit figurer à la procédure, et si le juge s'abstient de procéder d'office à cette intervention forcée, en cause d'appel, une partie peut solliciter l'intervention forcée et si même aucune partie ne le demande, le juge d'appel doit y procéder d'office ; qu'en mettant hors de cause la CIPAV au motif qu'elle n'avait pas été mise en cause en première instance, les juges du fond ont violé les articles 331 et 555 du code de procédure civile ;

2°/ que, dès lors qu'il y a indivisibilité et que la mise en cause d'un tiers s'impose, en première instance comme en cause d'appel, l'intervention forcée est toujours recevable en cause d'appel sans qu'il soit besoin d'une évolution du litige ; qu'en opposant au cas d'espèce l'absence d'évolution du litige, les juges du fond ont violé les articles 331 et 555 du code de procédure civile. »

##### Réponse de la Cour

Vu les articles 332 et 552 du code de procédure civile et l'article R. 643-2 du code de la sécurité sociale :

3. Lorsqu'une même personne est susceptible de relever de plusieurs régimes de sécurité

sociale, le juge saisi du litige ne peut se prononcer sans avoir appelé en la cause tous les organismes en charge des régimes intéressés.

4. Pour dire irrecevable l'intervention forcée de la CIPAV et accueillir le recours de M. C..., l'arrêt relève que la CARMF à qui M. C... a opposé son affiliation à la CIPAV a intérêt à appeler cette caisse en intervention forcée au regard du conflit d'affiliation, que cette intervention a pour unique but de rendre commun l'arrêt à la CIPAV et non d'obtenir des renseignements, puisque M. C... a produit les courriers de la CIPAV confirmant son affiliation à cette caisse pour la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2016, que par ailleurs la CARMF qui reproche au tribunal de ne pas avoir mis en cause la CIPAV était dispensée de comparution à l'audience alors même que M. C... lui avait indiqué par courrier du 10 octobre 2015 que la CIPAV lui avait confirmé son affiliation, que l'appelante avait connaissance du conflit d'affiliation avant l'audience, en sorte qu'il n'existe pas d'élément nouveau révélé par le jugement ou survenu postérieurement et que la condition d'évolution du litige n'est pas remplie.

5. En statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il ressortait de ses propres énonciations que le litige dont elle était saisie portait sur un conflit d'affiliation entre deux sections professionnelles distinctes de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi, la Cour :  
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne M. C... et la CIPAV aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes

#### V. Jonction et disjonction

- **Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 17 mai 2001, 99-18.509, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 juin 1999), que, par ordonnance du 7 octobre 1997 et ordonnance rectificative du 15 janvier 1998, un juge-commissaire a admis, pour partie à titre définitif et pour partie à titre provisionnel, la créance déclarée par Mme X... dans la liquidation judiciaire du patrimoine de sa soeur, Mme Y..., coïndivisaire avec elle dans les biens et les droits dépendant de la succession de leurs parents ; que, sur appel de Mme Y..., la cour d'appel a constaté qu'après jonction des deux instances, l'appelante avait abandonné ses prétentions à l'égard de la première décision, a rejeté sa demande d'annulation de la seconde, et a confirmé en conséquence les deux ordonnances ;

Sur le second moyen en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance du 15 janvier 1998 :  
(Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 368 du nouveau Code de procédure civile et l'article 954, alinéa 2, du même Code dans sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 1998 ;

Attendu que, pour considérer que Mme Y... avait abandonné ses prétentions et moyens concernant l'appel de la première ordonnance, l'arrêt retient qu'après la jonction des deux recours, Mme Y... ne sollicitait plus dans ses dernières écritures du 26 mars 1999 que l'annulation de la seconde ordonnance rendue le 15 janvier 1998 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une jonction des instances ne crée pas une procédure unique et que Mme Y... pouvait prendre ses dernières écritures à l'appui du seul appel de la seconde ordonnance sans être réputée avoir abandonné les prétentions et moyens qu'elle avait antérieurement présentés à l'appui de son appel de la première, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a plus rien à juger dès lors que l'ordonnance rectificative fait corps avec l'ordonnance rectifiée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du 7 octobre 1997, l'arrêt rendu le 2 juin 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 12 mai 2016, 15-14.096, Inédit**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 2 décembre 2014), que Mme X... a assigné l'Agent judiciaire de l'État devant un tribunal de grande instance pour faire constater qu'elle avait été victime d'une voie de fait ; que, par deux déclarations distinctes, elle a relevé appel, premièrement, le 5 décembre 2013 (RG : 13/00198), du jugement rendu le 14 octobre 2013 qui avait condamné l'Agent judiciaire de l'État à lui payer certaines sommes, deuxièmement, le 6 janvier 2014 (RG : 14/0006), du jugement rendu le 11 mai 2012 qui avait tranché une partie du principal et ordonné une expertise ; qu'elle a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a prononcé la caducité du second appel ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon, le moyen :

1°/qu'il est loisible à l'appelant de déposer des conclusions communes à plusieurs déclarations d'appel, avant même que les procédures ne fassent l'objet d'une jonction, et qu'il appartient alors à la cour d'appel d'enregistrer ces conclusions dans chacune des procédures concernées ; que la cour d'appel a constaté que Mme X... avait formé des appels distincts contre le jugement mixte du tribunal de grande instance de Mamoudzou du 11 mai 2012 et le jugement au fond du 14 octobre 2013 rendu à sa suite ; qu'elle a également rappelé que Mme X... faisait valoir qu'elle avait demandé la jonction des deux procédures d'appel et pris des conclusions uniques dans ces deux procédures ; qu'en retenant que, dans la mesure où la jonction des

procédures n'était pas encore prononcée, l'appelante devait nécessairement conclure de façon distincte dans chacun des dossiers et qu'en l'absence d'indication du numéro de la procédure à laquelle elles se rapportaient, les conclusions uniques déposées par l'appelante avaient pu être régulièrement attribuées à la seule plus ancienne des deux déclarations d'appel, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et violé l'article 908 du code de procédure civile ;

2°/ que Mme X... faisait valoir dans sa requête en déféré que les conclusions reçues le 10 avril 2014 de l'Agent judiciaire de l'Etat, intimé, visaient les deux déclarations d'appel au soutien desquelles Mme X... avait déposé des conclusions communes le 17 février 2014 ; qu'en retenant que l'intimé avait répondu à ces conclusions communes le 10 avril 2014 en visant le numéro RG : 13/00198 sous lequel le greffe les avait enregistrées, correspondant à la plus ancienne des deux déclarations d'appel, sans rechercher si les conclusions de l'intimé ne se rapportaient pas néanmoins, par leur contenu, aux deux déclarations d'appel et si elles pouvaient emporter en conséquence régularisation de la procédure enregistrée sous le numéro RG : 14/00006, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 908 et 909 du code de procédure civile ;

3°/ que les règles de procédure encadrant l'exercice des voies de recours doivent être appliquées en évitant un excès de formalisme et que les limitations qu'elles emportent au regard de l'accès au juge doivent demeurer dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, sauf à méconnaître le droit à un recours effectif et le caractère équitable de la procédure ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des constatations de la cour d'appel que les deux déclarations d'appel de Mme X... se rapportaient à des jugements rendus dans la même affaire, de sorte qu'elles avaient assurément vocation à faire l'objet d'une jonction, que les conclusions communes déposées par Mme X... dans les trois mois de ces déclarations se rapportaient explicitement aux deux déclarations d'appel, que c'est de sa propre initiative que, en l'absence d'indication de numéro d'enregistrement au répertoire général, la cour d'appel a rattaché ces conclusions à une seule des deux procédures et que l'instruction des deux procédures n'a pas néanmoins connu le moindre retard puisque l'intimé a déposé, dans les deux mois des conclusions de Mme X..., des conclusions se rapportant elles aussi, par leur contenu, aux deux déclarations d'appel ; qu'en prononçant néanmoins la caducité de la seconde déclaration d'appel, par la considération qu'aucun jeu de conclusions n'avait été produit à son soutien dans les trois mois de cette déclaration, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif et rompu le rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, le souci légitime de maîtriser le calendrier de l'instruction des affaires devant la cour d'appel et, d'autre part, le droit d'accès au juge d'appel ; qu'elle a ainsi violé les articles 908 et 909 du code de procédure civile, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait déposé, avant la jonction des deux procédures d'appel qu'elle sollicitait, un unique jeu de conclusions, ne comportant pas de mention du numéro d'inscription au répertoire général, que le greffe avait enregistré sous le numéro de l'appel premier en date, c'est sans ajouter aux dispositions de l'article 908 du code de procédure civile que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise, laquelle n'était pas de nature à faire échec à la sanction procédurale

spécifique prévue par ce texte, a constaté l'absence de conclusions dans la seconde procédure d'appel et la caducité de celle-ci ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Mme X... s'était prévalu, devant la cour d'appel, des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau , mélangé de fait et de droit, comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme X..., la condamne à payer à l'Agent judiciaire de l'État la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze mai deux mille seize.

# SÉANCE N° 8

## Jonction/ disjonction/ interruption/ suspension/péremption

### Exercices

---

**Cas pratique 1** : Monsieur Treilhard a assigné Monsieur Pigeau en réparation de son préjudice, sur le fondement de la responsabilité civile pour faute (*C. civ. art. 1240*).

Devant le juge de la mise en état, Monsieur Pigeau a sollicité une provision de 1500€ (à hauteur de 10% du montant du préjudice dont il demande la réparation).

Le 5 novembre 2024, l'avocat de Monsieur Pigeau est parti à la retraite et a cessé ses fonctions sans trouver de remplaçant. Une audience de mise en état s'est tenue le 28 novembre 2024, à laquelle Monsieur Pigeau est allé défendre lui-même ses intérêts. Le juge de la mise en état a accepté de l'écouter même s'il n'était pas représenté. Le 15 décembre 2024, ce dernier a fait droit à la provision de Monsieur Pigeau par le biais d'une décision avant dire droit. Monsieur Pigeau est ravi, mais Monsieur Treilhard lui a indiqué que ce jugement ne valait rien car l'instance était interrompue.

Qu'en pensez-vous ?

Monsieur Pigeau vous interroge par ailleurs sur un autre sujet. La société dont il est le dirigeant a été placée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Plusieurs salariés avaient agi contre la société quelques mois avant l'ouverture de la procédure collective et 5 instances sont actuellement pendantes devant le conseil de prud'hommes de Paris.

Monsieur Pigeau s'interroge sur le sort de ces instances compte tenu du placement de la société en redressement judiciaire.

\*  
\*\*

**Cas pratique 2** : Épuisé par cette procédure, Monsieur Treilhard semble avoir renoncé à obtenir réparation. Il souffre désormais d'une dépression chronique et son état de santé ne cesse de se dégrader. Vous sentez néanmoins qu'un espoir demeure, s'inspirant de la célèbre maxime balzacienne, il s'exclame « un mauvais arrangement vaudrait peut-être mieux qu'un bon procès ! ». Que pourriez-vous lui conseiller ?

Après avoir écouté attentivement vos conseils, Monsieur Treilhard vous demande désormais s'il serait possible de renoncer temporairement à son action en justice, « le temps de se refaire une santé ». Il précise d'ailleurs qu'il n'a même pas pris la peine de prendre connaissance de la stratégie de défense de Monsieur Pigeau. Que pourriez-vous lui répondre ?

\*  
\*\*

**Cas pratique 3** : Madame Rivaud est propriétaire d'une maison dont elle souhaite récupérer la pleine jouissance.

Elle engage donc deux actions judiciaires distinctes :

Elle attaque madame Clément, locataire de sa maison, pour loyers impayés en actionnant la clause résolutoire contenue le contrat de bail (article 24 de la loi du 6 juillet 1989). Elle demande également à ce qu'elle soit expulsée de sa maison.

Parallèlement, elle engage, sur le fondement de l'article 1253 du Code civil, une action contre madame Vidoni, sa voisine, pour des troubles anormaux de voisinage causés par des travaux que cette dernière a réalisés et qui ont endommagé l'un des murs de sa maison.

Les deux procédures sont donc engagées devant le tribunal judiciaire de Poitiers, mais madame Rivaud est impatiente et souhaite accélérer la procédure. Partant, elle demande la jonction des deux instances au juge, estimant qu'elles sont connexes.

Ce dernier accède à cette demande et les deux affaires sont jointes.

À la suite de la jonction, madame Rivaud produit ses dernières écritures en ne se concentrant uniquement que sur son litige avec madame Vidoni. En effet, elle n'évoque plus, dans ces mêmes écritures, son litige avec madame Clément.

Dans un jugement rendu quelques semaines plus tard, le juge rejette sa demande d'expulsion, considérant qu'elle a abandonné ses prétentions formulées à l'endroit de madame Clément, au motif qu'elle ne les a pas présentées une nouvelle fois après la jonction des instances.

Madame Rivaud fait appel de cette décision et vous demande de l'aide.

Ainsi, madame Rivaud peut-elle tout de même obtenir l'expulsion de sa locataire en appel ? Le juge pouvait-il considérer que madame Rivaud avait abandonné ses prétentions relatives l'expulsion de madame Clément ?

\*  
\*\*

**Cas pratique n°4** : Votre camarade de promotion a été assigné en date du 13 septembre 2022 en réparation d'un préjudice qu'il aurait commis à l'encontre de son voisin. Vous lui demandez des nouvelles de l'affaire. Il vous répond, confiant, : « Je ne crains rien, mon voisin est sous curatelle, il a déposé ses conclusions le 10 septembre 2024 sans l'aide de son curateur.

Aujourd'hui, on est le 20 octobre, malheureusement pour lui, son acte est entaché d'un vice de fond, le juge soulèvera la péremption d'instance ».

Qu'en pensez-vous ?

## Documents à lire

---

### I. Jonction et disjonction

- **Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 17 mai 2001, 99-18.509, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 juin 1999), que, par ordonnance du 7 octobre 1997 et ordonnance rectificative du 15 janvier 1998, un juge-commissaire a admis, pour partie à titre définitif et pour partie à titre provisionnel, la créance déclarée par Mme X... dans la liquidation judiciaire du patrimoine de sa soeur, Mme Y..., coïndivisaire avec elle dans les biens et les droits dépendant de la succession de leurs parents ; que, sur appel de Mme Y..., la cour d'appel a constaté qu'après jonction des deux instances, l'appelante avait abandonné ses prétentions à l'égard de la première décision, a rejeté sa demande d'annulation de la seconde, et a confirmé en conséquence les deux ordonnances ;

Sur le second moyen en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance du 15 janvier 1998 :  
(Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 368 du nouveau Code de procédure civile et l'article 954, alinéa 2, du même Code dans sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 1998 ;

Attendu que, pour considérer que Mme Y... avait abandonné ses prétentions et moyens concernant l'appel de la première ordonnance, l'arrêt retient qu'après la jonction des deux recours, Mme Y... ne sollicitait plus dans ses dernières écritures du 26 mars 1999 que l'annulation de la seconde ordonnance rendue le 15 janvier 1998 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une jonction des instances ne crée pas une procédure unique et que Mme Y... pouvait prendre ses dernières écritures à l'appui du seul appel de la seconde ordonnance sans être réputée avoir abandonné les prétentions et moyens qu'elle avait antérieurement présentés à l'appui de son appel de la première, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a plus rien à juger dès lors que l'ordonnance rectificative fait corps avec l'ordonnance rectifiée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du 7 octobre 1997, l'arrêt rendu le 2 juin 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 12 mai 2016, 15-14.096, Inédit**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 2 décembre 2014), que Mme X... a assigné l'Agent judiciaire de l'État devant un tribunal de grande instance pour faire constater qu'elle avait été victime d'une voie de fait ; que, par deux déclarations distinctes, elle a relevé appel, premièrement, le 5 décembre 2013 (RG : 13/00198), du jugement rendu le 14 octobre 2013 qui avait condamné l'Agent judiciaire de l'État à lui payer certaines sommes, deuxièmement, le 6 janvier 2014 (RG : 14/0006), du jugement rendu le 11 mai 2012 qui avait tranché une partie du principal et ordonné une expertise ; qu'elle a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a prononcé la caducité du second appel ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon, le moyen :

1°/qu'il est loisible à l'appelant de déposer des conclusions communes à plusieurs déclarations d'appel, avant même que les procédures ne fassent l'objet d'une jonction, et qu'il appartient alors à la cour d'appel d'enregistrer ces conclusions dans chacune des procédures concernées ; que la cour d'appel a constaté que Mme X... avait formé des appels distincts contre le jugement mixte du tribunal de grande instance de Mamoudzou du 11 mai 2012 et le jugement au fond du 14 octobre 2013 rendu à sa suite ; qu'elle a également rappelé que Mme X... faisait valoir qu'elle avait demandé la jonction des deux procédures d'appel et pris des conclusions uniques dans ces deux procédures ; qu'en retenant que, dans la mesure où la jonction des procédures n'était pas encore prononcée, l'appelante devait nécessairement conclure de façon distincte dans chacun des dossiers et qu'en l'absence d'indication du numéro de la procédure à laquelle elles se rapportaient, les conclusions uniques déposées par l'appelante avaient pu être régulièrement attribuées à la seule plus ancienne des deux déclarations d'appel, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et violé l'article 908 du code de procédure civile ;

2°/ que Mme X... faisait valoir dans sa requête en déféré que les conclusions reçues le 10 avril 2014 de l'Agent judiciaire de l'Etat, intimé, visaient les deux déclarations d'appel au soutien desquelles Mme X... avait déposé des conclusions communes le 17 février 2014 ; qu'en retenant que l'intimé avait répondu à ces conclusions communes le 10 avril 2014 en visant le numéro RG : 13/00198 sous lequel le greffe les avait enregistrées, correspondant à la plus ancienne des deux déclarations d'appel, sans rechercher si les conclusions de l'intimé ne se rapportaient pas néanmoins, par leur contenu, aux deux déclarations d'appel et si elles pouvaient emporter en conséquence régularisation de la procédure enregistrée sous le numéro RG : 14/00006, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 908 et 909 du code de procédure civile ;

3°/ que les règles de procédure encadrant l'exercice des voies de recours doivent être appliquées en évitant un excès de formalisme et que les limitations qu'elles emportent au regard de l'accès au juge doivent demeurer dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, sauf à méconnaître le droit à un recours effectif et

le caractère équitable de la procédure ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des constatations de la cour d'appel que les deux déclarations d'appel de Mme X... se rapportaient à des jugements rendus dans la même affaire, de sorte qu'elles avaient assurément vocation à faire l'objet d'une jonction, que les conclusions communes déposées par Mme X... dans les trois mois de ces déclarations se rapportaient explicitement aux deux déclarations d'appel, que c'est de sa propre initiative que, en l'absence d'indication de numéro d'enregistrement au répertoire général, la cour d'appel a rattaché ces conclusions à une seule des deux procédures et que l'instruction des deux procédures n'a pas néanmoins connu le moindre retard puisque l'intimé a déposé, dans les deux mois des conclusions de Mme X..., des conclusions se rapportant elles aussi, par leur contenu, aux deux déclarations d'appel ; qu'en prononçant néanmoins la caducité de la seconde déclaration d'appel, par la considération qu'aucun jeu de conclusions n'avait été produit à son soutien dans les trois mois de cette déclaration, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif et rompu le rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, le souci légitime de maîtriser le calendrier de l'instruction des affaires devant la cour d'appel et, d'autre part, le droit d'accès au juge d'appel ; qu'elle a ainsi violé les articles 908 et 909 du code de procédure civile, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait déposé, avant la jonction des deux procédures d'appel qu'elle sollicitait, un unique jeu de conclusions, ne comportant pas de mention du numéro d'inscription au répertoire général, que le greffe avait enregistré sous le numéro de l'appel premier en date, c'est sans ajouter aux dispositions de l'article 908 du code de procédure civile que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise, laquelle n'était pas de nature à faire échec à la sanction procédurale spécifique prévue par ce texte, a constaté l'absence de conclusions dans la seconde procédure d'appel et la caducité de celle-ci ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Mme X... s'était prévalu, devant la cour d'appel, des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau , mélangé de fait et de droit, comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme X..., la condamne à payer à l'Agent judiciaire de l'État la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze mai deux mille seize.

## II. Interruption

## A. Décès.

- **Civ., 2e 20 mai 2021, n°20-15.098**

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Paris, 29 janvier 2020), la société Publi Expert a interjeté appel du jugement d'un tribunal de commerce qui l'a condamnée au paiement de dommages-intérêts à la société Nobilas France.
2. La société Nobilas France a formé un pourvoi contre l'arrêt qui a déclaré irrecevable son action en indemnisation.
3. Cet arrêt ayant été cassé, (1re Civ., 6 septembre 2017, pourvoi n° 16-26.459), l'arrêt de la Cour de cassation a été signifié à la société Publi Expert le 26 septembre 2017.
4. Le 22 novembre 2017, la société Publi Expert GestionPubli Expert Gestion, associée unique de la société Publi Gestion a constaté le caractère définitif de la dissolution sans liquidation de celle-ci, aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai légal.
5. La société Publi Expert GestionPubli Expert Gestion a déposé une déclaration de saisine au greffe de la cour d'appel de renvoi le 5 décembre 2017.
6. La société Nobilas France a soulevé l'irrecevabilité de la déclaration de saisine pour tardiveté.

### Examen du moyen

#### Enoncé du moyen

7. La société Publi Expert GestionPubli Expert Gestion fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la saisine de la cour d'appel de renvoi en date du 5 décembre 2017 et, en conséquence, de conférer force de chose jugée au jugement rendu le 23 décembre 2014 par le tribunal de commerce, alors « que la perte par une société dissoute de sa personnalité morale à l'issue du délai de trente jours conféré aux éventuels créanciers pour faire opposition, combinée à la transmission universelle simultanée de l'ensemble de ses droits et obligations à une société absorbante, permet à cette dernière d'invoquer la cause d'interruption de l'instance pour cause de succession à l'action d'une partie définitivement éteinte, visée à l'article 370 du code de procédure civile ; qu'en refusant de décider de la sorte, au motif totalement inopérant que le délai de forclusion de deux mois visé à l'article 1034 du code de procédure civile courrait encore à la date du 18 novembre 2017, à laquelle la société Publi Expert avait perdu sa personnalité morale et à laquelle la société Publi Expert GestionPubli Expert Gestion avait obtenu la transmission de son patrimoine universel et de l'ensemble de ses droits et obligations, quand ce fait permettait au contraire de constater que le délai de forclusion n'étant pas écoulé à la date de la succession, l'interruption pouvait encore jouer, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 370 et 1034 du code de procédure civile. »

## Réponse de la Cour

8. D'une part, la dissolution d'une personne morale, même assortie d'une transmission universelle de son patrimoine, qui n'est pas assimilable au décès d'une personne physique, même lorsque l'action est transmissible, ne constitue pas une cause d'interruption de l'instance au sens de l'article 370 du code de procédure civile.

9. D'autre part, la transmission universelle de son patrimoine à une personne morale par une société dissoute étant indissociablement liée à sa dissolution, la perte de sa capacité juridique n'interrompt pas le délai de forclusion pour saisir la juridiction de renvoi après cassation, qui continue à courir. Ce délai devient, par l'effet de la transmission de ses droits par la société absorbée, opposable à la société absorbante, qui acquiert de plein droit, à la date de l'assemblée générale ayant approuvé l'opération de fusion-absorption, la qualité pour poursuivre les instances engagées par la société absorbée.

10. Ayant relevé que l'annonce de la dissolution anticipée sans liquidation de la société Publi Expert avait été publiée le 19 octobre 2017 et n'avait provoqué, dans le délai de trente jours, aucune opposition, la cour d'appel, qui a constaté que la disparition de la personnalité morale de la société Publi Expert assortie de la transmission universelle de son patrimoine, composé de l'ensemble de ses droits, à la société absorbante Publi Expert Gestion Publi Expert Gestion s'était produite le 18 novembre 2017, en a exactement déduit que, si la société Publi Expert avait la capacité de la saisir entre le 26 septembre 2017 et le 18 novembre 2017, la société Publi Expert Gestion Publi Expert Gestion avait recueilli cette capacité dès le 19 novembre 2017, de sorte qu'en déposant la déclaration de saisine au greffe de la cour d'appel après l'expiration, le 26 novembre 2017, du délai de forclusion, qui n'avait pas été interrompu, elle avait agi tardivement.

11. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

### **B. Décès et délai d'appel.**

- **Civ. 2e, 22 oct. 2020, n°19-18.671**

Faits

et

procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 11 février 2019), un jugement d'un tribunal de commerce du 14 juin 1996 a condamné N... G... à payer une certaine somme à la Banque française commerciale Antilles Guyane.

2. Ce jugement a été notifié à N... G... le 14 octobre 1996, selon les modalités de l'article 655 du code de procédure civile.

3. Le 18 septembre 2017, le Fonds commun de titrisation Hugo créance I (le Fonds), venant aux droits de la Banque française commerciale Antilles Guyane en vertu d'une cession de créance, a fait signifier le jugement à M. V... G..., en sa qualité d'héritier de N... G....

4. Le 17 octobre 2017, M. V... G... a interjeté appel de ce jugement. Le Fonds a soulevé l'irrecevabilité de l'appel.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

5. M. G... fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors :

« 1°/ que la signification d'un jugement à une personne décédée après la clôture des débats est nulle ; qu'en décidant que, nonobstant le décès de N... G..., survenu au cours du délibéré du jugement, la signification qui avait été délivrée à la personne même du défunt était régulière et avait fait courir le délai d'appel, la cour d'appel a violé les articles 117, 528, 538, 654 et 677 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en cas de décès d'une partie survenu après la clôture des débats, la signification qui lui est faite du jugement ne peut faire courir le délai d'appel à l'encontre de ses héritiers qui étaient tiers au procès ; que le délai d'appel ne court à leur encontre qu'à compter de la notification qui leur est faite du jugement ; qu'en décidant que, nonobstant le décès de N... G..., survenu en cours de délibéré, la signification qui avait été délivrée à cette partie décédée avait fait courir le délai d'appel à l'égard de son héritier, la cour d'appel a violé les articles 528, 531, 532 et 538 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 370, 371 et 531 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

6. Il résulte des deux premiers de ces textes que lorsqu'une partie décède après la clôture des débats, l'instance n'étant pas interrompue, la décision doit être rendue à l'égard de cette partie. En application du troisième, le délai de recours est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement doit être notifié et ce délai court alors en vertu d'une notification faite aux héritiers. Il découle de la combinaison de ces textes qu'en cas de décès d'une partie après la clôture des débats, le délai d'appel, ouvert aux héritiers, ne court qu'à compter de la notification qui leur est faite de ce jugement.

7. Pour déclarer irrecevable, comme ayant été formé hors délai, l'appel formé par M. G..., en sa qualité d'héritier de N... G..., contre le jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre le 14 juin 1996, la cour d'appel retient que, nonobstant le fait que N... G... était décédé au jour de la signification de ce jugement, celle-ci avait fait courir le délai d'appel

prévu à l'article 538 du code de procédure civile et que faute de recours dans ce délai, la décision était devenue irrévocable.

8. En statuant ainsi, alors que la notification du jugement à une partie qui était décédée ne faisait pas courir le délai de recours, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ;

### C. Moment

- **Com., 3 févr. 2021, n°19-15.885**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 février 2019), la société Tenergy développement a commandé des panneaux solaires à la société Upsolar Germany, laquelle appartient, de même que la société Upsolar Europe, au groupe Upsolar. Le prix de cette vente était payable au moyen d'un acompte et le solde au moyen de crédits documentaires. Le contrat prévoyait la possibilité pour la société Tenergy de demander le remboursement de l'acompte si la société Upsolar Germany ne respectait pas les dates d'expédition convenues, ce remboursement étant garanti par une promesse de cession, à leur prix nominal, de la totalité des parts sociales de la société Mecotech invest, consentie suivant un acte sous seing privé du 8 novembre 2013 par la société Upsolar Europe à la société Tenergy développement.

2. Le 9 mai 2014, invoquant l'absence d'expédition de la totalité des panneaux commandés dans les délais prévus, la société Tenergy développement a prononcé la résiliation du contrat et mis en demeure la société Upsolar Germany de lui rembourser l'acompte. Par une lettre du 22 mai 2014, elle a levé son option, mais s'est heurtée au refus de la société Upsolar Europe de réaliser la cession.

3. La société Tenergy développement a assigné la société Upsolar Europe devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence pour voir constater la cession des parts composant le capital de la société Mecotech invest, dire que le jugement vaudra acte de cession et ordonner sous astreinte la remise des documents nécessaires à sa prise de possession de la société.

4. Par un jugement du 16 novembre 2016, le tribunal, après s'être déclaré compétent et avoir rejeté les demandes de la société Upsolar Europe, a accueilli les prétentions de la société Tenergy développement.

5. Le même jour, le tribunal de commerce de Paris a mis la société Upsolar Europe en liquidation judiciaire et a désigné la société BTSG en qualité de liquidateur.

## Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

### Enoncé du moyen

7. La société Upsolar Europe et la société BTSG, ès qualités, font grief à l'arrêt de déclarer recevables les demandes de la société Tenergy développement, de dire que le tribunal de commerce était compétent pour juger du litige avec la société Upsolar Europe, de débouter cette société de ses demandes, de constater la cession et la réalisation définitive des cents parts sociales de la société Mecotech invest au profit de la société Tenergy développement pour le prix de 1 000 euros et de condamner la société Upsolar Europe à la réalisation de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, à son opposabilité et à la prise de possession de la société, alors « que le jugement prononçant la liquidation judiciaire prend effet à compter de sa date, c'est à dire à 0h00 ; qu'il en résulte qu'à compter de cette date, seul le juge-commissaire peut autoriser le transfert de propriété d'un actif appartenant au débiteur ; que par conséquent la décision éventuellement rendue le même jour que le jugement de liquidation judiciaire et qui constate la cession d'un actif du débiteur se trouve privée d'effet, à raison de l'irrecevabilité de la demande de constat de la cession ; qu'en décidant le contraire, au motif inopérant de l'absence d'interruption de l'instance tendant à la constatation de la cession des cents parts sociales détenues par la société Upsolar Europe dans la société Mecotech invest au profit de la société Tenergy développement, tout en ayant constaté que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire avait "pris effet à 0 heure le 16 novembre", de sorte qu'était dépourvu d'effet le jugement rendu le même jour par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, relatif à la cession, et partant au transfert de propriété, d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 641-9, L. 642-19 et R. 621-4 du code de commerce. »

### Réponse de la Cour

8. Après avoir relevé que les débats précédant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence avaient eu lieu le 3 octobre 2016, c'est par l'exacte application de l'article 371 du code de procédure civile et sans méconnaître les articles L. 641-9, L. 642-19 et R. 621-4 du code de commerce que la cour d'appel a retenu que le jugement de liquidation judiciaire de la société Upsolar Europe, qui n'avait pris effet que le 16 novembre 2016 à 0 heure, après l'ouverture des débats, n'avait pu interrompre l'instance tendant au constat de la cession des parts sociales qui, engagée par la société Tenergy développement avant l'ouverture de la procédure collective, ne relevait pas de la compétence du juge-commissaire.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches

Enoncé du moyen

10. La société Upsolar Europe et la société BTSG, ès qualités, font le même grief à l'arrêt, alors :

« 3°/ que, à supposer qu'il soit jugé que la cession a été valablement conclue par l'effet de la levée de l'option et a pu emporter transfert de propriété des parts sociales objet de la promesse de cession, le propriétaire d'un bien, y compris incorporel, détenu par le débiteur, ne peut en obtenir restitution qu'en le revendiquant une fois que la procédure collective est ouverte ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la liquidation judiciaire avait été prononcée le 16 novembre 2016 à 0h00, de sorte que le jugement rendu le même jour, valant acte de cession, avait transféré la propriété des parts sociales litigieuses à la société Tenergy développement postérieurement à l'ouverture de la procédure collective ; que la société Tenergy développement était donc tenue de revendiquer ces parts sociales ; qu'en condamnant la société Upsolar Europe à remettre à cette société tous les documents nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la vente, et tous les biens et documents concernant et appartenant à la société Mecotech invest nécessaires à une possession et jouissance parfaite des parts sociales cédées, sans constater que la société Tenergy développement avait, dans le délai imparti par la loi, revendiqué ces parts sociales, la cour d'appel a violé les articles L. 641-14, L. 641-14-1 et L. 624-9 du code de commerce ;

4°/ que, à supposer qu'il soit jugé que la cession a été valablement conclue par l'effet de la levée de l'option et a pu emporter transfert de propriété des parts sociales objets de la promesse de cession, le propriétaire d'un bien, quelle qu'en soit la nature, détenu par le débiteur ne peut en obtenir restitution qu'en le revendiquant ; que seul le juge-commissaire est compétent pour statuer sur une éventuelle requête en revendication ; qu'en déclarant recevable la demande de la société Tenergy développement, et en condamnant la société Upsolar Europe à remettre à cette société tous les documents nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la vente, et tous les biens et documents concernant et appartenant à la société Mecotech invest nécessaires à une possession et jouissance parfaite des parts sociales cédées, sans constater que la société Tenergy développement avait, dans le délai imparti par la loi, revendiqué ces parts sociales, au motif erroné que "la demande de la société Tenergy développement porte sur la constatation d'une cession de parts sociales intervenue par l'effet d'une levée d'option, antérieure à la procédure collective de la société Upsolar Europe et qu'elle ne relève pas, en conséquence, de la compétence exclusive du juge-commissaire", la cour d'appel a violé les articles L. 641-14, L. 641-14-1 et L. 624-9 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

11. Il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la société Upsolar Europe et de son liquidateur que ceux-ci aient soutenu devant la cour d'appel que la société Tenergy développement devait exercer une revendication des parts sociales de la société Mecotech invest.

12. Le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, n'est donc pas recevable.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

13. La société Upsolar Europe et la société BTSG, ès qualités, font le même grief à l'arrêt, alors « que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ; qu'est dépourvu de cause le contrat par lequel l'une des parties s'engage envers une autre en considération d'obligations contractées envers une tierce personne, lorsque ces obligations ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur réalité ; qu'en l'espèce, pour considérer que la promesse de cession de parts consentie par la société Upsolar Europe avait une cause contrepartie, la cour d'appel s'est bornée à relever que "la garantie donnée par Upsolar Europe a pour cause les obligations du promettant à l'égard du vendeur, auxquelles il a été explicitement fait référence tant dans le contrat de vente que dans la promesse, peu important que lesdites obligations ne soient pas précisées" ; qu'en se prononçant ainsi, tout en constatant que les prétendues obligations de la société Upsolar Europe envers la société Upsolar Germany n'étaient pas précisées, de sorte que la promesse de cession consentie par la société Upsolar en considération de ces obligations était dépourvue de cause réelle, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

14. L'article 1132 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, énonçant que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, le seul fait qu'une partie s'engage envers l'autre en considération d'obligations qu'elle contracte envers une tierce personne sans préciser lesquelles n'emporte pas, par lui-même, l'absence de cause de son engagement.

15. Le moyen, qui procède d'un postulat erroné, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

- **Civ. 2e, 25 mai 2022, n°19-12.048**

Faits

et

procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Besançon, 20 novembre 2018) et les productions, la société Paget Approbois (la société Paget) a souscrit, à effet du 1er juillet 2011, par l'intermédiaire de la société Depeyre entreprises (la société Depeyre), courtier en assurance, une police d'assurance « multirisque industrielle » portant la mention « Compagnie : Alpha insurance ».

2. Le 20 mai 2012, une chute de grêle a endommagé deux sites exploités par la société Paget, qui a adressé le lendemain une déclaration de sinistre à la société Depeyre.

3. Une expertise amiable a été mise en oeuvre afin d'évaluer les dommages matériels consécutifs au sinistre.

4. La société Paget n'a toutefois perçu aucune indemnité d'assurance, la société Depeyre lui ayant finalement fait connaître par une lettre datée du 7 janvier 2013 qu'elle avait été assurée par l'intermédiaire d'une société de droit belge, la société Albic, que ses assureurs avaient été, à compter du 1er janvier 2012, la société britannique United et la société roumaine Euroins, et qu'elle n'avait plus d'assureur depuis le 1er janvier 2013, ces sociétés ayant depuis retiré leur agrément à la société Albic.

5. La société Paget a alors assigné en responsabilité et indemnisation de ses préjudices la société Depeyre, qui a appelé en garantie la société de droit danois Alpha Insurance, désignée par elle comme étant le véritable assureur à la date du sinistre.

6. La société Paget a sollicité en cause d'appel la condamnation in solidum de la société Depeyre et de la société Alpha Insurance au paiement de la somme de 335 080,79 euros en réparation de son préjudice matériel ainsi que la mise en oeuvre d'une expertise afin d'évaluer son préjudice immatériel.

7. À l'audience de plaidoirie du 16 octobre 2018, le conseil de la société Alpha Insurance a informé la cour d'appel que le tribunal maritime et commercial de Copenhague avait prononcé la faillite de cette société à compter du 8 mai 2018 et en a justifié en cours de délibéré en produisant ce jugement désignant M. [W] en qualité de syndic de faillite.

8. La cour d'appel de Besançon, par arrêt du 20 novembre 2018, a dit n'y avoir lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et a statué au fond.

9. La société Alpha Insurance, représentée par M. [W], pris en qualité de syndic de faillite, et la société Paget, se sont pourvues contre cet arrêt.

10. Par un arrêt du 17 décembre 2020, la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II »).

11. Par un arrêt du 13 janvier 2022 (C-724/20), la CJUE a répondu aux questions posées.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi n° 19-15.052 de la société Alpha Insurance, pris en ses deux premières branches

Enoncé du moyen

12. La société Alpha Insurance fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, d'infirmer le jugement sauf en ce qu'il a débouté la société Paget de sa demande d'expertise et de la condamner la société Alpha Insurance à payer à la société Paget la somme de 335 080,79 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice matériel résultant du sinistre survenu le 20 mai 2012, alors :

« 1°/ que l'ouverture d'une procédure collective interrompt l'instance de plein droit dès lors qu'elle survient avant l'audience et qu'elle emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté qu'il avait été justifié qu'une procédure de faillite avait été ouverte à l'encontre de la société Alpha Insurance par jugement du tribunal maritime et commercial de Copenhague du 8 mai 2018, soit antérieurement à l'audience de plaidoirie du 16 octobre 2018 ; qu'en s'abstenant de constater l'interruption de l'instance qui résultait de plein droit de l'ouverture de cette procédure collective, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles 369, 371 et 372 du code de procédure civile ;

2°/ que l'ouverture d'une procédure collective interrompt toute action en justice de la part des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture dès lors que cette action tend à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; qu'en l'espèce, il est constant et constaté par les juges que, par acte du 10 juin 2015, la société Alpha Insurance a été assignée en paiement et garantie d'une indemnité d'assurance, et qu'elle a ensuite fait l'objet d'une procédure de faillite par jugement du tribunal maritime et commercial de Copenhague du 8 mai 2018 ; qu'en s'abstenant de constater l'interruption de l'instance qui résultait de plein droit de l'ouverture de cette procédure collective, la cour d'appel a violé les articles L. 622-22, R. 622-20, L. 641-3 et L. 641-9 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 326-20 et L. 326-28 du code des assurances, les articles L. 622-22 et L. 641-3 du code de commerce et les articles 369 et 371 du code de procédure civile :

13. Aux termes du premier de ces textes, issu de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), les décisions concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prises par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à l'égard d'une entreprise d'assurance ayant son siège sur le territoire de cet Etat produisent tous leurs effets sur le territoire de la République française sans aucune autre formalité, y compris à l'égard des tiers, dès qu'elles produisent leurs effets dans cet Etat.

14. Selon le deuxième, issu de la même ordonnance, transposant l'article 292 de la directive Solvabilité II, les effets de la mesure d'assainissement ou de l'ouverture de la procédure de liquidation sur une instance en cours en France concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie sont régis exclusivement par les dispositions du code de procédure civile.

15. Il résulte des dispositions susvisées du code de procédure civile que l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur, dès lors que cet événement survient avant l'ouverture des débats.

16. Il découle des dispositions susvisées du code de commerce que par l'effet du jugement qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance ; elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur, dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

17. Par son arrêt précité du 13 janvier 2022 (C-724/20), la CJUE a dit pour droit que l'article 292 de la directive Solvabilité II doit être interprété en ce sens :  
- d'une part, que « la notion d'« instance en cours concernant un actif ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie », visée par cet article, englobe une instance en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés dans un Etat membre, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation dans un autre Etat membre » ;  
- d'autre part, que « la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'instance est en cours, au sens de cet article, a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance » et en particulier, qu'« il convient d'appliquer les dispositions du droit de cet Etat membre qui, premièrement, prévoient que l'ouverture d'une telle procédure entraîne l'interruption de l'instance en cours, deuxièmement, soumettent la reprise de l'instance à la déclaration au passif de l'entreprise d'assurance, par le créancier, de sa créance d'indemnité d'assurance et à l'appel en cause des organes chargés de mettre en oeuvre la procédure de liquidation et, troisièmement, interdisent toute condamnation au paiement de l'indemnité, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet que d'une constatation de son existence et d'une fixation de son montant, dès lors que, en principe, de telles dispositions n'empiètent pas sur la compétence réservée au droit de l'Etat membre d'origine, en application de l'article 274, paragraphe 2, de ladite directive. »

18. Il en découle qu'en application de l'article L. 326-28 du code des assurances, tel qu'interprété à la lumière de la directive Solvabilité II, les dispositions des articles 369 et 371 du code de procédure civile et de l'article L. 622-22 du code de commerce s'appliquent aux instances en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés en France, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation judiciaire dans un autre Etat membre.

19. Pour dire n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, débouter la société Paget de sa demande d'expertise et condamner la société Alpha Insurance à payer à la société Paget la somme de 335 080,79 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice matériel résultant du sinistre survenu le 20 mai 2012, l'arrêt retient que, malgré l'objection formulée par la société Depeyre, la société Alpha Insurance n'a pas établi que la procédure de faillite danoise avait les mêmes effets qu'en droit français sur la poursuite de l'instance et sur la recevabilité des demandes dirigées contre elle.

20. Elle en déduit qu'ignorée des parties avant la clôture et n'apparaissant pas revêtir la gravité justifiant de révoquer l'ordonnance de clôture, l'existence de cette procédure de faillite restera étrangère aux débats.

21. En statuant ainsi, alors que le jugement du tribunal maritime et commercial de Copenhague ayant prononcé la faillite de la société Alpha Insurance et désigné un syndic de faillite, intervenu avant l'ouverture des débats, avait entraîné l'interruption de l'instance en cours, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

22. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt disant n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, déboutant la société Paget de sa demande d'expertise et condamnant la société Alpha Insurance à payer à la société Paget la somme de 335 080,79 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice matériel entraîne la cassation des chefs de dispositif déboutant la société Paget de sa demande en condamnation de la société Depeyre à l'indemniser de ses préjudices résultant du sinistre survenu le 20 mai 2012 et de sa demande en condamnation de la société Alpha Insurance à l'indemniser de son préjudice immatériel, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

#### **D. Bénéficiaire de l'interruption**

- **Com. 13 déc. 2017, n°16-21.375**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 mai 2016), que la société Dev'Immo, exerçant l'activité de marchand de biens, a acquis, selon acte du 26 juillet 2007, des terrains à bâtir destinés à être revendus à la SCI Le Domaine des Princes (la SCI), dont les associés étaient la société GM développement et la société Stratège ; que la SCI n'ayant pas régularisé l'acquisition, la société Dev'Immo n'a pu payer le prix à son propre vendeur au terme convenu, de sorte que la vente intervenue à son profit a été résolue ; que les 30 janvier et 8 février 2008, la société Dev'Immo a assigné la SCI, ses associées et M. X..., le notaire qui aurait dû recevoir l'acte de revente, en demandant leur condamnation solidaire à lui payer des dommages-intérêts ; que la société GM développement a été successivement mise en redressement et liquidation judiciaires par jugements des 14 décembre 2010 et 29 mars 2011 ; que par un arrêt du 15 décembre 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du 9 mars 2010, en ce qu'il a dit que M. X... n'avait commis aucune faute et a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société Dev'Immo formée contre le notaire, mais,

l'infirmant pour le surplus, a condamné in solidum la SCI et les sociétés GM développement et Stratège à payer à la société Dev'Immo la somme de 457 880 euros ; que par actes du 2 juillet 2015, la société Dev'Immo a fait assigner devant la cour d'appel la SCI, la société GM développement et son liquidateur, M. Y..., ainsi que M. X... afin de voir prononcer la nullité de l'arrêt du 15 décembre 2011 ;

Attendu que la société Dev'Immo fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables alors, selon le moyen, que l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce le redressement ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur; que les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue; que l'interruption de l'instance résultant du dessaisissement du débiteur peut être invoquée par tout intéressé ; qu'il résulte du rapprochement de l'arrêt et des productions que par jugement rendu le 9 mars 2010, le tribunal de grande instance de Grasse a rejeté la demande en dommages et intérêts pour responsabilité contractuelle formée par la société Dev'Immo à l'encontre de la SCI Le Domaine des Princes, la société GM développement et la société Stratège, et rejeté la demande en responsabilité civile professionnelle formée à l'encontre de M. Alain X..., notaire, que la société Dev'Immo a interjeté appel le 17 mars 2010 et qu'à la suite du jugement de redressement judiciaire rendu le 14 décembre 2010 à l'encontre de la société GM développement, le tribunal de commerce de Cannes a prononcé la liquidation judiciaire de cette société par jugement en date du 29 mars 2011 ; qu'il en résulte que l'instance devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence s'était trouvée interrompue et que l'arrêt rendu le 15 décembre 2011 devait être réputé nonavenu ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 369 et 372 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 622-21 et L. 622-22 du code de commerce dans leur rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu que l'interruption d'une instance en cours par l'ouverture d'une procédure collective, qui n'est pas subordonnée au dessaisissement du débiteur, n'a lieu qu'au profit de ce dernier, de sorte que seul le liquidateur, qui le représente après sa mise en liquidation judiciaire, peut se prévaloir du caractère nonavenu d'un jugement obtenu après l'interruption d'instance ; qu'après avoir énoncé qu'il incombait à la société Dev'Immo, en sa qualité de demandeur à l'instance, de s'assurer de l'absence de procédure collective ouverte à l'égard des sociétés assignées et intimées, l'arrêt retient exactement que la société Dev'Immo, n'a pas qualité pour invoquer le caractère nonavenu de l'arrêt ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

III. Suspension

## A. SURSIS

- **Civ. 2e 23 mars 2023, n°21-20.018.**

Faits

et

procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 mai 2021), à la suite de la cession des droits sociaux de la société Garage Jean [U], effectuée par les conjoints [U] à la société DPM, à M. [W] et à M. [D], ces derniers ont assigné notamment MM. [E] et [H] [U] devant un tribunal de commerce aux fins de condamnation à paiement en réparation de leurs préjudices.

2. Par jugement du 12 septembre 2013, le tribunal de commerce a désigné M. [X], expert-comptable, en qualité de conciliateur, et prononcé un sursis à statuer prenant fin au terme du délai de deux mois accordé au conciliateur pour rapprocher les parties. MM. [E] et [H] [U] ont pris des conclusions de reprise d'instance le 9 décembre 2016.

3. Le tribunal de commerce a constaté la péremption de l'instance et déclaré l'instance éteinte, par jugement du 21 mars 2019 dont la société DPM, M. [W] et M. [D] ont relevé appel.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. La société DPM, M. [W] et M. [D] font grief à l'arrêt de déclarer l'instance éteinte et le tribunal dessaisi, de donner acte aux parties du terme du séquestre conventionnel portant sur la somme de 100 000 euros à remettre par le Crédit mutuel de l'Eure à MM. [U] et de condamner MM. [W] et [D] et la société DPM à payer in solidum la somme de 7 500 euros à MM. [U], chacun, par application de l'article 700 du code de procédure civile, alors :

« 1°/ que l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai mentionné, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ; que la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine ; qu'en jugeant, en l'espèce, qu'il y avait lieu de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal pour en déduire que « rien ne s'opposait à la restitution de la somme de 100.000 euros séquestrée au Crédit Mutuelle de l'Eure », quand l'acte visé par le sursis à exécution n'a été l'objet d'aucune diligence, de sorte que le délai était toujours suspendu, la cour d'appel a violé l'article 378 du code de procédure civile, ensemble les articles 386 et 392 du code de procédure civile ;

2°/ que lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement ; qu'il ne suffit pas que le délai de deux mois accordé par la décision de sursis à statuer soit expiré pour que l'instance soit éteinte ; qu'en jugeant, en l'espèce, qu'il y avait lieu de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si

l'absence de toute diligence de la part du « conciliateur » et le défaut de tout commencement d'exécution d'une tentative de « rapprochement » des parties « sur les difficultés » comme le prévoyait expressément le jugement du 12 septembre 2013 ne suffisaient pas à suspendre le délai de péremption de l'instance puisque seule la saisine par les parties du conciliateur fait légalement courir le délai de deux mois et, par suite, le délai de péremption, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 378, 386 et 392 du code de procédure.

»

#### Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article 2 du code de procédure civile que les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

6. Selon l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

7. L'article 378 du code de procédure civile dispose que la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

8. Il résulte de l'article 392 du code de procédure civile que l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

9. Après avoir exactement retenu que le délai de péremption a été suspendu pour deux mois à compter du jugement du 12 septembre 2013 soit jusqu'au 12 novembre 2013, et fait ressortir qu'en tout état de cause, la péremption était acquise au jour des conclusions de reprise d'instance du 9 décembre 2016, plus de trois ans après la date impartie au conciliateur pour rapprocher les parties, la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision.

10. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

#### **B. RADIATION**

- **Civ. 2e, 14 sept. 2022, n°21-14.804.**

Faits

et

procédure

1. Selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (Fort-de-France, 26 mars 2021), Mme

[B] a saisi un tribunal aux fins de voir annuler l'élection des membres du conseil d'administration du comité des oeuvres du personnel de la collectivité territoriale de la Martinique.

2. Après plusieurs renvois, le tribunal a prononcé, le 25 janvier 2019, la radiation d'office de l'instance engagée par Mme [B], en l'absence de comparution de celle-ci ou de son conseil.

3. Mme [B] a sollicité par conclusions du 5 février suivant, reçues au greffe le 8 février, le rétablissement de l'affaire au rôle.

4. À l'audience du 26 février 2021, les élus ont soulevé in limine litis la péremption de l'instance, la radiation de l'affaire ayant été ordonnée le 25 janvier 2019. Mme [B] a soutenu que le délai de péremption n'avait commencé à courir qu'à compter de la date de notification de la décision de radiation.

5. Mme [B] fait grief au jugement de constater l'acquisition de la péremption de l'instance en annulation des élections s'étant tenues le 18 avril 2018 au sein de la collectivité territoriale de Martinique, alors :

« 1°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en retenant, pour déclarer acquise la péremption d'instance, que le délai de péremption avait commencé à courir à compter du 2 décembre 2018 de sorte qu'il était écoulé à la date du 8 février 2018, à laquelle Mme [B] avait demandé le rétablissement de l'affaire au rôle et conclu au fond, cependant qu'à l'appui de l'exception de péremption, il était uniquement soutenu par les défendeurs que les diligences accomplies par Mme [B] étaient tardives au regard de la date de la décision de radiation de l'affaire intervenue le 25 janvier 2019, le tribunal judiciaire a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge est tenu, en toutes circonstances, de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit qu'il a relevé d'office, en particulier celui tiré du temps de péremption de l'instance devant être retenu, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que les défendeurs à l'instance concluaient à la péremption de l'instance en raison de l'écoulement d'un délai de plus de deux ans entre la décision de radiation de l'instance, le 25 janvier 2019, et la demande de réinscription de l'affaire présentée par Mme [B] ; qu'en relevant d'office, et sans le soumettre à la discussion des parties, le moyen tiré de ce que la décision de radiation en date du 25 janvier 2019 n'avait pas interrompu le délai de péremption dont le point de départ était antérieur, le tribunal judiciaire a méconnu le principe de la contradiction et violé les dispositions des articles 16 et 388 du code de procédure civile ;

3°/ que si l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans, une ordonnance de radiation d'une affaire du rôle interrompt nécessairement le délai de péremption de l'instance, un nouveau délai courant à compter de sa notification aux parties ; qu'en fixant, en l'espèce, le point de départ du délai de péremption au 2 décembre 2018, soit à une date antérieure à celle de la notification de la décision de radiation, le tribunal judiciaire a violé les articles 386, et 392 du code de procédure civile, ensemble l'article 6-1 de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

6. Pour déclarer la péremption acquise, le tribunal rappelle, d'abord, les positions de chacune des parties, notamment sur le point de départ du délai de péremption.

7. Il retient ensuite que la décision de radiation prononcée en application de l'article 381 du code de procédure civile n'a pour effet que de suspendre l'instance, sans priver les parties de la faculté d'accomplir des diligences interruptives de la péremption.

8. Il en déduit, à juste titre, que la décision du 25 janvier 2019 n'a pas interrompu le délai de péremption qui avait commencé à courir le 2 décembre 2018, date de constitution du conseil de Mme [B] et dernier acte de procédure réalisé par celle-ci.

9. Le tribunal, qui n'a fait que donner aux faits et à la question de droit qui lui étaient soumis leurs exactes application et qualification, en a exactement déduit, sans méconnaître les termes du litige ni violer le principe de la contradiction, qu'au 8 février 2021, l'instance était périmée.

10. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

IV. PEREMPTION :

#### **A. Diligences**

- **Civ. 1ère, 18 mars 2020, n°19-15.160**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 février 2019), et les pièces de la procédure, M. I... a interjeté appel d'un jugement rendu à son encontre dans un litige l'opposant à la société civile immobilière Damar (la SCI) relatif à la vente de biens immobiliers en l'état futur d'achèvement. Un arrêt a confirmé le jugement déféré sur le caractère parfait de la première vente et, avant-dire droit sur la seconde, ordonné une expertise. L'expert a déposé son rapport le 30 septembre 2013 et M. I... a conclu une dernière fois le 31 janvier 2014. Par ordonnance du 26 février 2014, le conseiller de la mise en état a, sur demande des parties, prononcé le retrait du rôle de l'affaire. M. I... a été placé sous curatelle renforcée par jugement du juge des tutelles du 26 novembre 2015, qui a désigné l'association MSA 3A en qualité de curateur. Le 15 janvier 2016, il a déposé et signifié des conclusions aux fins de rétablissement au rôle de l'affaire.

2. La SCI a saisi le conseiller de la mise en état d'un incident aux fins de voir constater la péremption de l'instance d'appel.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses première et deuxième branches, et le troisième moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

4. M. I... et l'association MSA 3A font grief à l'arrêt de constater la péremption de l'instance d'appel et son extinction, de déclarer la cour d'appel dessaisie et de dire le jugement passé en force de chose jugée alors « que constitue une diligence interruptive, le dépôt de conclusions par le majeur placé sous curatelle, même sans l'assistance de son curateur ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 386 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 386 du code de procédure civile :

5. Selon ce texte, l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. L'effet interruptif d'une diligence, lorsqu'elle consiste en un acte de la procédure, est sans lien avec la validité de cet acte.

6. Pour dire l'instance périmée, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les conclusions aux fins de rétablissement au rôle de l'affaire déposées le 15 janvier 2016 par M. I..., sans l'assistance de son curateur, ne sont pas recevables et n'ont donc pas pu interrompre le délai de péremption. Il ajoute qu'un acte de procédure irrégulier n'est pas de nature à interrompre ce délai, même s'il traduit sans équivoque la volonté du plaideur de poursuivre l'instance, la demande de rétablissement au rôle n'étant pas affectée d'un vice de forme mais d'une irrégularité de fond, dès lors que M. I... n'a pas qualité pour agir en l'absence de son curateur.

7. En statuant ainsi, alors que les conclusions aux fins de rétablissement au rôle, prises par le majeur protégé, même sans l'assistance de son curateur, traduisaient sa volonté de poursuivre l'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du deuxième moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

## **B. Impossibilité ou inutilité d'accomplir des diligences**

- **Civ. 2e, 30 janv. 2020, n°18-25.012**

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er mars 2018), à la suite de la condamnation de la société Osica, devenue la société CDC habitat, bailleur de M. L..., à réaliser divers travaux dans le logement de ce dernier, le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance a été saisi de diverses demandes et contestations relatives à ces travaux et au commandement délivré à cet effet par M. G..., huissier de justice, également attiré devant le juge de l'exécution par M. L...

2. M. L... a relevé appel, devant la cour d'appel de Versailles, du jugement le déboutant de ses demandes et lui ordonnant de laisser l'accès à son logement à son bailleur pour effectuer les travaux.

3. L'affaire ayant été renvoyée à la cour d'appel de Paris, en application de l'article 47 du code de procédure civile, le greffe de cette cour d'appel a invité les parties à poursuivre l'instance et à se constituer dans le délai d'un mois, à peine de radiation, laquelle a été prononcée le 4 décembre 2013, avant que l'affaire soit réinscrite au rôle le 11 décembre 2013, à la demande de la société Osica, formulée à l'occasion de sa constitution d'avocat. L'affaire a fait l'objet, le 23 décembre 2013, d'un avis de fixation à l'audience du 6 novembre 2014, avant d'être, le 23 octobre 2014, à nouveau radiée. M. L... a constitué un avocat le 13 octobre 2016 et sollicité le rétablissement de l'affaire.

### Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, qui est recevable

### Enoncé du moyen

4. M. L... fait grief à l'arrêt de constater l'extinction de l'instance d'appel par l'effet de la péremption et de rejeter toute autre demande alors « que l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ; qu'à compter de la fixation de la date des débats, les parties n'ont plus à accomplir de diligences de nature à faire progresser l'instance ; qu'en retenant l'extinction de l'instance d'appel par l'effet de la péremption, au motif qu'entre le 11 décembre 2013 et le 13 octobre 2016, date à laquelle M. L... a sollicité le rétablissement de l'affaire, plus de deux années s'étaient écoulées sans

l'intervention d'aucune diligence des parties, cependant qu'à compter du 23 décembre 2013, date de l'avis de fixation de l'audience au 6 novembre 2014, le délai de péremption avait été suspendu jusqu'à la radiation de l'affaire, le 23 octobre 2014, point de départ d'un nouveau délai de deux années qui n'était pas expiré le 13 octobre 2016, la cour d'appel a violé les articles 2 et 386 du code de procédure civile ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 2 et 386 du code de procédure civile :

5. Pour constater l'extinction de l'instance d'appel par l'effet de la péremption, l'arrêt retient qu'à compter de l'avis de fixation de l'affaire du 23 décembre 2013 et jusqu'à la déclaration du 13 octobre 2016 de l'appelant sollicitant le rétablissement de l'affaire, n'est intervenue aucune diligence des parties, qu'en effet, l'avis de fixation pour l'audience du 6 novembre 2014 a été adressé avant la clôture de l'affaire qui devait intervenir le 23 octobre 2014, de sorte qu'entre l'envoi de cet avis et la date prévue pour la clôture, les parties n'étaient pas dispensées d'accomplir des diligences interruptives de la péremption, qu'à cette date prévue pour la clôture, l'affaire a été de nouveau radiée et que ce n'est que le 13 octobre 2016 que l'appelant a constitué avocat et a sollicité le rétablissement, alors que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis le 11 décembre 2013.

6. Or le cours du délai de péremption de l'instance est suspendu, en l'absence de possibilité pour les parties d'accomplir des diligences de nature à accélérer le déroulement de l'instance, à compter de la date de la fixation de l'affaire pour être plaidée. Lorsque l'affaire fait ultérieurement l'objet d'une radiation, un nouveau délai de deux ans commence à courir.

7. Dès lors, ayant constaté qu'un avis de fixation de l'affaire pour être plaidée avait été adressé le 23 décembre 2013 et que l'affaire avait été radiée le 23 octobre 2014, la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

- **4 arrêts Civ. 2e, 7 mars 2024, n° 21-19.475, 21-19.761, 21-20.719 et 21-23.230**

V. Désistement.

**A. Notion**

**Cour de Cassation, Chambre sociale, du 12 janvier 1993, 88-43.754**

Vu l'article 398 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que Mme X..., qui avait été mise à pied à la suite de son refus d'accepter l'emploi offert par son employeur lors de sa reprise de travail après un congé post-natal, a attiré la Compagnie méditerranéenne des cafés (CMC) devant la formation de référé du conseil de prud'hommes en formulant divers chefs de demande ; que l'employeur ayant, à l'audience de la formation de référé, remis un bulletin de salaire et le chèque correspondant à l'indemnité de congés payés, Mme X... s'est désistée de ses autres demandes et qu'est intervenue, le 6 octobre 1983, une ordonnance prenant " acte de la transaction intervenue à ce jour " ; que le 28 novembre 1983, Mme X... a fait citer devant le conseil de prud'hommes, la CMC, à qui elle a réclamé diverses indemnités à la suite de la rupture, qu'elle estimait abusive, de son contrat de travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes, autres que celle de prime annuelle, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que la transaction constatée par l'ordonnance de référé du 6 octobre 1983, et que Mme X... ne conteste pas, entraîne nécessairement, lorsque, comme en l'espèce, le litige est né, non seulement désistement d'instance mais encore désistement d'action ; qu'elle a, en outre, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2051 du Code civil et qu'ainsi ne peuvent plus être remises en question les demandes relatives à la rupture du contrat de travail, les indemnités de préavis et de licenciement, ainsi que l'indemnité de congés payés, qui faisaient partie de l'objet de la transaction ;

Attendu, cependant, que le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que par l'ordonnance du 6 octobre 1983, la formation de référé, bien qu'ayant dit, improprement, prendre acte d'une transaction, s'était bornée à constater le désistement du demandeur de l'instance en cours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

## **B. Procédure orale.**

### **Ch. mixte, 13 mars 2009, n°07-17.670**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 398 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que Mme X..., qui avait été mise à pied à la suite de son refus d'accepter l'emploi offert par son employeur lors de sa reprise de travail après un congé post-natal, a attiré la Compagnie méditerranéenne des cafés (CMC) devant la formation de référé du conseil de prud'hommes en formulant divers chefs de

demande ; que l'employeur ayant, à l'audience de la formation de référé, remis un bulletin de salaire et le chèque correspondant à l'indemnité de congés payés, Mme X... s'est désistée de ses autres demandes et qu'est intervenue, le 6 octobre 1983, une ordonnance prenant " acte de la transaction intervenue à ce jour " ; que le 28 novembre 1983, Mme X... a fait citer devant le conseil de prud'hommes, la CMC, à qui elle a réclamé diverses indemnités à la suite de la rupture, qu'elle estimait abusive, de son contrat de travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes, autres que celle de prime annuelle, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que la transaction constatée par l'ordonnance de référé du 6 octobre 1983, et que Mme X... ne conteste pas, entraîne nécessairement, lorsque, comme en l'espèce, le litige est né, non seulement désistement d'instance mais encore désistement d'action ; qu'elle a, en outre, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2051 du Code civil et qu'ainsi ne peuvent plus être remises en question les demandes relatives à la rupture du contrat de travail, les indemnités de préavis et de licenciement, ainsi que l'indemnité de congés payés, qui faisaient partie de l'objet de la transaction ;

Attendu, cependant, que le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que par l'ordonnance du 6 octobre 1983, la formation de référé, bien qu'ayant dit, improprement, prendre acte d'une transaction, s'était bornée à constater le désistement du demandeur de l'instance en cours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes relatives à la rupture du contrat de travail, aux indemnités de préavis et de licenciement et à l'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 27 janvier 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

# SÉANCE N° 9

## Instance d'appel, la déclaration (1)

### Exercice

---

Commentez l'arrêt suivant.

Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 1<sup>er</sup> oct. 2020, n°11.490

Faits

et

procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 novembre 2018), M. K... a saisi la cour d'appel de Paris, le 10 octobre 2017, d'un appel dirigé contre le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre, dans une affaire l'opposant à la société Chabé limousines, devenue la société Chabé, puis, le lendemain, a saisi la cour d'appel de Versailles d'un appel dirigé contre le même jugement. Par une ordonnance du 2 mai 2018, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable l'appel formé devant cette cour d'appel et cette décision n'a pas été contestée par les parties.

2. La société Chabé a déféré à la cour d'appel de Versailles l'ordonnance du 4 juillet 2018 du conseiller de la mise en état de cette cour d'appel l'ayant déboutée d'une demande tendant à l'irrecevabilité de la déclaration d'appel formée devant cette cour d'appel.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. M. K... fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 4 juillet 2018 et de déclarer irrecevable son appel présenté devant la cour d'appel de Versailles le 11 octobre 2017, alors « qu'une partie qui a formé un premier appel devant une cour d'appel territorialement incompétente est recevable, tant que le délai d'appel n'est pas expiré, à former un second appel devant la juridiction d'appel territorialement compétente ; que le désistement du premier appel n'est pas une condition de la recevabilité du second ; qu'en l'espèce, M. K... a formé un premier appel d'un jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre, le 10 octobre 2017, devant la cour d'appel de Paris ; que le lendemain, tandis que le délai d'appel n'était pas expiré et que l'irrecevabilité du premier appel n'avait pas été prononcée, il en a formé un second devant la cour d'appel de Versailles, territorialement

compétente ; qu'il avait intérêt à agir ainsi puisque l'irrecevabilité du premier appel était manifestement encourue ; qu'en déclarant néanmoins ce second appel irrecevable, faute d'intérêt à agir, la cour d'appel a violé les articles 30 et 31, 543 et 546, et 911-1 du code de procédure civile. »

#### Réponse de la Cour

Vu les articles 546 et 911-1, alinéa 3, du code de procédure civile :

4. Il résulte du premier de ces textes, selon lequel le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, que la partie qui a régulièrement saisi une cour d'appel d'un premier appel formé contre un jugement n'est pas recevable à réitérer un appel du même jugement contre le même intimé. Selon le second de ces textes, la partie dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

5. Il en découle que la saisine irrégulière d'une cour d'appel, qui fait encourir une irrecevabilité à l'appel, n'interdit pas à son auteur de former un second appel, même sans désistement préalable de son premier appel, sous réserve de l'absence d'expiration du délai d'appel, tant que le premier appel n'a pas été déclaré irrecevable.

6. Pour déclarer irrecevable l'appel présenté par M. K... devant la cour d'appel de Versailles, l'arrêt relève qu'il ressort des actes de la procédure suivie par M. K..., qu'après avoir formé appel le 10 octobre 2017 à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes dans l'instance l'opposant à la société Chabé devant la cour d'appel de Paris, ce salarié présentait un même recours contre la même décision, dès le lendemain, devant la cour d'appel de Versailles et que le 17 janvier 2018, son avocat écrivait à la cour d'appel de Paris que « la saisine de votre juridiction étant une erreur, dont je vous prie de bien vouloir m'excuser, je vous remercie de bien vouloir en tirer toutes les conséquences concernant cette déclaration d'appel. »

7. L'arrêt en déduit qu'ayant omis de se désister de cet appel devant la cour d'appel de Paris avant d'avoir formé un nouvel appel devant la cour d'appel de Versailles et alors qu'une même partie ne peut interjeter qu'un seul recours contre une même décision, M. K... n'avait pas intérêt à former, le 11 octobre 2017, un second recours contre le jugement déféré en laissant subsister son premier appel.

8. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait, d'une part, que le premier appel avait été formé devant la cour d'appel de Paris, dans le ressort de laquelle n'est pas situé le conseil de prud'hommes de Nanterre, de sorte qu'il était irrégulier et, d'autre part, que cette irrégularité n'avait donné lieu au prononcé d'une irrecevabilité que postérieurement à la formation du second appel porté devant la cour d'appel de Versailles, celle-ci a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

## Documents à lire

---

## PROCÉDURE CIVILE



Hervé CROZE,  
agrégé des facultés de droit,  
avocat honoraire



Yves STRICKLER,  
professeur à l'université Côte d'Azur,  
Centre d'études et de recherches  
en droit des procédures (EA n° 1201),  
faculté de droit et science politique de Nice

## APPEL

## 55 Absence d'effet dévolutif de l'« appel total »

Seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas.

L'obligation, prévue par l'article 901, 4° du Code de procédure civile, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

La déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-22528, FS-P+B+I : JurisData n° 2020-001105

[...]

## Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 mai 2018), M. C. a relevé appel, par deux déclarations en date des 15 et 18 décembre 2017, du jugement d'un tribunal de commerce l'ayant notamment, déclaré responsable de l'insuffisance d'actif de la société Multimedia copy, placée en liquidation judiciaire, condamné à payer une certaine somme à M<sup>me</sup> E., en sa qualité de liquidatrice judiciaire de la société et ayant prononcé à son encontre une interdiction de diriger pour une durée de 15 ans.

## Examen du moyen unique

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, ci-après annexé

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches

## Énoncé du moyen

3. M. C. fait grief à l'arrêt de dire que les deux déclarations d'appel qu'il a déposées ne dévoulent à la cour aucun chef critiqué du jugement attaqué en violation de l'article 562 du Code de procédure civile et que la cour n'est par suite saisie d'aucune demande, de constater l'absence de régularisation par nouvelle déclaration d'appel dans le délai imparti à l'appelant pour conclure et, en conséquence, de confirmer purement et simplement le jugement entrepris en ce qu'il a dit qu'il a commis des fautes de gestion qui ont contribué à l'insuffisance d'actif, l'a déclaré responsable de l'insuffisance d'actif de la société Multimedia copy à concurrence de la somme de 60.000 euros sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce et prononcé à son encontre une interdiction de gérer pour une durée de 15 ans, alors :

1° / que « les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910 du Code de procédure civile, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond ; qu'en jugeant que la régularisation des conclusions d'appel de M. C. » ne peut résulter

des conclusions au fond prises dans le délai requis précisant les chefs critiqués du jugement (et) qu'il s'ensuit que la SELURL A. E., es qualités, est bien fondée à soutenir que les déclarations d'appel déposées par M. C. sont dépourvues d'effet dévolutif et à faire valoir que le jugement attaqué, irrévocable, doit être confirmé », la cour d'appel a violé les articles 562, 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du Code de procédure civile ; »

2° / qu'« en jugeant que « les déclarations d'appel déposées par M. C. sont dépourvues d'effet dévolutif » tout en constatant que M. C. avait entendu former un appel « total » et que cet appel n'était pas nul, faute pour l'irrégularité alléguée de faire grief à l'intimée, la cour d'appel a violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

## Réponse de la Cour

4. En vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

5. En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

6. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas.

7. Par ailleurs, l'obligation prévue par l'article 901 4° du Code de procédure civile, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

8. Enfin, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du Code de procédure civile.

9. Il résulte de ce qui précède que ces règles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

10. Or, la cour d'appel a constaté que les déclarations d'appel se bornaient à mentionner en objet que l'appel était « total » et n'avaient pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel. Elle a donc retenu à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne pouvait être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs du jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen relevé d'office

12. Conformément aux articles 620, alinéa 2, et 1015 du Code de procédure civile, avis a été donné aux parties.

Vu l'article 562 du Code de procédure civile :

13. Il résulte de ce texte que le juge qui décide qu'il n'est saisi d'aucune demande, excède ses pouvoirs en statuant au fond.

14. Après avoir dit que les deux déclarations d'appel déposées par M. C... ne défèrent à la cour aucun chef critiqué du jugement attaqué et que la cour n'est par suite saisie d'aucune demande, la cour d'appel a confirmé le jugement.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé.

[...]

Par ces motifs, la Cour : Casse et annule [...].

**NOTE** : – Bonjour Monsieur le greffier, je viens vous voir parce que je suis bien étonné, là. La cour d'appel, elle a dit qu'elle n'était

saisie d'aucune demande alors que j'avais fait appel bien comme il faut. Regardez là : c'est bien écrit : « appel total », et puis mon avocat il a fait des pages de conclusions pour dire que ça avait été mal jugé et que j'avais raison.

– Ah ! oui, mais un appel total on peut plus en faire depuis un nouveau décret de 2017 (1).

– Ah ! bon ? On peut plus contester ce qu'il a dit le premier juge.

– Si, on peut ! Mais il faut énumérer les chefs de jugement avec lesquels on n'est pas d'accord.

– Et si je ne suis pas d'accord du tout ?

– Ben alors, faut tout énumérer ! Et si vous n'avez pas la place vous pouvez même joindre un document annexe (2).

– Et sinon : mon appel il n'est pas recevable alors ?

– Si, Monsieur ! Ce n'est pas une irrecevabilité. C'est l'avis de la Cour de cassation (3) ! Mais votre déclaration d'appel peut être annulée parce qu'il manque une mention obligatoire.

– Ah ! bon ? Mais la cour d'appel elle dit pas que c'est nul, elle dit que je ne lui ai rien demandé, pourtant j'avais bien écrit « appel total » et mon avocat il a fait des pages de conclusions...

– Je vois bien que Monsieur n'est pas juriste – ce qui est pardonnable : c'est une nullité pour vice de forme (4), il faut que votre adversaire la demande et qu'il montre qu'il a subi un grief !

– Un grief ?

– Oui, que ça l'embête d'une certaine manière, mais là il n'a rien dit, alors votre déclaration d'appel, elle n'a pas été annulée.

– Ah ! ben ça me rassure, mais alors pourquoi la cour d'appel elle a pas répondu aux conclusions de mon avocat ?

– Parce que vous ne l'avez saisie d'aucune demande !

– Mais les conclusions de mon avocat ?

– Ça compte pas (5) ! C'est la déclaration d'appel qui saisit la cour (6). Ça s'appelle l'effet dé-vo-lu-tif ! Et là, vous n'avez rien dévolu du tout : *tantum devolutum, quantum appellatum*. C'est du latin, Monsieur !

– Mais c'était écrit « appel total » parce que je ne étais d'accord avec rien.

– Ça compte pas : « appel total » égale « pas d'appel du tout » !

– Donc j'aurais fait appel en ne demandant rien du tout ?

– C'est exactement ça, Monsieur : « qui trop embrasse mal étireint ! »

– Ce que je comprends c'est que l'appel de tout le jugement n'est pas recevable si on ne recopie pas tout le dispositif dans votre papier là ?

– Papier, oui, mais dématérialisé, Monsieur ! En pratique vous avez raison, mais en théorie vous avez tout faux. Vous confondez irrecevabilité et absence d'effet dévolutif (7). Mais je vous excuse car vous n'êtes pas juriste. Serviteur, Monsieur...

(1) – CPC, art. 562, al. 1<sup>er</sup>, dans la rédaction du D. n° 2017-891, 6 mai 2017.

(2) – Authentique : comme le RPVA ne permet pas de saisir plus de 4080 caractères dans l'objet : de la déclaration d'appel, il est possible de joindre un document PDF (limité en pratique à 4 Mo – [www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1721995C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1721995C.pdf)).

(3) – Littéralement : Cass. 2<sup>e</sup> civ., avis, 20 déc. 2017, n° 17-70.035, P+B : *JurisData* n° 2017-026470 ; *Procédures* 2018, comm. 69. – Dans le même sens, V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., avis, 20 déc. 2017, n° 17-70.034 : *JurisData* n° 2017-026468. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., avis, 20 déc. 2017, n° 17-70.036 : *JurisData* n° 2017-026469.

(4) – La déclaration d'appel contient notamment, à peine de nullité, « les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible » (CPC, art. 901, 4<sup>e</sup>).

(5) – La mention appel total « ne pouvait être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs du jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement » (arrêt commenté).

(6) – « Seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement » ; le vice de forme tenant à l'absence de mention des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel initiale peut être régularisé « par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile », soit dans les délais pour conclure (arrêt commenté).

(7) – « Lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas » (arrêt commenté). Me Laffly relève exactement que si l'irrecevabilité est une arme absolue, l'absence d'effet dévolutif est une bombe à retardement (*Bombe à retardement : la cour n'est pas saisie par l'acte d'appel sans mention des chefs de jugement critiqués : Dalloz actualité*, 17 févr. 2020).

Hervé CROZE

**Mots-Clés** : Procédure civile - Appel - Appel total ou général - Effet dévolutif (non)

Appel - Déclaration d'appel - Mention des chefs de jugement critiqués

Textes : CPC, art. 562 et 901, 4<sup>e</sup>. – Conv. EDH, art. 6, § 1

JurisClasseur : Procédures Formulaire, V<sup>o</sup> Cour d'appel, fasc. 20

## 56 Radiation pour inexécution

Il découle de l'article 537 du Code de procédure civiles qu'une mesure d'administration judiciaire n'est sujette à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir. Bien que l'article 526 du même code (applicable en l'espèce) qualifie de mesure d'administration judiciaire la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, cette décision affecte l'exercice du droit d'appel, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours en cas d'excès de pouvoir.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 janv. 2020, n° 18-19.301, F-P+B+I : *JurisData* n° 2020-000094

[...]

Vu l'article 688 du Code de procédure civile ;

Attendu que le mémoire ampliatif a été transmis aux autorités cyprôtes le 22 janvier 2019 à fin de notification à la société Taurus capital management Ltd (la société Taurus), établie à Chypre ; que malgré les démarches que M. et M<sup>me</sup> G. justifient avoir accomplies depuis lors auprès de ces autorités, aucun justificatif de remise de ce mémoire n'a pu être obtenu ;

Qu'un délai de six mois s'étant écoulé depuis la transmission du mémoire ampliatif, il y a lieu de statuer sur le pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 526, 537 et 916 du Code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il découle du second de ces textes qu'une mesure d'administration judiciaire n'est sujette à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir ; que bien que le premier de ces textes qualifie de mesure d'administration judiciaire la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, cette décision affecte l'exercice du droit d'appel, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant du défaut de remboursement par M. et M<sup>me</sup> G. de différents prêts qu'elle leur avait consenti, la société Taurus a saisi un tribunal de grande instance qui, par un jugement mixte du 16 décembre 2015, a dit que la loi polonaise était applicable au litige, ordonné une expertise graphologique concernant une signature attribuée à M<sup>me</sup> G., a sursis à statuer sur la demande de condamnation à l'encontre de cette dernière, a condamné M. G. à payer à la société Taurus une certaine somme et a ordonné l'exécution provisoire du jugement à hauteur de la moitié des condamnations prononcées ; que M. et M<sup>me</sup> G. ayant relevé appel de ce jugement le 13 janvier 2016, la société Taurus a soulevé un incident de radiation de l'affaire, sur le fondement de l'article 526 susvisé, que le conseiller de la mise en état a accueilli ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la requête en déferé contre cette ordonnance, l'arrêt retient que la mesure de radiation du rôle, prise en application de l'article 526 du Code de procédure civile, est une mesure d'administration judiciaire, sans aucun caractère juridictionnel et sans aucune incidence sur le lien juridique d'instance qui subsiste et qu'en application de l'article 537 du même code, elle n'est sujette à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir ;

CEDH 9 juin 2022, *X. Lucas c. France*, n°15567/20.

Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avr. 2023, n°22-21.863.

Civ. 2<sup>e</sup>, 16 oct. 2014, n°13-22.088

Civ. 2<sup>e</sup>, 6 sept. 2018, n°16-114.056

Civ. 2<sup>e</sup>, 17 mai 2018, n°17-15.319

Civ. 2<sup>e</sup>, 5 oct. 2023, n°21-23.281.

Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 17-70.035, 17-70.036.

Civ. 2<sup>e</sup>, 30 janv. 2020, n°18-22.528.

Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janv. 2022, n° 20-17.516

Civ. 2<sup>e</sup>, 30 janv. 2020, n° 18-22.528

Art. 915-2 CPC

# SÉANCE N° 10

## Instance d'appel (2).

### Exercices

---

1/ Traitez les cas suivants :

Maître A, conseil de la SAS L. a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris d'un jugement rendu le 15 septembre 2023 qui a condamné cette dernière à verser à Monsieur Z (que vous avez représenté en première instance) la somme de 25 000 euros dans le cadre d'une action en responsabilité contractuelle. Il l'a fait par déclaration formée le 30 septembre par voie électronique. La procédure ordinaire avec représentation obligatoire est appliquée avec circuit long. Un conseiller de la mise en état a été désigné. Maître A remet ses conclusions au greffe de la cour le 15 décembre 2023 par voie électronique. Monsieur Z n'a certes pas constitué avocat à ce stade, et pourtant, Maître A vous notifie ses conclusions par notification entre avocats le 1<sup>er</sup> février 2024.

Vous avez rendez-vous demain avec votre client, que pouvez-vous lui dire ? Justifiez votre réponse.

Dans le cadre d'un autre dossier relevant de la procédure ordinaire écrite vous avez interjeté appel d'une décision rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Croulant sous le travail, et la décision vous paraissant totalement scandaleuse, vous vous êtes hâté de faire un « appel général » de la décision sans préciser plus avant les chefs de jugement critiqués. Nous sommes le 20 octobre. Quels sont les risques encourus ? Le cas échéant peut-on remédier à cette erreur ? Justifiez votre réponse.

2/ Commentez l'article 913-6 du code de procédure civile.

### Documents à lire

---

-Cass. 2<sup>ème</sup> civ. avis 3 juin 2021, n°21-70.006

-Cass. 2<sup>ème</sup> civ. avis, 11 oct. 2022, n°22-70.010

-K. Leclere-Vue et L. Veyre, « Réforme de la procédure d'appel en matière civile : explication de texte », D. 2024, p. 362.

-N. Gerbay, « Le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile : nouveautés et points de vigilance », Procédures 2024, n°2, 1.



# SÉANCE N° 11

## Excès de formalisme ?

### **Exercice**

---

Dissertation :

« Peut-on dire de la procédure civile française qu'elle fait preuve d'un « formalisme excessif » ? ».